ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «la Suisse»,

ci-après dénommées «les Parties»,

RÉSOLUES à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

CONSIDÉRANT qu'à l'article 15 de l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Objectif

1. Le présent accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont exclus les produits du chapitre 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 0511 91 10, 0511 91 90, 1902 20 10 et 2301 20 00.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le protocole nº 2 de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

Article 2

Concessions tarifaires

1. L'annexe 1 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

2. L'annexe 2 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

Article 3

Concessions relatives aux fromages

L'annexe 3 du présent accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

Article 4

Règles d'origines

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont celles du Protocole nº 3 de l'Accord de libre-échange.

Article 5

Réduction des obstacles techniques au commerce

1. Les annexes 4 à 11 du présent accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants:

— annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,

— annexe 5 concernant l'alimentation animale,

— annexe 6 relative au secteur des semences,

— annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles,

— annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin,

— annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique,

— annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais,

— annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

2. L'article 1er paragraphes 2 et 3 et les articles 6 à 8 et 10 à 13 du présent accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

Article 6

Comité mixte de l'agriculture

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.

2. Le Comité est chargé de la gestion du présent accord et veille à son bon fonctionnement.

3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

4. Le Comité arrête son règlement intérieur.

5. Le Comité se prononce d'un commun accord.

6. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.

7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

Article 7

Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. À cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 8

Échanges d'information

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent accord.

2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussi tôt que possible.

Article 9

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Mesures de sauvegarde

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1 ou dans les autres annexes:

a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:

— Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.

— Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.

— Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

— Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un État membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre État membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.

b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Article 11

Modifications

Le Comité peut décider des modifications des annexes 1 et 2 et des appendices des autres annexes du présent accord.

Article 12

Révision

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.

2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

3. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 13

Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.

2. À cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.

3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.

4. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 14

Mise en œuvre de l'accord

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.

2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 15

Annexes

Les annexes du présent accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

Article 16

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

accord relatif aux échanges de produits agricoles

accord sur la libre circulation des personnes

accord sur le transport aérien

accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

accord sur la coopération scientifique et technologique.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en dos ejemplares en las lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zweifacher Ausfertigung in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder dieser Wortlaute gleichermaßen verbindlich ist.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, σε δύο ατνίτυπα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα αυτά είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in duplicate in the Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in duplice esemplare, in lingua danese, finnica, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca. Ciascuna delle versioni linguistiche fa parimenti fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig, in twevoud, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle talen gelijkelijk authentiek.

Feito no Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em dois exemplares, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé qualquer dos textos.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundranittionio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är giltiga.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

Por la Confederación Suiza
For Det Schweiziske Edsforbund
Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft
Για την Ελβετική Συνομοσπονδία
For the Swiss Confederation
Pour la Confédération suisse
Per la Confederazione svizzera
Voor de Zwitserse Bondsstaat
Pela Confederação Suíça
Sveitsin valaliiton puolesta
På Schweiziska Edsförbundets vägnar

MATIÈRES

ANNEXE 1: Concessions tarifaires de la Suisse

ANNEXE 2: Concessions tarifaires de la Communauté

ANNEXE 3: Concessions relatives aux fromages

Appendice 1: Concessions de la Communauté

Appendice 2: Concessions de la Suisse

Appendice 3: Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse

Appendice 4: Description des fromages

ANNEXE 4 relative au secteur phytosanitaire

(*Appendices 1 à 4* à établir)

Appendice 5: Échange d'informations

ANNEXE 5 concernant l'alimentation animale

(*Appendice 1* à établir)

Appendice 2: Liste des dispositions législatives visées à l'article 9

ANNEXE 6 relative au secteur des semences

Appendice 1: Législations

Appendice 2: Organisme de contrôle et de certification des semences

Appendice 3: Dérogations communautaires admises par la Suisse

Appendice 4: Liste des pays tiers

ANNEXE 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles

Appendice 1: Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles

Appendice 2: Dénominations protégées visées à l'article 6

Appendice 3: relative aux articles 6 et 25

ANNEXE 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Appendice 1: Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté

Appendice 2: Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

Appendice 3: Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté

Appendice 4: Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

ANNEXE 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Appendice 1: Liste des dispositions réglementaires applicables

Appendice 2: Modalités d'application

ANNEXE 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Appendice: Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

ANNEXE 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Appendice 1: Mesures de lutte / notification des maladies

Appendice 2: Santé animale: échanges et mise sur le marché

Appendice 3: Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers

Appendice 4: Zootechnie, y compris importation des pays tiers

Appendice 5: Contrôles et redevances

Appendice 6: Produits animaux

Appendice 7: Autorités compétentes

Appendice 8: Adaptations aux conditions régionales

Appendice 9: Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Appendice 10: Contrôles aux frontières et redevances

Appendice 11: Points de contact

ANNEXE 1

CONCESSION DE LA SUISSE

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée.

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 (1)
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	exempt	200 (2)
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	exempt	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	exempt	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux	exempt	(3)
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux	exempt	(3)
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:	exempt	illimitée
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	exempt	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blanc de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	exempt	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 10 31	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre	exempt	1 000
0603 10 41	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1er mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les oeillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1er mai au 25 octobre		
0603 10 51	– ligneux		
0603 10 59	– autres que ligneux		
0603 10 71	Tulipes, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril	exempt	illimitée
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les tulipes et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:	exempt	illimitée
0603 10 91	– ligneux		
0603 10 99	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	10 000
	– tomates cerises (cherry):		
0702 00 10	– du 21 octobre au 30 avril		
	– tomates Peretti (forme allongée):		
0702 00 20	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0705 11 11	Salade iceberg sans feuille externe: – du 1er janvier à la fin février	exempt	2 000
0705 21 10	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré: – du 21 mai au 30 septembre	exempt	2 000
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: – du 16 octobre au 31 mai	exempt	1 000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 60 11	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1er novembre au 31 mars	2,5	illimitée
0709 90 50	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: – du 31 octobre au 19 avril	exempt	2 000
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0802 21 90 0802 22 90	Noisettes (*Corylus spp.*), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile – sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	exempt	illimitée
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	exempt	illimitée
0807 11 00	Pastèques, fraîches	exempt	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	exempt	illimitée
0809 10 11 0809 10 91	Abricots, frais, à découvert: – du 1er septembre au 30 juin autrement emballés: – du 1er septembre au 30 juin	exempt	2 000
0810 10 10	Fraises, fraîches: – du 1er septembre au 14 mai	exempt	10 000
0810 50 00	Kiwis, frais	exempt	illimitée
0910 20 00	Safran	exempt	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
1509 10 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 (4)	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (4)	illimitée
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	– en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 (4)	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (4)	illimitée
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	– en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
2002 90 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: – en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates: – en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:	exempt	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du nº 2006:	exempt	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du nº 2006:		
ex 2005 90 11	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 90 40	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimité
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 30 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6	illimitée
ex 2009 30 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l (5)	8,5	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l (5)	8,5	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description (6)	exempt	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description (7)	exempt	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description (7), d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol.		
ex 2204 29 22	– n'excédant pas 13 % vol.		

(1) Y compris 480 t pour les Jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
(2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.
(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.
(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.
(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
(6) *Description:* Par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement (CEE) nº 823/87.
(7) *Description:* Par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'article 17 et l'annexe I du Règlement (CEE) nº 822/87.

ANNEXE 2

CONCESSIONS DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	exemption	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	exemption	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dit «pour nourissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 gr. d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % (1)	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	exemption	illimitée
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	exemption	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	4 000
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exemption (2)	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0704 10 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 500
0705 11 0705 19 00 0705 29 00	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'exception de witloof (*Chicorum intybus* var. *foliosum*,) à l'état frais ou réfrigéré.	exemption	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	5 000
0706 90 05 0706 90 11 0706 90 17 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céléris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du Raifort (*Cochlearia armoracia*), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exemption (2)	1 000
0708 20	Haricots (*Vigna*, spp., *Phaseolus* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500
0709 40 00	Céléris, autres que les céléris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	500

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	illimitée
0709 70 00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption (2)	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	exemption	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exemption	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	exemption	illimitée
ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	exemption (2)	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	exemption (2)	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	exemption (2)	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides, fraîches	exemption (2)	1 500 (3) (4)
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	exemption (2)	1 000
0810 20 10	Framboises, fraîches	exemption	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exemption	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	exemption	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	exemption	illimitée
ex 2002 90 90	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (1)	exemption	illimitée
2003 10 80	Champignons, autres que ceux du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	exemption	3 000
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du nº 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du nº 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 90	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exemption	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (5)	exemption	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 20	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 30	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 40	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 70	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de poire, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exemption	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.
(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
(3) Y compris les 1 000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.
(4) Au cas où la date d'entrée en vigueur du présent accord ne coïncide pas avec le début de l'année civile, le contingent supplémentaire de 500 t sera géré pro rata temporis.
(5) Voir Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits

ANNEXE 3

CONCESSIONS RELATIVES AUX FROMAGES

1. La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé au terme d'une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante:

a) **À l'importation dans la Communauté:**

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

(i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1 250 t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6e année.

(iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.

b) **À l'exportation de la Communauté:**

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.

c) **À l'importation en Suisse:**

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

(i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.

(ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2 500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6e année.

d) **À l'exportation de la Suisse:**

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante:

(i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination [1] figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.

(ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante:

— un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30 %,

— deux ans après l'entrée en vigueur, de 55 %,

[1] Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

— trois ans après l'entrée en vigueur, de 80 %,

— quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90 %,

— cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100 %.

3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.

4. La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.

5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'article 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées. À cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

Appendice 1

Concessions de la Communauté

À l'importation dans la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 30	Fromages fondus	exemption	illimitée
0406 90 02 0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06 0406 90 13 0406 90 15 0406 90 17	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell, Bergkäse	6,58	illimitée
0406 90 18	Fromage fribourgeois [1], Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 90 19	Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex 0406 90 87	Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 90 25	Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	3 000

[1] *Synonyme*: Vacherin fribourgeois.

Appendice 2

Concessions de la Suisse

a) **À l'importation en Suisse**

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406 10 10	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 40	– Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech – Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine – Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort	exemption	illimitée
0406 90 11	Brie, Camembert, Crescenza, Italico [1], Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406 90 21	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	illimitée
0406 90 31 0406 90 39	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406 90 51 0406 90 59 ex 0406 90 91	– Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech – Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	5 000
0406 90 60	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406 90 99	Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballeur responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32 %, Parmiggiano Reggiano: teneur en eau de 32 % au maximum, Grana Padano: teneur en eau de 33,2 % au maximum	exemption	illimitée
ex 0406 10 90	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	500
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	5 000
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1 000
0406 10 20	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 (2)	185	illimitée
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée
0406 90 51	Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de Marrakech, hors de la quantité annuelle de 5 000 t	289	illimitée
0406 90 91	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54 % jusqu'à 65 %	315	illimitée

(1) Pour les fromages à pâte molle «Italico», la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.
(2) En ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

b) **À l'exportation de la Suisse**

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants:

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale (1) à l'exportation (2) (FS/100 kg net)
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406 20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406 90 19	Vacherin Mont d'Or	204
0406 90 21	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406 90 99	Emmental	343
ex 0406 90 91	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259
ex 0406 90 91	Fromage des Grisons	259
ex 0406 90 91	Tilsit	113
ex 0406 90 91	Tête de moine	259
ex 0406 90 91	Appenzell	274

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale [1] à l'exportation [2] (FS/100 kg net)
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Bergkäse	343
ex 0406 90 99	Gruyère	343
ex 0406 90 99	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	
	– Fromages frais et à pâte molle	219
	– Fromages demi-durs	274
	– Fromages durs et extra durs	343

[1] Jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 90 01 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal.
[2] Y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent.

Appendice 3

Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse

Bel Piano Lombardo

Stella Alpina

Cerriolo

Italcolombo

Tre Stelle

Cacio Giocondo

Il Lombardo

Stella d'Oro

Bel Mondo

Bick

Pastorella Cacio Reale

Valsesia

Casoni Lombardi

Formaggio Margherita

Formaggio Bel Paese

Monte Bianco

Metropoli

L'Insuperabile

Universal

Fior d'Alpe

Alpestre

Primavera

Italico Milcosa

Caciotto Milcosa

Italia

Reale

La Lombarda

Codogno

Il Novarese

Mondo Piccolo

Bel Paesino

Primula Gioconda

Alfiere

Costino

Montagnino

Lombardo

Lagoblu

Imperiale

Antica Torta Cascina S. Anna

Torta Campagnola

Martesana

Caciotta Casalpiano

Appendice 4

Description des fromages

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

1. **Feta**	
Appellation	Feta
Zones de production	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnissos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum
2. **Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis**	
Désignation	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis,pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum

Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.

3. **Manchego**	
Appellation	Manchego
Zones de production	Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)

Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg
Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32 °C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
4. **Idiazabal**	
Appellation	Idiazabal
Zones de production	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg
Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32 °C pendant une durée du 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
5. **Roncal**	
Appellation	Roncal
Zones de production	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables
Caractéristiques	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37 °C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	60 % minimum
6. **Fromage à racler**	
Désignation	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production	Pays membres de l'Union européenne

Forme, dimensions, poids par meule	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum

7. **Mozzarella en liquide**

Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution acqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution acqueuse doit atteindre au moins 25 pour cent du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.

ANNEXE 4

RELATIVE AU SECTEUR PHYTOSANITAIRE

Article premier

Objet

La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

Article 2

Principes

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.

2. Les législations visées au paragraphe 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes figurant dans un appendice 3 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord. Ces passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives figurant à l'appendice 2 visé au paragraphe 2 et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives, des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier.

4. Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notamment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

Article 3

1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1, elle en informe l'autre Partie.

3. En application de l'article 10, paragraphe 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du paragraphe 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

Article 4

Exigences régionales

1. Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.

2. L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord définit les zones visées au paragraphe 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

Article 5

Contrôle à l'importation

1. Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. À l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.

2. En application de l'article 10, paragraphe 2 de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'accord et des articles 6 et 7 de la présente annexe.

Article 6

Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

Article 7

Dérogations

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui en indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

2. Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

Article 8

Contrôle conjoint

1. Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'article 2.

2. Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.

3. Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

Article 9

Échange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.

2. Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

Article 10

Groupe de travail «phytosanitaire»

1. Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Appendice 5

Échange d'informations

Les informations auxquelles fait référence l'article 9, paragraphe 1 sont les suivantes:

— les notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CEE,

— les notifications visées à l'article 15 de la directive 77/93/CEE.

ANNEXE 5

CONCERNANT L'ALIMENTATION ANIMALE

Article premier

Objet

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.

2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;

b) «établissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;

c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Article 3

Échanges d'informations

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

— la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,

— la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,

— le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,

— leurs programmes de contrôles visant à s'assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l'alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

Article 4

Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l'autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

— les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise,

— les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation, et à l'utilisation des produits,

— les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée,

— les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable,

— les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

Article 5

Contrôle à l'origine

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l'appendice 1 visé à l'article premier, applicables sur le territoire d'origine.

2. Lorsqu'il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

Article 6

Contrôle à destination

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Partie de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:

— la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,

— la décontamination éventuelle,

— toute autre traitement approprié,

— l'utilisation à d'autres fins,

— la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,

— la destruction des produits.

Article 7

Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

1. Par dérogation à l'article 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'article 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:

— de leur nature,

— de leur origine,

— de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

Article 8

Coopération en cas de constat d'infractions

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

Article 9

Produits soumis à autorisation préalable

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.

2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au paragraphe 1.

Article 10

Consultations et mesure de sauvegarde

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'article premier, sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2 point a) troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 11

Groupe de travail pour l'alimentation animale

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 12

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

2. Le principe de confidentialité mentionné au paragraphe 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'article 3.

3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

Appendice 2

Liste des dispositions législatives visées à l'article 9

Dispositions de la Communauté européenne

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970 p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO L 96 du 28.3.1998, p. 39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982 p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO L 125 du 23.5.1996 p. 35)

Dispositions de la Suisse

Ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1er mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208)

ANNEXE 6

RELATIVE AU SECTEUR DES SEMENCES

Article premier

Objet

1. La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.

2. Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

Article 2

Reconnaissance de la conformité des législations

1. Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section conduisent aux mêmes résultats.

2. Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.

3. Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

Article 3

Reconnaissance réciproque des certificats

1. Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au paragraphe 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.

2. Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

Article 4

Rapprochement des législations

1. Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.

2. Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.

3. Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.

Article 5

Variétés

1. La Suisse admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue commun de la Communauté pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.

2. La Communauté admet la mise dans le commerce sur son territoire des semences des variétés figurant au catalogue national suisse pour les espèces mentionnées dans les législations figurant à l'appendice 1, première section.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.

4. Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des caractères les plus importants concernant l'utilisation de chaque nouvelle variété et les caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre Partie les dossiers dans lesquels figurent pour chaque variété admise une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur mise dans l'environnement.

5. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels l'admission d'une variété dans l'une des Parties est fondée. Le cas échéant, le Groupe de travail « Semences » est tenu informé des résultats de ces consultations.

6. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 4, les Parties utiliseront les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Article 6

Dérogations

1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant dans l'appendice 1, première section.

2. Les Parties s'informent mutuellement de toutes les dérogations relatives à la mise dans le commerce des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.

3. En dérogation aux dispositions de l'article 5, premier paragraphe, la Suisse peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.

4. En dérogation aux dispositions de l'article 5, deuxième paragraphe, la Communauté peut décider d'interdire la mise dans le commerce sur son territoire ou sur une partie de son territoire des semences d'une variété admise au catalogue national suisse.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 sont applicables dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.

6. Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:

— dans un délai de trois ans après la mise en vigueur de la présente annexe pour les variétés figurant dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse avant la mise en vigueur de la présente annexe;

— dans un délai de trois ans après réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 4 pour les variétés inscrites dans le catalogue commun de la Communauté ou dans le catalogue national suisse après la mise en vigueur de la présente annexe.

7. Les dispositions du paragraphe 6 s'appliqueront par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions qui, en vertu des dispositions de l'article 4, pourraient figurer dans l'appendice 1, première section après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

8. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.

9. Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des États membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant dans l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations prises par la Suisse dans des cas similaires.

Article 7

Pays tiers

1. Sans préjudice de l'article 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.

2. La liste des pays visés au paragraphe premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

Article 8

Essais comparatifs

1. Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.

2. L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail «Semences».

Article 9

Groupe de travail «Semences»

1. Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 10

Accord avec d'autres pays

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

Appendice 1

Législations

Première section (reconnaissance de la conformité des législations)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. *Textes de base*

— Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)

— Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pomme de terre (JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la décision 98/111/CE de la Commission (JO L 28 du 4.2.1998, p. 42)

— Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun de variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion du 1994 ([1]).

2. *Textes d'application* ([1])

— Directive 72/180/CEE de la Commission, du 14 avril 1972, concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des espèces de plantes agricoles (JO L 108 du 8.5.1972, p. 8)

— Directive 74/268/CEE de la Commission, du 2 mai 1974, fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)

— Décision 80/755/CEE de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO L 64 du 11.3.1981, p. 13)

— Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermetures non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)

— Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1986, p. 23)

— Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7)

— Décision 94/650/CE de la Commission du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE (JO L 63 du 4.3.1998, p. 31)

— Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

([1]) Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE [1]

— Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)

— Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)

— Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)

— Ordonnance de l'OFAG sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères et de chanvre (RO 1999 429) [2].

Deuxième section (reconnaissance réciproque des certificats)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. *Textes de base*

— Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)

— Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)

— Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10).

2. *Textes d'application* [3]

— Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 228 du 29.8.1975, p. 26)

— Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)

— Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO L 203 du 26.7.1991, p. 108)

— Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1996, p. 23)

— Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 155 du 16.6.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)

---

(1) Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.
(2) Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.
(3) Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

— Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO L 88 du 3.4.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO L 65 du 15.3.1996, p. 41)

— Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 3)

— Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO L 154 du 5.7.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 30)

— Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO L 65 du 15.3.1996, p. 39)

— Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)

— Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE

— Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)

— Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)

— Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)

— Livre des semences du DFEP du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

C. CERTIFICATS EXIGÉS LORS DES IMPORTATIONS

a) Par la Communauté européenne:

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21).

b) Par la Suisse:

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

Appendice 2

Organismes de contrôle et de certification des semences

A. Communauté européenne

Belgique	Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture Service Matériel de Reproduction Bruxelles	
Danemark	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri (Ministry of Food, Agriculture and Fisheries) Plantedirektoratet (Danish Plant Directorate) Lyngby	
Allemagne	Senatsverwaltung für Wirtschaft und Betriebe Referat Ernährung und Landwirtschaft — Abteilung IV E 3 — Berlin	B
	Der Direktor der Landwirtschaftskammer Rheinland als Landesbeauftragter Saatenanerkennungsstelle Bonn	BN
	Regierungspräsidium Freiburg — Abt. III, Referat 34 — Freiburg i. Br.	FR
	Bayerische Landesanstalt für Bodenkultur und Pflanzenbau — Amtliche Saatenanerkennung für landwirtsch. Saatgut — Freising	FS
	Landwirtschaftskammer Hannover Referat 32 Hannover	H
	Regierungspräsidium Halle Abteilung 5, Dezernat 51 Samenprüf- und Anerkennungsstelle Halle	HAL
	Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und Umweltschutz Referat 33 Bremen	HB
	Wirtschaftsbehörde, Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Abt. Land- und Ernährungswirtschaft Hamburg	HH
	Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Landesanerkennungsstelle für Saat- und Pflanzgut Rostock	HRO
	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Sachgebiet 270 Jena	J
	Regierungspräsidium Karlsruhe — Referat 34 — Karlsruhe	KA

	Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz — Amtliche Saatanerkennung — Bad Kreuznach	KH
	Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein LUFA-ITL Kiel	KI
	Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Landwirtschaft Dez. 23 Kassel	KS
	Sächsisches Landesamt für Landwirtschaft Fachbereich 5, Sortenprüfung und Feldversuchswesen Saatenanerkennung Nossen	MEI
	Der Direktor der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe als Landesbeauftragter Gruppe 31 Landbau Münster	MS
	Landwirtschaftskammer Weser-Ems Institut für Pflanzenbau und Pflanzenschutz Referet P4 Oldenburg	OL
	Landesamt für Ernährung, Landwirtschaft und Flurneuordnung Saatenanerkennungsstelle Potsdam Potsdam	P
	Regierungspräsidium Stuttgart Referat 34 a Stuttgart	S
	Landwirtschaftskammer für das Saarland Saarbrücken	SB
	Regierungspräsidium Tübingen Referat 34 Tübingen	TÜ
	Regierung von Unterfranken — Anerkennungs- und Nachkontrollstelle für Gemüsesaatgut in Bayern — Würzburg	WÜ
	Regierung von Unterfranken Abteilung Landwirtschaft — Sachgebiet Weinbau — Würzburg	WÜ
Grèce	Ministry of Agriculture Directorate of Inputs of Crop Production Athens	
Espagne	Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación Dirección General de Producciones y Mercados Agrícolas Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero Madrid	
	Generalidad de Cataluña Departamento de Agricultura, Ganadería y Pesca Barcelona	
	Comunidad Autónoma de País Vasco Departamento de Industria, Agricultura y Pesca Vitória	

	Junta de Galicia Consejería de Agricultura, Ganadería y Montes Santiago de Compostela
	Diputación Regional de Cantabria Consejería de Ganadería, Agricultura y Pesca Santander
	Principado de Asturias Consejería de Agricultura Oviedo
	Junta de Andalucía Consejería de Agricultura y Pesca Sevilla
	Comunidad Autonoma de la Región de Murcia Consejería de Medio Ambiente, Agricultura y Pesca Murcia
	Diputacion General de Aragón Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Zaragoza
	Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Toledo
	Generalidad Valenciana Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Valencia
	Comunidad Autónoma de La Rioja Consejería de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural Logroño
	Junta de Extremadura Consejería de Agricultura y Comercio Mérida
	Comunidad Autónoma de Canarias Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación Santa Cruz de Tenerife
	Junta de Castilla y León Consejería de Agricultura y Ganadería, Valladolid
	Comunidad Autónoma de las Islas Baleares Consejería de Agricultura, Comercio e Industria Palma de Mallorca
	Comunidad de Madrid Consejería de Economía y Empleo Madrid
	Diputación Foral de Navarra Departamento de Agricultura, Ganadería y Alimentación Pamplona
France	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) Paris

Irlande	The Department of Agriculture, Food and Forestry Agriculture House Dublin
Italie	Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE) Milano
Luxembourg	L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA) Service de la Production Végétale Luxembourg
Autriche	Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft Wien Bundesamt für Agrarbiologie Linz
Pays-Bas	Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en pootgoed van landbouwgewassen (NAK) Ede
Portugal	Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das Pescas Direcção Geral de Protecção das Cultura Lisboa
Finlande	Kasuinbustannon tarkastuskeskns (KTTK)/Kontrollcentalen för växtproduktion Siemenstarkastusosasto/Frökontrollavdelingen Loimaa
Suède	a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre: — Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv — Frökontrollen Mellansverige AB Linköping — Frökontrollen Mellansverige AB Örebro b) Plants de pomme de terre: Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv
Royaume-Uni	England and Wales: a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre: Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Seeds Branch Cambridge b) Plants de pomme de terre: Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Plant Health Division York Scotland: Scottish Office Agriculture Fisheries and Environment Department Edinburgh

Northern Ireland:

Department of Agriculture for Northern Ireland
Seeds Branch
Belfast

B. **Suisse**

Service des Semences et Plants
RAC Changins
Nyon

Dienst für Saat- und Pflanzgut
FAL Reckenholz
Zürich

Appendice 3

Dérogations communautaires admises par la Suisse [1]

a) Dispensant certains États membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales:

— décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8)

— décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9)

— décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10)

— décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)

— décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13)

— décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19)

— décision 74/532/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14)

— décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)

— décision 86/153/CEE de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26)

— décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).

b) Autorisant certains États membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de céréales ou des plants de certaines variétés de pomme de terre (cfr. *Catalogue commun des variétés des espèces agricoles*, vingtième édition intégrale, colonne 4 (JO L 264 A du 30.8.1997, p. 1).

c) Autorisant certains États membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales:

— décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 35) [2]

— décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13)

— décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30)

— décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).

d) Autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pomme de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil:

— décision 93/231/CEE de la Commission (JO L 106 du 30.4.1993, p. 11), modifiée par les décisions de la Commission:

  — 95/21/CE (JO L 28 du 7.2.1995, p. 13),

  — 95/76/CE (JO L 60 du 18.3.1995, p. 31) et

  — 96/332/CE (JO L 127 du 25.5.1996, p. 31).

---

[1] Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les variétés de céréales ou de pommes de terre.
[2] Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

Appendice 4

Liste des pays tiers [1]

Afrique du Sud

Argentine

Australie

Bulgarie

Canada

Chili

Croatie

États Unis d'Amérique

Hongrie

Israel

Maroc

Nouvelle Zélande

Norvège

Pologne

République Tchèque

Roumanie

Slovaquie

Slovénie

Turquie

Uruguay

---

[1] La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites sur la décision 95/514/CE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision 98/162/CE du Conseil (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CEE du Conseil (JO L 322 du 25.11.1998, p. 39). Dans le cas de la Norvège, l'accord sur l'Espace économique européen est applicable.

ANNEXE 7

RELATIVE AU COMMERCE DE PRODUITS VITI-VINICOLES

Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits viti-vinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

Article 2

La présente annexe s'applique aux produits viti-vinicoles tels que définis:

— pour la Communauté: au règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1627/98 [2], et relevant des codes NC 2009 60 et 2204;

— pour la Suisse: au chapitre 36 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires du 1er mars 1995 et relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009 60 et 2204.

Article 3

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

a) «produit viti-vinicole originaire de», suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'article 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire en conformité avec les dispositions de la présente annexe;

b) «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'article 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2 originaire de son territoire;

c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit viti-vinicole visé à l'article 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;

d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;

e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit viti-vinicole visé à l'article 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;

g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À LA COMMERCIALISATION

Article 4

1. Les échanges entre les Parties de produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par disposition technique on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 1 relatives à la définition des produits viti-vinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.

2. Le Comité peut décider d'élargir les domaines couverts par le paragraphe 1.

3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 1 relative à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.

4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

[1] JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
[2] JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.

TITRE II

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES PRODUITS VITI-VINICOLES VISÉS À L'ARTICLE 2

Article 5

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 originaires du territoire des Parties. À cette fin, chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou une mention traditionnelle pour désigner un produit viti-vinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.

2. Les dénominations protégées d'une Partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la Partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que sous les conditions prévues par les lois et réglementations de cette Partie.

3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui ne sont pas originaires de l'aire géographique indiquée, même si:

— la mention de l'origine véritable du produit est indiquée,

— l'indication géographique en question est utilisée en traduction,

— cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:

a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;

b) lorsqu'une indication protégée en vertu de la présente annexe est homonyme au nom d'une aire géographique située hors des territoires des Parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.

5. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit viti-vinicole;

b) lorsqu'une mention protégée en vertu de la présente annexe est homonyme à une dénomination utilisée pour un produit viti-vinicole non originaire des territoires des Parties, cette dernière dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit viti-vinicole pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu'il est originaire du territoire de la Partie concernée.

6. Le Comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux paragraphes 4 et 5, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

7. Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24 paragraphes 4 à 7 de l'accord ADPIC pour refuser la protection d'une dénomination de l'autre Partie.

8. La protection exclusive énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'applique à la dénomination «Champagne» visée dans la liste de la Communauté figurant à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Article 6

Les dénominations suivantes sont protégées:

a) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté:

— les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le produit viti-vinicole est originaire,

— les termes spécifiques communautaires figurant à l'appendice 2,

— les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2;

b) en ce qui concerne les produits viti-vinicoles originaires de Suisse:

— les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,

— les termes spécifiques suisses figurant à l'appendice 2,

— les indications géographiques et mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2.

Article 7

1. L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit viti-vinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé ou, à la demande de l'intéressé, invalidé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:

— du lieu indiqué par l'indication géographique, ou

— du lieu où la mention traditionnelle est utilisée.

2. Toutefois, une marque enregistrée au plus tard le 15 avril 1995 peut être utilisée jusqu'au 15 avril 2005 à condition qu'elle ait été effectivement utilisée sans interruption depuis son enregistrement.

Article 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits viti-vinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

Article 9

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10

1. Si la désignation ou la présentation d'un produit viti-vinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole ainsi désigné ou présenté;

b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;

c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole.

Article 11

La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent ou accorderont aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE III

ASSISTANCE MUTUELLE DES INSTANCES DE CONTRÔLE

Sous-titre I

Dispositions préliminaires

Article 12

Aux fins du présent titre, on entend par:

a) «réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;

b) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles;

c) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les liaisons appropriées avec l'autorité de contact de l'autre Partie;

d) «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;

e) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;

f) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

Article 13

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

Sous-titre II

Contrôles à effectuer par les Parties

Article 14

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'article 13 par des mesures de contrôle appropriées.

2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.

3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:

— aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits,

— aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits viti-vinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration,

— puissent procéder au recensement des produits viti-vinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration,

— puissent prélever des échantillons des produits viti-vinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés,

— puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits,

— puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits viti-vinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

Article 15

1. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.

2. Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:

— transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie,

— reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève,

— représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée au sous-titre III,

— communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'article 14.

Sous-titre III

Assistance mutuelle entre autorités de surveillance

Article 16

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.

2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

3. L'autorité requise visée aux paragraphes 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.

4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:

— soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres,

— soit pour assister aux actions requises en vertu du paragraphe 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au paragraphe 4 premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

— produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,

— jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:

  — des droits d'accès prévus à l'article 14 paragraphe 3,

  — d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'article 14 paragraphe 3,

— adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.

6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:

— les réponses à ces demandes,

— les communications relatives à l'application des paragraphes 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

— adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie,

— répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

Article 17

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

— qu'un produit viti-vinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit, et

— que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

Article 18

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

— le nom de l'autorité requérante,

— la mesure demandée,

— l'objet ou le motif de la demande,

— la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,

— des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,

— un résumé des faits pertinents.

3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.

4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Article 19

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

Article 20

1. La Partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette Partie.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 21

1. Les informations visées aux articles 16 et 17 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:

— la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit viti-vinicole en cause,

— sa désignation et sa présentation,

— le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.

2. Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux articles 16 et 17 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:

— du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,

— des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'article 16 paragraphe 2 et 4.

4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

Sous-titre IV

Dispositions générales

Article 22

1. Dans le cadre de l'application des sous-titres II et III, l'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.

2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au paragraphe 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. À cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.

3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au paragraphe 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

Article 23

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires, selon le cas.

2. Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 24

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits viti-vinicoles visés à l'article 2 qui:

a) transitent par le territoire d'une des Parties; ou

b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 3 de la présente annexe.

Article 26

Les Parties:

a) se communiquent mutuellement, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe:

— la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1,

— la liste des instances compétentes pour l'attestation de l'appellation d'origine dans les documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'article 4 paragraphe 1,

— la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'article 12 points b) et c),

— la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'article 22 paragraphe 2;

b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

Article 27

1. Le Groupe de travail «produits viti-vinicoles», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 28

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 8, les produits viti-vinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits viti-vinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Article 29

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 30

L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

Appendice 1

Liste des actes visés à l'article 4 relatifs aux produits viti-vinicoles

A. **Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté**

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE (*)

1. 3 7 3 R 2 8 0 5 : règlement (CEE) nº 2805/73 de la Commission, du 12 octobre 1973, établissant la liste des vins blancs de qualité produits dans des régions déterminées et des vins blancs de qualité importés ayant une teneur en anhydride sulfureux particulier et portant certaines dispositions transitoires concernant la teneur en anhydride sulfureux des vins produits avant le 1er octobre 1973 (JO L 289 du 16.10.1973, p. 21), modifié en dernier lieu par:

   — 3 7 7 R 0 9 6 6 : règlement (CEE) nº 966/77 de la Commission (JO L 115 du 6.5.1977, p. 77)

2. 3 7 4 R 2 3 1 9 : règlement (CEE) nº 2319/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, déterminant certaines superficies agricoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximal de 17 % (JO L 248 du 11.9.1974, p. 7)

3. 3 7 5 L 0 1 0 6 : directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

   — 3 8 9 L 0 6 7 6 : directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18)

4. 3 7 6 L 0 8 9 5 : directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 340 du 9.12.1976, p. 26), modifiée en dernier lieu par:

   — 3 9 7 L 0 0 4 1 : directive 97/41/CE du Conseil (JO L 184 du 12.7.1997 p. 33)

5. 3 7 8 R 1 9 7 2 : règlement (CEE) nº 1972/78 de la Commission, du 16 août 1978, fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques (JO L 226 du 17.8.1978, p. 11), modifié par:

   — 3 8 0 R 0 0 4 5 : règlement (CEE) nº 45/80 de la Commission (JO L 7 du 11.1.1980, p. 12)

6. 3 7 9 L 0 7 0 0 : directive 79/700/CEE, de la Commission du 24 juillet 1979, fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (JO L 207 du 15.8.1979, p. 26)

7. 3 8 4 R 2 3 9 4 : règlement (CEE) nº 2394/84 de la Commission, du 20 août 1984, déterminant, pour les campagnes viti-vinicoles 1984/1985, les conditions d'utilisation des résines échangeuses d'ions et fixant les modalités d'application pour l'élaboration de moût de raisins concentré rectifié (JO L 224 du 21.8.1984, p. 8), modifié en dernier lieu par:

   — 3 8 6 R 2 7 5 1 : règlement (CEE) nº 2751/86 de la Commission (JO L 253 du 5.9.1986, p. 11)

8. 3 8 5 R 3 8 0 4 : règlement (CEE) nº 3804/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, établissant la liste des superficies plantées en vigne dans certaines régions espagnoles pour lesquelles les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique acquis inférieur aux exigences communautaires (JO L 367 du 31.12.1985, p. 37)

9. 3 8 6 R 0 3 0 5 : règlement (CEE) nº 305/86 de la Commission, du 12 février 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total des vins originaires de la Communauté produits avant le 1er septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins importés (JO L 38 du 13.2.1986, p. 13)

10. 3 8 6 R 1 8 8 8 : règlement (CEE) nº 1888/86 de la Commission, du 18 juin 1986, relatif à la teneur maximale en anhydride sulfureux total de certain vins mousseux originaires de la Communauté élaborés avant le 1er septembre 1986, et, pendant une période transitoire, des vins mousseux importés (JO L 163 du 19.6.1986, p. 19)

(*) Pour la législation communautaire, situation au 1er août 1998. Pour la législation suisse, situation au 1er janvier 1999.

11. 3 8 6 R 2 0 9 4 : règlement (CEE) nº 2094/86 de la Commission, du 3 juillet 1986, portant modalités d'application pour l'utilisation d'acide tartrique pour la désacidification de produits viticoles déterminés dans certaines régions de la zone A (JO L 180 du 4.7.1986, p. 17), modifié par:

— 3 8 6 R 2 7 3 6 : règlement (CEE) nº 2736/86 de la Commission (JO L 252 du 4.9.1986, p. 15)

12. 3 8 7 R 0 8 2 2 : règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 1 6 2 7 : règlement (CE) nº 1627/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 8)

13. 3 8 7 R 0 8 2 3 : règlement (CEE) nº 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 84 du 27.3.1987, p. 59), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 6 : règlement (CE) nº 1426/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 1)

14. 3 8 8 R 3 3 7 7 : règlement (CEE) nº 3377/88 de la Commission, du 28 octobre 1988, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO L 296 du 29.10.1988, p. 69)

15. 3 8 8 R 4 2 5 2 : règlement (CEE) nº 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (JO L 373 du 31.12.1988, p. 59), modifiée en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 1 6 2 9 : règlement (CE) nº 1629/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11)

16. 3 8 9 L 0 1 0 7 : directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27), modifié par:

— 3 9 4 L 0 0 3 4 : directive 94/34/CEE du Conseil (JO L 237 du 10.9.1994, p. 1)

17. 3 8 9 L 0 1 0 9 : directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, relative au rapprochement des législation des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (JO L 40 du 11.2.1989, p. 38) rectifiée dans le JO L 347 du 28.11.1989, p. 37

18. 3 8 9 L 0 3 9 6 : directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par:

— 3 9 2 L 0 0 1 1 : directive 92/11/CEE du Conseil (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32)

19. 3 8 9 R 2 2 0 2 : règlement (CEE) nº 2202/89 de la Commission, du 20 juillet 1989, définissant le coupage, la vinification, l'embouteilleur et l'embouteillage (JO L 209 du 21.7.1989, p. 31)

20. 3 8 9 R 2 3 9 2 : règlement (CEE) nº 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 7 : règlement (CE) nº 1427/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 3)

21. 3 9 0 L 0 6 4 2 : directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (JO L 350 du 14.12.1990, p. 71) modifiée en dernier lieu par:

— 3 9 7 L 0 0 7 1 : directive nº 97/71/CE de la Commission (JO L 347 du 18.12.1997, p. 42)

22. 3 9 0 R 2 6 7 6 : règlement (CEE) nº 2676/90 de la Commission, du 17 septembre 1990, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 7 R 0 8 2 2 : règlement (CE) nº 822/97 de la Commission (JO L 117 du 7.5.1997, p. 10)

23. 3 9 0 R 3 2 0 1 : règlement (CEE) nº 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 0 8 4 7 : règlement (CE) nº 847/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

l'article 9 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 ne s'applique pas.

24. 3 9 0 R 3 2 2 0 : règlement (CEE) nº 3220/90 de la Commission, du 7 novembre 1990, déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) nº 822/87 (JO L 308 du 8.11.1990, p. 22), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 7 R 2 0 5 3 : règlement (CE) nº 2053/97 de la Commission (JO L 287 du 21.10.1997, p. 15)

25. 3 9 1 R 3 2 2 3 : règlement (CEE) nº 3223/91 de la Commission, du 5 novembre 1991, autorisant le Royaume-Uni à permettre, sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains vins de table (JO L 305 du 6.11.1991, p. 14)

26. 3 9 1 R 3 8 9 5 : règlement (CEE) nº 3895/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, établissant certaines règles pour la désignation et la présentation de vins spéciaux (JO L 368 du 31.12.1991, p. 1)

27. 3 9 1 R 3 9 0 1 : règlement (CEE) nº 3901/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant certaines modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins spéciaux (JO L 368 du 31.12.1991, p. 15)

28. 3 9 2 R 1 2 3 8 : règlement (CEE) nº 1238/92 de la Commission, du 8 mai 1992, déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool neutre applicables dans le secteur du vin (JO L 130 du 15.5.1992, p. 13)

29. 3 9 2 R 2 3 3 2 : règlement (CEE) nº 2332/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté (JO L 231 du 13.8.1992, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 1 6 2 9 : règlement (CE) nº 1629/98 du Conseil (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11)

30. 3 9 2 R 2 3 3 3 : règlement (CEE) nº 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO L 231 du 13.8.1992, p. 9), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 9 : règlement (CE) nº 1429/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 9)

31. 3 9 2 R 3 4 5 9 : règlement (CEE) nº 3459/92 de la Commission, du 30 novembre 1992, autorisant le Royaume-Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO L 350 du 1.12.1992, p. 60)

32. 3 9 3 R 0 3 1 5 : règlement (CEE) nº 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1)

33. 3 9 3 R 5 8 6 : règlement (CEE) nº 586/93 de la Commission, du 12 mars 1993, portant dérogation à certaines dispositions en matière de teneur en acidité volatile de certains vins (JO L 61 du 13.3.1993, p. 39), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 0 6 9 3 : règlement (CE) nº 693/96 de la Commission (JO L 97 du 18.4.1996, p. 17)

34. 3 9 3 R 2 2 3 8 : règlement (CEE) nº 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO L 301 du 8.12.1993, p. 29

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

(a) au cas où le document vaut attestation d'appellation d'origine prévue à l'article 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans le cas de l'article 7 paragraphe 1 point c) premier tiret:

— sur les exemplaires nº 1, nº 2 et nº 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 2719/92, ou

— sur les exemplaires nº 1 et nº 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 3649/92;

(b) en cas de transport visé à l'article 8 paragraphe 2, les règles suivantes s'appliquent:

(i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 2719/92:

— l'exemplaire nº 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,

— l'exemplaire nº 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire nº 4 est remis aux autorités compétentes suisses par le destinataire

(ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) nº 3649/92:

— l'exemplaire nº 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,

— une copie certifiée conforme de l'exemplaire nº 2 est remise aux autorités compétentes suisses par le destinataire;

(c) en plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole, conformément à la directive du Conseil 89/396/CEE, du 14 juin 1989 (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21)

35. 3 9 3 R 3 1 1 1 : règlement (CE) nº 3111/93 de la Commission, du 10 novembre 1993, établissant les listes des vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées visées aux articles 3 et 12 du règlement (CEE) nº 4252/88 (JO L 278 du 11.11.1993, p. 48), modifié par:

— 3 9 8 R 0 6 9 3 : Règlement (CE) nº 693/98 de la Commission (JO L 96 du 28.3.1998, p. 17)

36. 3 9 4 L 0 0 3 6 : directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1994, concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée dans le JO L 252 du 4.10.1996, p. 23

37. 3 9 4 R 2 7 3 3 : règlement (CE) nº 2733/94 de la Commission, du 9 novembre 1994, autorisant le Royaume Uni à permettre une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique des vins de table et des vins de qualité produits dans une région déterminée (JO L 289 du 10.11.1994, p. 5)

38. 3 9 4 R 3 2 9 9 : règlement (CE) nº 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole (JO L 341 du 30.12.1994, p. 37), modifié par:

— 3 9 5 R 0 6 7 0 : règlement (CE) nº 670/95 de la Commission (JO L 70 du 30.3.1995)

39. 3 9 5 L 0 0 0 2 : directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), modifiée par:

— 3 9 6 L 0 0 8 5 : directive 96/85/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 86 du 28.3.1997, p. 4)

40. 3 9 5 R 0 5 5 4 : règlement (CE) nº 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:

— 3 9 6 R 1 9 1 5 : règlement (CE) nº 1915/96 de la Commission (JO L 252 du 4.10.1996, p. 10)

41. 3 9 5 R 0 5 9 3 : règlement (CE) nº 593/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière de coupage des vins de table en Espagne pour l'année 1995 (JO L 60 du 18.3.1995, p. 3)

42. 3 9 5 R 0 5 9 4 : règlement (CE) nº 594/95 de la Commission, du 17 mars 1995, portant mesure transitoire en matière d'acidité totale des vins de table produits en Espagne et au Portugal et mis à la consommation sur le marché de ces États membres pour l'année 1995 (JO L 60 du 18.3.1995, p. 5)

43. 3 9 5 R 0 8 7 8 : règlement (CE) nº 878/95 de la Commission, du 21 avril 1995, dérogeant au règlement (CEE) nº 822/87 en ce qui concerne l'acidification des vins enrichis en 1994/1995 dans les provinces de Vérone et de Plaisance (Italie) (JO L 91 du 22.4.1995, p. 1)

44. 3 9 5 R 2 7 2 9: règlement (CE) nº 2729/95 de la Commission, du 27 novembre 1995, relatif au titre alcoométrique volumique naturel du «Prosecco di Conegliano Valdobbiadene» et du «Prosecco del Montello e dei Colli Asolani» produits au cours de la campagne 1995/1996 ainsi qu'au titre alcoométrique volumique total minimal des cuvées destinées à leur élaboration (JO L 284 du 28.11.1995, p. 5)

45. 3 9 6 R 1 1 2 8: règlement (CE) nº 1128/96 de la Commission, du 24 juin 1996, portant modalités d'application en matière de coupage de vins de table en Espagne (JO L 150 du 25.6.1996, p. 13)

46. 3 9 8 R 0 8 8 1: règlement (CE) nº 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d. (JO L 124 du 25.4.1998, p. 22)

ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

B. **Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits viti-vinicoles originaires de Suisse**

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE (*)

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RO 1998 3033)

2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 1999 86)

3. Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535)

4. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl), du 9 octobre 1992, modifiée en dernier lieu le 29 avril 1998 (RO 1998 3033)

5. Ordonnance du 1er mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAl), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303)

   Aux fins de la présente annexe, l'ordonnance est adaptée comme suit:

   (a) en application des articles 11 à 16, les pratiques et traitements œnologiques autorisés, sont les suivants:

      (1) l'aération ou le barbotage à l'aide d'argon, d'azote ou d'oxygène;

      (2) les traitements thermiques;

      (3) l'utilisation dans les vins secs, et dans des quantités non supérieures à 5 %, de lies fraîches, saines et non diluées qui contiennent des levures provenant de la vinification récente de vins secs;

      (4) la centrifugation et la filtration, avec ou sans adjuvant de filtration inerte, à condition que son emploi ne laisse pas de résidus indésirables dans le produit ainsi traité;

      (5) l'emploi de levures de vinification;

      (6) l'emploi de préparations d'écorces de levures, dans la limite de 40 grammes par hectolitre;

      (7) l'emploi de polyvinylpolypyrrolidone, dans la limite de 80 grammes par hectolitre;

      (8) l'emploi de bactéries lactiques dans une suspension vineuse;

      (9) l'addition d'une ou de plusieurs des substances suivantes, afin de favoriser le développement des levures:

         — addition de phosphate diammonique ou sulfate d'ammonium, dans la limite de 0,3 gramme par litre,

(*) Pour la législation communautaire, situation au 1er août 1998. Pour la législation suisse, situation au 1er janvier 1999.

— addition de sulfite d'ammonium ou bisulfite d'ammonium, dans la limite de 0,2 gramme par litre, ces produits peuvent aussi être employés ensemble dans la limite globale de 0,3 gramme par litre, sans préjudice de la limite de 0,2 gramme par litre précitée,

— addition de dichlorhydrate de thiamine dans la limite de 0,6 milligramme par litre exprimée en thiamine;

(10) l'emploi d'anhydride carbonique, d'argon ou d'azote, soit seuls soit mélangés entre eux, à la seule fin de créer une atmosphère inerte et de manipuler le produit à l'abri de l'air;

(11) l'addition d'anhydride carbonique, à condition que le teneur en anhydride carbonique du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre;

(12) l'emploi, dans les limites fixées par la réglementation suisse, d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, aussi appelé disulfite de potassium ou pyrosulfite de potassium;

(13) l'addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, à condition que la teneur finale en acide sorbique du produit traité ne soit pas supérieure à 200 milligrammes par litre au moment de sa mise à la consommation humaine directe;

(14) l'addition d'acide L-ascorbique, dans la limite de 150 milligrammes par litre;

(15) l'addition d'acide citrique en vue de la stabilisation du vin, à condition que la teneur finale du vin traité ne soit pas supérieure à 1 gramme par litre;

(16) l'emploi d'acide tartrique à des fins d'acidification, à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 2,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique;

(17) l'emploi, pour la désacidification, d'une ou de plusieurs des substances suivantes:

— tartrate neutre de potassium,

— bicarbonate de potassium,

— carbonate de calcium, contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(-) malique,

— tartrate de calcium ou acide tartrique,

— préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium, dans des proportions équivalentes et finement pulvérisées;

(18) la clarification au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes à usage œnologique:

— gélatine alimentaire,

— colle de poisson,

— caséine et caséinate de potassium,

— albumine animale,

— bentonite,

— dioxyde de silicium sous forme de gel ou de solution colloïdale,

— kaolin,

— tanin,

— enzymes pectolytiques,

— préparation enzymatique de bétaglucanase dans la limite de 3 grammes de préparation par hectolitre;

(19) l'addition de tanin;

(20) le traitement des vins par des charbons à usage œnologique (charbons activés), dans la limite de 100 grammes de produit sec par hectolitre;

(21) le traitement:

— des vins blancs et des vins rosés au ferrocyanure de potassium,

— des vins rouges au ferrocyanure de potassium ou au phytate de calcium, à condition que les vins ainsi traités conservent du fer résiduel;

(22) l'addition d'acide métatartrique dans la limite de 100 milligrammes par litre;

(23) l'emploi de gomme arabique;

(24) l'emploi d'acide DL tartrique, appelé aussi acide racémique, ou de son sel de potassium neutre, pour la précipitation du calcium excédentaire;

(25) l'emploi, pour l'élaboration de vins mousseux obtenus par fermentation en bouteille et pour lesquels les lies sont séparées par dégorgements:

— d'alginate de calcium, ou

— d'alginate de potassium;

(26) l'emploi de sulfate de cuivre pour éliminer les défauts de goût ou d'odeur du vin, dans la limite de 1 gramme par hectolitre, à condition que la teneur en cuivre du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 1 milligramme par litre;

(27) l'addition de bitartrate de potassium afin de favoriser la précipitation du tartre;

(28) l'addition de caramel pour renforcer la couleur des vins de liqueur;

(29) l'emploi de sulfate de calcium pour l'élaboration de vins de liqueur, à condition que la teneur en sulfate du vin ainsi traité ne soit pas supérieure à 2 grammes par litre exprimée en sulfate de potassium;

(30) le traitement par électrodialyse du vin pour assurer la stabilisation tartrique dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);

(31) l'emploi d'uréase pour diminuer le taux de l'urée dans le vin dans les conditions conformes aux règles admises par l'Office international de la vigne et du vin (OIV);

(32) l'addition de distillat de vin ou de raisin sec ou d'un alcool neutre d'origine vinique pour l'élaboration de vins de liqueur aux conditions particulières établies par la réglementation suisse;

(33) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse relative au saccharose, de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'augmenter le titre alcoométrique naturel du raisin, du moût ou du vin;

(34) l'addition, aux conditions particulières établies par la réglementation suisse, de moût de raisins ou de moût de raisins concentré rectifié afin d'édulcorer le vin.

(b) par dérogation à l'article 371 de l'Ordonnance, le coupage d'un vin suisse avec un vin d'une autre origine est interdit:

— en ce qui concerne les vins rosés et rouges des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir du 1er janvier de la quatrième année qui suit la mise en vigueur de la présente annexe,

— en ce qui concerne les vins autres que ceux visés au premier tiret, des catégories 1 et 2 (vin avec appellation d'origine et indication de provenance), à partir de la mise en vigueur de la présente annexe;

(c) par dérogation à l'article 373 de l'Ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles applicables aux produits importés des pays tiers visées aux règlements suivants:

(1) 3 8 9 R 2 3 9 2 : règlement (CEE) nº 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232 du 9.8.1989, p. 13), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 7 : règlement (CE) nº 1427/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 3)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

(aa) lorsque le vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins en Suisse, l'indication de l'importateur visée aux articles 25 paragraphe 1 point c) et 26 paragraphe 1 point c) du règlement peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;

(bb) par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 point i), à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 43 paragraphe 1 point b) du règlement, le terme «vin de table», le cas échéant complété par la mention «vin de pays», peut être utilisé pour des vins suisses avec indication de provenance (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la réglementation suisse;

(cc) par dérogation à l'article 30 paragraphe 1 point b) du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le seront dans l'ordre décroissant de proportion;

(dd) par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 point a) du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés dans l'année mentionnée;

(2) 3 9 0 R 3 2 0 1 : règlement (CEE) nº 3201/90 de la Commission, du 16 octobre 1990, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 309 du 8.11.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par:

— 3 9 8 R 0 8 4 7 : règlement (CE) nº 847/98 de la Commission (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

(aa) par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité pourcentage en volume;

(bb) par dérogation à l'article 14 paragraphe 7, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;

(3) 3 9 2 R 2 3 3 3 : règlement (CEE) nº 2333/92 du Conseil, du 13 juillet 1992, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux gazéifiés (JO L 231 du 13.8.1992, p. 9) modifié en dernier lieu par:

— 3 9 6 R 1 4 2 9 : règlement (CE) nº 1429/96 du Conseil (JO L 184 du 24.7.1996, p. 9)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

la mention «État membre producteur» visé à l'article 6 paragraphe 2 troisième alinéa est réputée renvoyer également à la Suisse;

(4) 3 9 5 R 0 5 5 4 : règlement (CE) nº 554/95 de la Commission, du 13 mars 1995, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés (JO L 56 du 14.3.1995, p. 3), modifié par:

— 3 9 6 R 1 9 1 5 : règlement (CE) nº 1915/96 de la Commission (JO L 252 du 4.10.1996, p. 10)

Aux fins de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

par dérogation à l'article 2 premier alinéa du règlement, le titre alcoométrique acquis peut être indiqué par dixième d'unités pourcentage en volume.

6. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 530)

7. Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 30 janvier 1998 (RO 1998 273)

8. 3 7 5 L 0 1 0 6 : directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

   — 3 8 9 L 0 6 7 6 : directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18)

9. 3 9 3 R 2 2 3 8 : règlement (CEE) nº 2238/93 de la Commission, du 26 juillet 1993, relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole (JO L 200 du 10.8.1993, p. 10), rectifié par le JO L 301 du 8.12.1993, p. 29

   Aux fins de l'application de l'annexe, le règlement est adapté comme suit:

   (a) toute importation de produits viti-vinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document d'accompagnement établi conformément aux dispositions du règlement. Sans préjudice de l'article 4, le document d'accompagnement doit être établi conformément au modèle figurant à l'annexe III du règlement. En plus des indications prévues à l'article 3, le document comporte une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient le produit viti-vinicole;

   (b) le document d'accompagnement visé au point a) remplace le document d'importation prévu au règlement (CEE) nº 3590/85 de la Commission du 18 décembre 1985 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins (JO L 343 du 20.12.1985, p. 20), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 960/98 de la Commission du 7 mai 1998 (JO L 135 du 8.5.1998, p. 4);

   (c) dans les cas où le règlement mentionne «État(s) membre(s)» ou «dispositions communautaires ou nationales», ces mentions sont réputées renvoyer à la Suisse ou à la législation suisse.

ACTES DONT LES PARTIES PRENNENT ACTE

Les Parties prennent acte de la teneur des actes suivants:

Appendice 2

Dénominations protégées visées à l'article 6

A. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté

I. *Termes traditionnels spécifiques communautaires*

1.1. Les termes ci-après, visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 823/87 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1426/96 [2], établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées:

(i) les termes «vin de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;

(ii) les termes «vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.m.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté, et les termes «Sekt bestimmter Anbaugebiete» ou «Sekt b.A.»;

(iii) les termes «vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.p.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;

(iv) les termes «vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée», y compris l'abréviation «v.l.q.p.r.d.» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.

1.2. Les termes ci-après, visés dans le règlement (CEE) nº 4252/88 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1629/98 du Conseil [4], relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté:

— «οἶνος φυσικός γλυκύς» («vin doux naturel»)

— «vino generoso»

— «vino generoso de licor»

— «vinho generoso»

— «vino dulce natural»

— «vino dolce naturale»

— «vinho doce natural»

— «vin doux naturel».

1.3. Le terme "Crémant".

II. *Indications géographiques et mentions traditionnelles par État membre*

I. Vins originaires d'Allemagne

II. Vins originaires de France

III. Vins originaires d'Espagne

IV. Vins originaires de Grèce

---

(1) JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.
(2) JO L 184 du 24.7.1996, p. 1.
(3) JO L 373 du 31.12.1988, p. 59.
(4) JO L 210 du 28.7.1998, p. 11.

V. Vins originaires d'Italie

VI. Vins originaires de Luxembourg

VII. Vins originaires de Portugal

VIII. Vins originaires de Royaume-Uni

IX. Vins originaires d'Autriche

I. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)**

1.1. *Noms des régions déterminées*

— Ahr

— Baden

— Franken

— Hessische Bergstrasse

— Mittelrhein

— Mosel-Saar-Ruwer

— Nahe

— Pfalz

— Rheingau

— Rheinhessen

— Saale-Unstrut

— Sachsen

— Württemberg

1.2. *Noms des sous-régions, des communes et des parties de communes*

1.2.1. Région déterminée Ahr

(a) Sous-régions:

Bereich Walporzheim/Ahrtal

(b) Grosslage:

Klosterberg

(c) Einzellagen:

Blume	Herrenberg	Sonnenberg
Burggarten	Laacherberg	Steinkaul
Goldkaul	Mönchberg	Übigberg
Hardtberg	Pfaffenberg	

(d) Communes ou parties de communes:

Ahrbrück	Ehlingen	Neuenahr
Ahrweiler	Heimersheim	Pützfeld
Altenahr	Heppingen	Rech
Bachem	Lohrsdorf	Reimerzhoven
Bad Neuenahr-Ahrweiler	Marienthal	Walporzheim
Dernau	Mayschoss	

1.2.2. Région déterminée Hessische Bergstrasse

(a) Sous-régions:

Bereich Starkenburg
Bereich Umstadt

(b) Grosslagen:

Rott
Schlossberg
Wolfsmagen

(c) Einzellagen:

Eckweg	Höllberg	Steingerück
Fürstenlager	Kalkgasse	Steinkopf
Guldenzoll	Maiberg	Stemmler
Hemsberg	Paulus	Streichling
Herrenberg	Steingeröll	

(d) Communes ou parties de communes:

Alsbach	Erbach	Klein-Umstadt
Bensheim	Gross-Umstadt	Rossdorf
Bensheim-Auerbach	Hambach	Seeheim
Bensheim-Schönberg	Heppenheim	Zwingenberg
Dietzenbach		

1.2.3. Région déterminée Mittelrhein

(a) Sous-régions:

Bereich Loreley
Bereich Siebengebirge

(b) Grosslagen:

Burg-Hammerstein	Lahntal	Schloss Reichenstein
Burg Rheinfels	Loreleyfelsen	Schloss Schönburg
Gedeonseck	Marxburg	Schloss Stahleck
Herrenberg	Petersberg	

(c) Einzellagen:

Brünnchen	Römerberg	St. Martinsberg
Fürstenberg	Schloß Stahlberg	Wahrheit
Gartenlay	Sonne	Wolfshöhle
Klosterberg		

(d) Communes ou parties de communes:

Ariendorf	Ehrental	Königswinter
Bacharach	Ems	Lahnstein
Bacharach-Steeg	Engenhöll	Langscheid
Bad Ems	Erpel	Leubsdorf
Bad Hönningen	Fachbach	Leutesdorf
Boppard	Filsen	Linz
Bornich	Hamm	Manubach
Braubach	Hammerstein	Medenscheid
Breitscheid	Henschhausen	Nassau
Brey	Hirzenach	Neurath
Damscheid	Kamp-Bornhofen	Niederburg
Dattenberg	Karthaus	Niederdollendorf
Dausenau	Kasbach-Ohlenberg	Niederhammerstein
Dellhofen	Kaub	Niederheimbach
Dörscheid	Kestert	Nochern
Ehrenbreitstein	Koblenz	Oberdiebach

Oberdollendorf
Oberhammerstein
Obernhof
Oberheimbach
Oberwesel
Osterspai
Patersberg
Perscheid
Rheinbreitbach
Rheinbrohl
Rheindiebach
Rhens
Rhöndorf
Sankt-Goar
Sankt-Goarshausen
Schloss Fürstenberg
Spay
Steeg
Trechtingshausen
Unkel
Urbar
Vallendar
Weinähr
Wellmich
Werlau
Winzberg

1.2.4. Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer

(a) Général:

Mosel
Moseltaler
Ruwer
Saar

(b) Sous-régions:

Bereich Bernkastel
Bereich Moseltor
Bereich Obermosel
Bereich Saar-Ruwer
Bereich Zell

(c) Grosslagen:

Badstube
Gipfel
Goldbäumchen
Grafschaft
Köningsberg
Kurfürstlay
Münzlay
Nacktarsch
Probstberg
Römerlay
Rosenhang
Sankt Michael
Scharzlay
Schwarzberg
Schwarze Katz
Vom heissem Stein
Weinhex

(d) Einzellagen:

Abteiberg
Adler
Altarberg
Altärchen
Altenberg
Annaberg
Apotheke
Auf der Wiltingerkupp
Blümchen
Bockstein
Brauneberg
Braunfels
Brüderberg
Bruderschaft
Burg Warsberg
Burgberg
Burglay
Burglay-Felsen
Burgmauer
Busslay
Carlsfelsen
Doctor
Domgarten
Domherrenberg
Edelberg
Elzhofberg
Engelgrube
Engelströpfchen
Euchariusberg
Falkenberg
Falklay
Felsenkopf
Fettgarten
Feuerberg
Frauenberg
Funkenberg
Geisberg
Goldgrübchen
Goldkupp
Goldlay
Goldtröpfchen
Grafschafter Sonnenberg
Großer Herrgott
Günterslay
Hahnenschrittchen
Hammerstein
Hasenberg
Hasenläufer
Held
Herrenberg
Herrenberg
Herzchen
Himmelreich
Hirschlay
Hirtengarten
Hitzlay
Hofberger
Honigberg
Hubertusberg
Hubertuslay
Johannisbrünnchen
Juffer
Kapellchen
Kapellenberg
Kardinalsberg
Karlsberg
Kätzchen
Kehrnagel
Kirchberg
Kirchlay
Klosterberg
Klostergarten
Klosterkammer
Klosterlay
Klostersegen
Königsberg
Kreuzlay
Krone
Kupp
Kurfürst
Lambertuslay

Laudamusberg
Laurentiusberg
Lay
Leiterchen
Letterlay
Mandelgraben
Marienberg
Marienburg
Marienburger
Marienholz
Maximiner
Maximiner Burgberg
Maximiner
Meisenberg
Monteneubel
Moullay-Hofberg
Mühlenberg
Niederberg
Niederberg-Helden
Nonnenberg
Nonnengarten
Osterlämmchen
Paradies
Paulinsberg
Paulinslay
Pfirsichgarten
Quiriniusberg
Rathausberg
Rausch
Rochusfels
Römerberg
Römergarten
Römerhang
Römerquelle
Rosenberg
Rosenborn
Rosengärtchen
Rosenlay
Roterd
Sandberg
Schatzgarten
Scheidterberg
Schelm
Schießlay
Schlagengraben
Schleidberg
Schlemmertröpfchen
Schloß Thorner Kupp
Schloßberg
Sonnenberg
Sonnenlay
Sonnenuhr
St. Georgshof
St. Martin
St. Matheiser
Stefanslay
Steffensberg
Stephansberg
Stubener
Treppchen
Vogteiberg
Weisserberg
Würzgarten
Zellerberg

(e) Communes ou parties de communes:

Alf
Alken
Andel
Avelsbach
Ayl
Bausendorf
Beilstein
Bekond
Bengel
Bernkastel-Kues
Beuren
Biebelhausen
Biewer
Bitzingen
Brauneberg
Bremm
Briedel
Briedern
Brodenbach
Bruttig-Fankel
Bullay
Burg
Burgen
Cochem
Cond
Detzem
Dhron
Dieblich
Dreis
Ebernach
Ediger-Eller
Edingen
Eitelsbach
Ellenz-Poltersdorf
Eller
Enkirch
Ensch
Erden
Ernst
Esingen
Falkenstein
Fankel
Fastrau
Fell
Fellerich
Filsch
Filzen
Fisch
Flussbach
Franzenheim
Godendorf
Gondorf
Graach
Grewenich
Güls
Hamm
Hatzenport
Helfant-Esingen
Hetzerath
Hockweiler
Hupperath
Igel
Irsch
Kaimt
Kanzem
Karden
Kasel
Kastel-Staadt
Kattenes
Kenn
Kernscheid
Kesten
Kinheim
Kirf
Klotten
Klüsserath
Kobern-Gondorf
Koblenz
Köllig
Kommlingen
Könen
Konz
Korlingen
Kövenich
Köwerich
Krettnach
Kreuzweiler
Kröv
Krutweiler
Kues
Kürenz
Langsur
Lay
Lehmen
Leiwen
Liersberg
Lieser
Löf
Longen
Longuich
Lorenzhof
Lörsch
Lösnich
Maring-Noviand
Maximin Grünhaus
Mehring
Mennig
Merl
Mertesdorf
Merzkirchen
Mesenich
Metternich
Metzdorf
Meurich
Minheim
Monzel
Morscheid
Moselkern
Moselsürsch
Moselweiss
Müden
Mühlheim
Neef
Nehren
Nennig
Neumagen-Dhron
Niederemmel
Niederfell
Niederleuken
Niedermennig
Nittel
Noviand
Oberbillig
Oberemmel
Oberfell
Obermennig
Oberperl
Ockfen

Olewig
Olkenbach
Onsdorf
Osann-Monzel
Palzem
Pellingen
Perl
Piesport
Platten
Pölich
Poltersdorf
Pommern
Portz
Pünderich
Rachtig
Ralingen
Rehlingen
Reil
Riol
Rivenich
Riveris
Ruwer
Saarburg
Scharzhofberg
Schleich
Schoden
Schweich
Sehl
Sehlem
Sehndorf
Sehnhals
Senheim
Serrig
Soest
Sommerau
St. Aldegund
Staadt
Starkenburg
Tarforst
Tawern
Temmels
Thörnich
Traben-Trarbach
Trarbach
Treis-Karden
Trier
Trittenheim
Ürzig
Valwig
Veldenz
Waldrach
Wasserliesch
Wawern
Wehlen
Wehr
Wellen
Wiltingen
Wincheringen
Winningen
Wintersdorf
Wintrich
Wittlich
Wolf
Zell
Zeltingen-Rachtig
Zewen-Oberkirch

1.2.5. Région déterminée Nahe

(a) Sous-régions:

Bereich Kreuznach
Bereich Schloss Böckelheim
Bereich Nahetal

(b) Grosslagen:

Burgweg
Kronenberg
Paradiesgarten
Pfarrgarten
Rosengarten
Schlosskapelle
Sonnenborn

(c) Einzellagen:

Abtei
Alte Römerstraße
Altenberg
Altenburg
Apostelberg
Backöfchen
Becherbrunnen
Berg
Bergborn
Birkenberg
Domberg
Drachenbrunnen
Edelberg
Felsenberg
Felseneck
Forst
Frühlingsplätzchen
Galgenberg
Graukatz
Herrenzehntel
Hinkelstein
Hipperich
Hofgut
Hölle
Höllenbrand
Höllenpfad
Honigberg
Hörnchen
Johannisberg
Kapellenberg
Karthäuser
Kastell
Katergrube
Katzenhölle
Klosterberg
Klostergarten
Königsgarten
Königsschloß
Krone
Kronenfels
Lauerweg
Liebesbrunnen
Löhrer Berg
Lump
Marienpforter
Mönchberg
Mühlberg
Narrenkappe
Nonnengarten
Osterhöll
Otterberg
Palmengarten
Paradies
Pastorei
Pastorenberg
Pfaffenstein
Ratsgrund
Rheingrafenberg
Römerberg
Römerhelde
Rosenberg
Rosenteich
Rothenberg
Saukopf
Schloßberg
Sonnenberg
Sonnenweg
Sonnnenlauf
St. Antoniusweg
St. Martin
Steinchen
Steyerberg
Straußberg
Teufelsküche
Tilgesbrunnen
Vogelsang
Wildgrafenberg

(d) Communes ou parties de communes:

Alsenz
Altenbamberg
Auen
Bad Kreuznach
Bad Münster-Ebernburg
Bayerfeld-Steckweiler
Bingerbrück
Bockenau
Boos
Bosenheim
Braunweiler
Bretzenheim
Burg Layen
Burgsponheim
Cölln
Dalberg
Desloch
Dorsheim
Duchroth
Ebernburg
Eckenroth
Feilbingert
Gaugrehweiler
Genheim
Guldental
Gutenberg
Hargesheim
Heddesheim
Hergenfeld
Hochstätten
Hüffelsheim
Ippesheim
Kalkofen
Kirschroth
Langenlonsheim
Laubenheim
Lauschied
Lettweiler
Mandel
Mannweiler-Cölln
Martinstein
Meddersheim
Meisenheim
Merxheim
Monzingen
Münster
Münster-Sarmsheim
Münsterappel
Niederhausen
Niedermoschel
Norheim
Nussbaum
Oberhausen
Obermoschel
Oberndorf
Oberstreit
Odernheim
Planig
Raumbach
Rehborn
Roxheim
Rüdesheim
Rümmelsheim
Schlossböckelheim
Schöneberg
Sobernheim
Sommerloch
Spabrücken
Sponheim
St. Katharinen
Staudernheim
Steckweiler
Steinhardt
Schweppenhausen
Traisen
Unkenbach
Wald Erbach
Waldalgesheim
Waldböckelheim
Waldhilbersheim
Waldlaubersheim
Wallhausen
Weiler
Weinsheim
Windesheim
Winterborn
Winzenheim

1.2.6. Région déterminée Rheingau

(a) Sous-région:

Bereich Johannisberg

(b) Grosslagen:

Burgweg
Daubhaus
Deutelsberg
Erntebringer
Gottesthal
Heiligenstock
Honigberg
Mehrhölzchen
Steil
Steinmacher

(c) Einzellagen:

Dachsberg
Doosberg
Edelmann
Fuschsberg
Gutenberg
Hasensprung
Hendelberg
Herrnberg
Höllenberg
Jungfer
Kapellenberg
Kilzberg
Klaus
Kläuserweg
Klosterberg
Königin
Langenstück
Lenchen
Magdalenenkreuz
Marcobrunn
Michelmark
Mönchspfad
Nußbrunnen
Rosengarten
Sandgrub
Schönhell
Schützenhaus
Selingmacher
Sonnenberg
St. Nikolaus
Taubenberg
Viktoriaberg

(d) Communes ou parties de communes:

Assmannshausen
Aulhausen
Böddiger
Eltville
Erbach
Flörsheim
Frankfurt
Geisenheim
Hallgarten
Hattenheim
Hochheim
Johannisberg
Kiedrich
Lorch
Lorchhausen
Mainz-Kostheim
Martinsthal
Massenheim
Mittelheim
Niederwalluf
Oberwalluf
Oestrich
Rauenthal
Reichartshausen
Rüdesheim
Steinberg
Vollrads
Wicker
Wiesbaden
Wiesbaden-Dotzheim
Wiesbaden-Frauenstein
Wiesbaden-Schierstein
Winkel

1.2.7. Région déterminée Rheinhessen

(a) Sous-régions:

Bereich Bingen
Bereich Nierstein
Bereich Wonnegau

(b) Grosslagen:

Abtey
Adelberg
Auflangen
Bergkloster
Burg Rodenstein
Domblick
Domherr
Gotteshilfe
Güldenmorgen
Gutes Domtal
Kaiserpfalz
Krötenbrunnen
Kurfürstenstück
Liebfrauenmorgen
Petersberg
Pilgerpfad
Rehbach
Rheinblick
Rheingrafenstein
Sankt Rochuskapelle
Sankt Alban
Spiegelberg
Sybillinenstein
Vögelsgärten

(c) Einzellagen:

Adelpfad
Äffchen
Alte Römerstraße
Altenberg
Aulenberg
Aulerde
Bildstock
Binger Berg
Blücherpfad
Blume
Bockshaut
Bockstein
Bornpfad
Bubenstück
Bürgel
Daubhaus
Doktor
Ebersberg
Edle Weingärten
Eiserne Hand
Engelsberg
Fels
Felsen
Feuerberg
Findling
Frauenberg
Fraugarten
Frühmesse
Fuchsloch
Galgenberg
Geiersberg
Geisterberg
Gewürzgärtchen
Geyersberg
Goldberg
Goldenes Horn
Goldgrube
Goldpfad
Goldstückchen
Gottesgarten
Götzenborn
Hähnchen
Hasenbiß
Hasensprung
Haubenberg
Heil
Heiligenhaus
Heiligenpfad
Heilighäuschen
Heiligkreuz
Herrengarten
Herrgottspfad
Himmelsacker
Himmelthal
Hipping
Hoch
Hochberg
Hockenmühle
Hohberg
Hölle
Höllenbrand
Homberg
Honigberg
Horn
Hornberg
Hundskopf
Johannisberg
Kachelberg
Kaisergarten
Kallenberg
Kapellenberg
Katzebuckel
Kehr
Kieselberg
Kirchberg
Kirchenstück
Kirchgärtchen
Kirchplatte
Klausenberg
Kloppenberg
Klosterberg
Klosterbruder
Klostergarten
Klosterweg
Knopf
Königsstuhl
Kranzberg
Kreuz
Kreuzberg
Kreuzblick
Kreuzkapelle
Kreuzweg
Leckerberg
Leidhecke
Lenchen
Liebenberg
Liebfrau
Liebfrauenberg
Liebfrauenthal
Mandelbaum
Mandelberg
Mandelbrunnen
Michelsberg
Mönchbäumchen
Mönchspfad
Moosberg
Morstein
Nonnengarten
Nonnenwingert
Ölberg
Osterberg
Paterberg
Paterhof
Pfaffenberg
Pfaffenhalde
Pfaffenkappe
Pilgerstein
Rheinberg
Rheingrafenberg
Rheinhöhe
Ritterberg
Römerberg
Römersteg
Rosenberg
Rosengarten
Rotenfels
Rotenpfad
Rotenstein
Rotes Kreuz
Rothenberg
Sand
Sankt Georgen
Saukopf
Sauloch
Schelmen
Schildberg
Schloß
Schloßberg
Schloßberg-Schwätzerchen
Schloßhölle
Schneckenberg
Schönberg
Schützenhütte
Schwarzenberg
Schloß Hammerstein
Seilgarten
Silberberg
Siliusbrunnen
Sioner Klosterberg
Sommerwende
Sonnenberg
Sonnenhang
Sonnenweg

Sonnheil
Spitzberg
St. Annaberg
St. Julianenbrunnen
St. Georgenberg
St. Jakobsberg
Steig
Steig-Terassen
Stein
Steinberg
Steingrube
Tafelstein
Teufelspfad
Vogelsang
Wartberg
Wingertstor
Wißberg
Zechberg
Zellerweg am schwarzen Herrgott

(d) Communes ou parties de communes:

Abenheim
Albig
Alsheim
Alzey
Appenheim
Armsheim
Aspisheim
Badenheim
Bechenheim
Bechtheim
Bechtolsheim
Bermersheim
Bermersheim vor der Höhe
Biebelnheim
Biebelsheim
Bingen
Bodenheim
Bornheim
Bretzenheim
Bubenheim
Budenheim
Büdesheim
Dalheim
Dalsheim
Dautenheim
Dexheim
Dienheim
Dietersheim
Dintesheim
Dittelsheim-Hessloch
Dolgesheim
Dorn-Dürkheim
Drais
Dromersheim
Ebersheim
Eckelsheim
Eich
Eimsheim
Elsheim
Engelstadt
Ensheim
Eppelsheim
Erbes-Büdesheim
Esselborn
Essenheim
Finthen
Flomborn
Flonheim
Flörsheim-Dalsheim
Framersheim
Freilaubersheim
Freimersheim
Frettenheim
Friesenheim
Fürfeld
Gabsheim
Gau-Algesheim
Gau-Bickelheim
Gau-Bischofshei
Gau-Heppenheim
Gau-Köngernheim
Gau-Odernheim
Gau-Weinheim
Gaulsheim
Gensingen
Gimbsheim
Grolsheim
Gross-Winternheim
Gumbsheim
Gundersheim
Gundheim
Guntersblum
Hackenheim
Hahnheim
Hangen-Weisheim
Harxheim
Hechtsheim
Heidesheim
Heimersheim
Heppenheim
Herrnsheim
Hessloch
Hillesheim
Hohen-Sülzen
Horchheim
Horrweiler
Ingelheim
Jugenheim
Kempten
Kettenheim
Klein-Winterheim
Köngernheim
Kriegsheim
Laubenheim
Leiselheim
Lonsheim
Lörzweiler
Ludwigshöhe
Mainz
Mauchenheim
Mettenheim
Mölsheim
Mommenheim
Monsheim
Monzernheim
Mörstadt
Nack
Nackenheim
Neu-Bamberg
Nieder-Flörsheim
Nieder-Hilbersheim
Nieder-Olm
Nieder-Saulheim
Nieder-Wiesen
Nierstein
Ober-Flörsheim
Ober-Hilbersheim
Ober-Olm
Ockenheim
Offenheim
Offstein
Oppenheim
Osthofen
Partenheim
Pfaffen-Schwabenheim
Spiesheim
Sponsheim
Sprendlingen
Stadecken-Elsheim
Stein-Bockenheim
Sulzheim
Tiefenthal
Udenheim
Uelversheim
Uffhofen
Undenheim
Vendersheim
Volxheim
Wachenheim
Wackernheim
Wahlheim
Wallertheim
Weinheim
Weinolsheim
Weinsheim
Weisenau
Welgesheim
Wendelsheim
Westhofen
Wies-Oppenheim
Wintersheim
Wolfsheim
Wöllstein
Wonsheim
Worms
Wörrstadt
Zornheim
Zotzenheim

1.2.8. Région déterminée Pfalz

(a) Sous-régions:

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse
Bereich südliche Weinstrasse

(b) Grosslagen:

Bischofskreuz
Feuerberg
Grafenstück
Guttenberg
Herrlich
Hochmess
Hofstück
Höllenpfad
Honigsäckel
Kloster
Liebfrauenberg
Kobnert
Königsgarten
Mandelhöhe
Mariengarten
Meerspinne
Ordensgut
Pfaffengrund
Rebstöckel
Schloss Ludwigshöhe
Schnepfenpflug vom Zellertal
Schnepfenpflug an der Weinstrasse
Schwarzerde
Trappenberg

(c) Einzellagen:

Abtsberg
Altenberg
Altes Löhl
Baron
Benn
Berg
Bergel
Bettelhaus
Biengarten
Bildberg
Bischofsgarten
Bischofsweg
Bubeneck
Burgweg
Doktor
Eselsbuckel
Eselshaut
Forst
Frauenländchen
Frohnwingert
Fronhof
Frühmeß
Fuchsloch
Gässel
Geißkopf
Gerümpel
Goldberg
Gottesacker
Gräfenberg
Hahnen
Halde
Hasen
Hasenzeile
Heidegarten
Heilig Kreuz
Heiligenberg
Held
Herrenberg
Herrenmorgen
Herrenpfad
Herrgottsacker
Hochbenn
Hochgericht
Höhe
Hohenrain
Hölle
Honigsack
Im Sonnenschein
Johanniskirchel
Kaiserberg
Kalkgrube
Kalkofen
Kapelle
Kapellenberg
Kastanienbusch
Kastaniengarten
Kirchberg
Kirchenstück
Kirchlöh
Kirschgarten
Klostergarten
Klosterpfad
Klosterstück
Königswingert
Kreuz
Kreuzberg
Heidegarten
Heilig Kreuz
Heiligenberg
Held
Herrenberg
Herrenmorgen
Herrenpfad
Herrgottsacker
Hochbenn
Hochgericht
Martinshöhe
Michelsberg
Münzberg
Musikantenbuckel
Mütterle
Narrenberg
Neuberg
Nonnengarten
Nonnenstück
Nußbien
Nußriegel
Oberschloß
Ölgassel
Oschelskopf
Osterberg
Paradies
Pfaffenberg
Reiterpfad
Rittersberg
Römerbrunnen
Römerstraße
Römerweg
Roßberg
Rosenberg
Rosengarten
Rosenkranz
Rosenkränzel
Roter Berg
Sauschwänzel
Schäfergarten
Schloßberg
Schloßgarten
Schwarzes Kreuz
Seligmacher
Silberberg
Sonnenberg
St. Stephan
Steinacker
Steingebiß
Steinkopf
Stift
Venusbuckel
Vogelsang
Vogelsprung
Wolfsberg
Wonneberg
Zchpeter

(d) Communes ou parties de communes:

Albersweiler
Albisheim
Albsheim
Alsterweiler
Altdorf
Appenhofen
Asselheim
Arzheim
Bad Dürkheim
Bad Bergzabern
Barbelroth
Battenberg
Bellheim
Berghausen
Biedesheim
Billigheim
Billigheim-Ingenheim
Birkweiler
Bischheim
Bissersheim
Bobenheim am Berg
Böbingen
Böchingen
Bockenheim
Bolanden
Bornheim
Bubenheim
Burrweiler
Colgenstein-Heidesheim
Dackenheim
Dammheim
Deidesheim
Diedesfeld
Dierbach
Dirmstein
Dörrenbach
Drusweiler
Duttweiler
Edenkoben
Edesheim
Einselthum
Ellerstadt
Erpolzheim
Eschbach
Essingen

Flemlingen
Forst
Frankenthal
Frankweiler
Freckenfeld
Freimersheim
Freinsheim
Freisbach
Friedelsheim
Gauersheim
Geinsheim
Gerolsheim
Gimmeldingen
Gleisweiler
Gleiszellen-Gleishorbach
Göcklingen
Godramstein
Gommersheim
Gönnheim
Gräfenhausen
Gronau
Grossfischlingen
Grosskarlbach
Grossniedesheim
Grünstadt
Haardt
Hainfeld
Hambach
Harxheim
Hassloch
Heidesheim
Heiligenstein
Hergersweiler
Herxheim am Berg
Herxheim bei Landau
Herxheimweyher
Hessheim
Heuchelheim
Heuchelheim bei Frankental
Heuchelheim-Klingen
Hochdorf-Assenheim
Hochstadt
Ilbesheim
Immesheim
Impflingen
Ingenheim
Insheim
Kallstadt
Kandel
Kapellen
Kapellen-Drusweiler
Kapsweyer
Kindenheim
Kirchheim an der Weinstrasse
Kirchheimbolanden
Kirrweiler
Kleinfischlingen
Kleinkarlbach
Kleinniedesheim
Klingen
Klingenmünster
Knittelsheim
Knöringen
Königsbach an der Weinstrasse
Lachen/Speyerdorf
Lachen
Landau in der Pfalz
Laumersheim
Lautersheim
Leinsweiler
Leistadt
Lustadt
Maikammer
Marnheim
Mechtersheim
Meckenheim
Mertesheim
Minfeld
Mörlheim
Morschheim
Mörzheim
Mühlheim
Mühlhofen
Mussbach an der Weinstrasse
Neuleiningen
Neustadt an der Weinstrasse
Niederhorbach
Niederkirchen
Niederotterbach
Niefernheim
Nussdorf
Oberhausen
Oberhofen
Oberotterbach
Obersülzen
Obrigheim
Offenbach
Ottersheim/Zellerthal
Ottersheim
Pleisweiler
Pleisweiler-Oberhofen
Queichheim
Ranschbach
Rechtenbach
Rhodt
Rittersheim
Rödersheim-Gronau
Rohrbach
Römerberg
Roschbach
Ruppertsberg
Rüssingen
Sausenheim
Schwegenheim
Schweigen
Schweigen-Rechtenbach
Schweighofen
Siebeldingen
Speyerdorf
St. Johann
St. Martin
Steinfeld
Steinweiler
Stetten
Ungstein
Venningen
Vollmersweiler
Wachenheim
Walsheim
Weingarten
Weisenheim am Berg
Weyher in der Pfalz
Winden
Zeiskam
Zell
Zellertal

1.2.9. Région déterminée Franken

(a) Sous-régions:

Bereich Bayerischer Bodensee
Bereich Maindreieck
Bereich Mainviereck
Bereich Steigerwald

(b) Grosslagen:

Burgweg
Ewig Leben
Heiligenthal
Herrenberg
Hofrat
Honigberg
Kapellenberg
Kirchberg
Markgraf Babenberg
Ölspiel
Ravensburg
Renschberg
Rosstal
Schild
Schlossberg
Schlosstück
Teufelstor

(c) Einzellagen:

Abtsberg
Abtsleite
Altenberg
Benediktusberg
Berg
Berg-Rondell
Bischofsberg
Burg Hoheneck
Centgrafenberg
Cyriakusberg
Dabug
Dachs
Domherr
Eselsberg
Falkenberg
Feuerstein
First
Fischer
Fürstenberg
Glatzen
Harstell
Heiligenberg
Heroldsberg
Herrgottsweg
Herrrenberg
Herrschaftsberg
Himmelberg
Hofstück
Hohenbühl
Höll
Homburg
Johannisberg
Julius-Echter-Berg
Kaiser Karl
Kalb
Kalbenstein
Kallmuth
Kapellenberg
Karthäuser
Katzenkopf
Kelter
Kiliansberg
Kirchberg
Königin
Krähenschnabel
Kreuzberg
Kronsberg
Küchenmeister
Lämmerberg
Landsknecht
Langenberg
Lump
Mainleite
Marsberg
Maustal
Paradies
Pfaffenberg
Ratsherr
Reifenstein
Rosenberg
Scharlachberg
Schloßberg
Schwanleite
Sommertal
Sonnenberg
Sonnenleite
Sonnenschein
Sonnenstuhl
St. Klausen
Stein
Stein/Harfe
Steinbach
Stollberg
Storchenbrünnle
Tannenberg
Teufel
Teufelskeller
Trautlestal
Vögelein
Vogelsang
Wachhügel
Weinsteig
Wölflein
Zehntgaf

(d) Communes ou parties de communes:

Abtswind
Adelsberg
Adelshofen
Albertheim
Albertshofen
Altmannsdorf
Alzenau
Arnstein
Aschaffenburg
Aschfeld
Astheim
Aub
Aura an der Saale
Bad Windsheim
Bamberg
Bergrheinfeld
Bergtheim
Bibergau
Bieberehren
Bischwind
Böttigheim
Breitbach
Brück
Buchbrunn
Bullenheim
Bürgstadt
Castell
Dampfach
Dettelbach
Dietersheim
Dingolshausen
Donnersdorf
Dorfprozelten
Dottenheim
Düttingsfeld
Ebelsbach
Eherieder Mühle
Eibelstadt
Eichenbühl
Eisenheim
Elfershausen
Elsenfeld
Eltmann
Engelsberg
Engental
Ergersheim
Erlabrunn
Erlasee
Erlenbach bei Marktheidenfeld
Erlenbach am Main
Eschau
Escherndorf
Euerdorf
Eussenheim
Fahr
Falkenstein
Feuerthal
Frankenberg
Frankenwinheim
Frickenhausen
Fuchstadt
Gädheim
Gaibach
Gambach
Gerbrunn
Germünden
Gerolzhofen
Gnötzheim
Gössenheim
Grettstadt
Greussenheim
Greuth
Grossheubach
Grosslangheim
Grossostheim
Grosswallstadt
Güntersleben
Haidt
Hallburg
Hammelburg
Handthal
Hassfurt
Hassloch
Heidingsfeld
Helmstadt
Hergolshausen
Herlheim
Herrnsheim
Hesslar
Himmelstadt
Höchberg
Hoheim
Hohenfeld
Höllrich
Holzkirchen
Holzkirchhausen
Homburg am Main
Hösbach
Humprechtsau
Hundelshausen
Hüttenheim
Ickelheim
Iffigheim
Ingolstadt
Iphofen
Ippesheim
Ipsheim
Kammerforst
Karlburg
Karlstadt
Karsbach
Kaubenheim
Kemmern
Kirchschönbach

Kitzingen
Kleinheubach
Kleinlangheim
Kleinochsenfurt
Klingenberg
Knetzgau
Köhler
Kolitzheim
Königsberg in Bayern
Krassolzheim
Krautheim
Kreuzwertheim
Krum
Külsheim
Laudenbach
Leinach
Lengfeld
Lengfurt
Lenkersheim
Lindac
Lindelbach
Lülsfeld
Machtilshausen
Mailheim
Mainberg
Mainbernheim
Mainstockheim
Margetshöchheim
Markt Nordheim
Markt Einersheim
Markt Erlbach
Marktbreit
Marktheidenfeld
Marktsteft
Martinsheim
Michelau
Michelbach
Michelfeld
Miltenberg
Mönchstockheim
Mühlbach
Mutzenroth
Neubrunn
Neundorf
Neuses am Berg
Neusetz
Nordheim am Main
Obereisenheim
Oberhaid
Oberleinach
Obernau
Obernbreit
Oberntief
Oberschleichach
Oberschwappach
Oberschwarzach
Obervolkach
Ochsenfurt
Ottendorf
Pflaumheim
Possenheim
Prappach
Prichsenstadt
Prosselsheim
Ramsthal
Randersacker
Remlingen
Repperndorf
Retzbach
Retzstadt
Reusch
Riedenheim
Rimbach
Rimpar
Rödelsee
Rossbrunn
Rothenburg ob der Tauber
Rottenberg
Rottendorf
Röttingen
Rück
Rüdenhausen
Rüdisbronn
Rügshofen
Saaleck
Sand am Main
Schallfeld
Scheinfeld
Schmachtenberg
Schnepfenbach
Schonungen
Schwanfeld
Schwarzach
Schwarzenau
Schweinfurt
Segnitz
Seinsheim
Sickershausen
Sommerach
Sommerau
Sommerhausen
Staffelbach
Stammheim
Steigerwald
Steinbach
Stetten
Sugenheim
Sulzfeld
Sulzheim
Sulzthal
Tauberrettersheim
Tauberzell
Theilheim
Thüngen
Thüngersheim
Tiefenstockheim
Tiefenthal
Traustadt
Triefenstein
Trimberg
Uettingen
Uffenheim
Ullstadt
Unfinden
Unterdürrbach
Untereisenheim
Unterhaid
Unterleinach
Veitshöchheim
Viereth
Vogelsburg
Vögnitz
Volkach
Waigolshausen
Waigolsheim
Walddachsbach
Wasserlos
Wässerndorf
Weigenheim
Weiher
Weilbach
Weimersheim
Wenigumstadt
Werneck
Westheim
Wiebelsberg
Wiesenbronn
Wiesenfeld
Wiesentheid
Willanzheim
Winterhausen
Wipfeld
Wirmsthal
Wonfurt
Wörth am Main
Würzburg
Wüstenfelden
Wüstenzell
Zeil am Main
Zeilitzheim
Zell am Ebersberg
Zell am Main
Zellingen
Ziegelanger

1.2.10. Région déterminée Württemberg

(a) Sous-régions:

Bereich Württembergischer Bodensee
Bereich Kocher-Jagst-Tauber
Bereich Oberer Neckar
Bereich Remstal-Stuttgart
Bereich Württembergisch Unterland

(b) Grosslagen:

Heuchelberg
Hohenneuffen
Kirchenweinberg
Kocherberg
Kopf
Lindauer Seegarten
Lindelberg
Salzberg
Schalkstein
Schozachtal
Sonnenbühl
Stautenberg
Stromberg
Tauberberg
Wartbühl
Weinsteige
Wunnenstein

(c) Einzellagen:

Altenberg
Berg
Burgberg
Burghalde
Dachsberg
Dachsteiger
Dezberg
Dieblesberg
Eberfürst
Felsengarten
Flatterberg
Forstberg
Goldberg
Grafenberg
Halde
Harzberg
Heiligenberg
Herrlesberg
Himmelreich
Hofberg
Hohenberg
Hoher Berg
Hundsberg
Jupiterberg
Kaiserberg
Katzenbeißer
Katzenöhrle
Kayberg
Kirchberg
Klosterberg
König
Kriegsberg
Kupferhalde
Lämmler
Lichtenberg
Liebenberg
Margarete
Michaelsberg
Mönchberg
Mönchsberg
Mühlbächer
Neckarhälde
Paradies
Propstberg
Ranzenberg
Rappen
Reichshalde
Rozenberg
Sankt Johännser
Schafsteige
Schanzreiter
Schelmenklinge
Schenkenberg
Scheuerberg
Schloßberg
Schloßsteige
Schmecker
Schneckenhof
Sommerberg
Sommerhalde
Sonnenberg
Sonntagsberg
Steinacker
Steingrube
Stiftsberg
Wachtkopf
Wanne
Wardtberg
Wildenberg
Wohlfahrtsberg
Wurmberg
Zweifelsberg

(d) Communes ou parties de communes:

Abstatt
Adolzfurt
Affalterbach
Affaltrach
Aichelberg
Aichwald
Allmersbach
Aspach
Asperg
Auenstein
Baach
Bad Mergentheim
Bad Friedrichshall
Bad Cannstatt
Beihingen
Beilstein
Beinstein
Belsenberg
Bensingen
Besigheim
Beuren
Beutelsbach
Bieringen
Bietigheim
Bietigheim-Bisssingen
Bissingen
Bodolz
Bönnigheim
Botenheim
Brackenheim
Brettach
Bretzfeld
Breuningsweiler
Bürg
Burgbronn
Cleebronn
Cleversulzbach
Creglingen
Criesbach
Degerloch
Diefenbach
Dimbach
Dörzbach
Dürrenzimmern
Duttenberg
Eberstadt
Eibensbach
Eichelberg
Ellhofen
Elpersheim
Endersbach
Ensingen
Enzweihingen
Eppingen
Erdmannhausen
Erlenbach
Erligheim
Ernsbach
Eschelbach
Eschenau
Esslingen
Fellbach
Feuerbach
Flein
Forchtenberg
Frauenzimmern
Freiberg am Neckar
Freudenstein
Freudenthal
Frickenhausen
Gaisburg
Geddelsbach
Gellmersbach
Gemmrigheim
Geradstetten
Gerlingen
Grantschen
Gronau
Grossbottwar
Grossgartach
Grossheppach
Grossingersheim
Grunbach
Güglingen
Gündelbach
Gundelsheim
Haagen
Haberschlacht
Häfnerhaslach
Hanweiler
Harsberg
Hausen an der Zaber
Hebsack
Hedelfingen
Heilbronn
Hertmannsweiler
Hessigheim
Heuholz
Hirschau
Hof und Lembach
Hofen
Hoheneck

Hohenhaslach
Hohenstein
Höpfigheim
Horkheim
Horrheim
Hösslinsülz
Illingen
Ilsfeld
Ingelfingen
Ingersheim
Kappishäusern
Kernen
Kesselfeld
Kirchberg
Kirchheim
Kleinaspach
Kleinbottwar
Kleingartach
Kleinheppach
Kleiningersheim
Kleinsachsenheim
Klingenberg
Knittlingen
Kohlberg
Korb
Kressbronn/Bodensee
Künzelsau
Langenbeutingen
Laudenbach
Lauffen
Lehrensteinsfeld
Leingarten
Leonbronn
Lienzingen
Lindau
Linsenhofen
Löchgau
Löwenstein
Ludwigsburg
Maienfels
Marbach/Neckar
Markelsheim
Markgröningen
Massenbachhausen
Maulbronn
Meimsheim
Metzingen
Michelbach am Wald
Möckmühl
Mühlacker
Mühlhausen an der Enz
Mülhausen
Mundelsheim
Münster
Murr
Neckarsulm
Neckarweihingen
Neckarwestheim
Neipperg
Neudenau
Neuenstadt am Kocher
Neuenstein
Neuffen
Neuhausen
Neustadt
Niederhofen
Niedernhall
Niederstetten
Nonnenhorn
Nordhausen
Nordheim
Oberderdingen
Oberohrn
Obersöllbach
Oberstenfeld
Oberstetten
Obersulm
Obertürkheim
Ochsenbach
Ochsenburg
Oedheim
Offenau
Öhringen
Ötisheim
Pfaffenhofen
Pfedelbach
Poppenweiler
Ravensburg
Reinsbronn
Remshalden
Reutlingen
Rielingshausen
Riet
Rietenau
Rohracker
Rommelshausen
Rosswag
Rotenberg
Rottenburg
Sachsenheim
Schluchtern
Schnait
Schöntal
Schorndorf
Schozach
Schützingen
Schwabbach
Schwaigern
Siebeneich
Siglingen
Spielberg
Steinheim
Sternenfels
Stetten im Remstal
Stetten am Heuchelberg
Stockheim
Strümpfelbach
Stuttgart
Sülzbach
Taldorf
Talheim
Tübingen
Uhlbach
Untereisesheim
Untergruppenbach
Unterheimbach
Unterheinriet
Unterjesingen
Untersteinbach
Untertürkheim
Vaihingen
Verrenberg
Vorbachzimmern
Waiblingen
Waldbach
Walheim
Wangen
Wasserburg
Weikersheim
Weiler bei Weinsberg
Weiler an der Zaber
Weilheim
Weinsberg
Weinstadt
Weissbach
Wendelsheim
Wermutshausen
Widdern
Willsbach
Wimmental
Windischenbach
Winnenden
Winterbach
Winzerhausen
Wurmlingen
Wüstenrot
Zaberfeld
Zuffenhausen

1.2.11. Région déterminée Baden

(a) Sous-régions:

Bereich Badische Bergstrasse
Kraichgau
Bereich Badisches Frankenland
Bereich Bodensee
Bereich Breisgau
Bereich Kaiserstuhl
Bereich Tuniberg
Bereich Markgräflerland
Bereich Ortenau

(b) Grosslagen:

Attilafelsen
Burg Lichteneck
Burg Neuenfels
Burg Zähringen
Fürsteneck
Hohenberg
Lorettoberg
Mannaberg
Rittersberg
Schloss Rodeck
Schutterlindenberg
Stiftsberg
Stiftsberg
Tauberklinge
Tauberklinge
Vogtei Rötteln
Vogtei Rötteln
Vulkanfelsen
Vulkanfelsen

(c) Einzellagen:

Abtsberg
Alte Burg
Altenberg
Alter Gott
Baßgeige
Batzenberg
Betschgräbler
Bienenberg
Bühl
Burggraf
Burgstall
Burgwingert
Castellberg
Eckberg
Eichberg
Engelsberg
Engelsfelsen
Enselberg
Feuerberg
Fohrenberg
Gänsberg
Gestühl
Haselstaude
Hasenberg
Henkenberg
Herrenberg
Herrenbuck
Herrenstück
Hex von Dasenstein
Himmelreich
Hochberg
Hummelberg
Kaiserberg
Kapellenberg
Käsleberg
Katzenberg
Kinzigtäler
Kirchberg
Klepberg
Kochberg
Kreuzhalde
Kronenbühl
Kuhberg
Lasenberg
Lerchenberg
Lotberg
Maltesergarten
Mandelberg
Mühlberg
Oberdürrenberg
Oelberg
Ölbaum
Ölberg
Pfarrberg
Plauelrain
Pulverbuck
Rebtal
Renchtäler
Rosenberg
Roter Berg
Rotgrund
Schäf
Scheibenbuck
Schloßberg
Schloßgarten
Silberberg
Sommerberg
Sonnenberg
Sonnenstück
Sonnhalde
Sonnhohle
Sonnhole
Spiegelberg
St. Michaelsberg
Steinfelsen
Steingässle
Steingrube
Steinhalde
Steinmauer
Sternenberg
Teufelsburg
Ulrichsberg
Weingarten
Weinhecke
Winklerberg
Wolfhag

(d) Communes ou parties de communes:

Achern
Achkarren
Altdorf
Altschweier
Amoltern
Auggen
Bad Bellingen
Bad Rappenau
Bad Krozingen
Bad Mingolsheim
Bad Mergentheim
Baden-Baden
Badenweiler
Bahlingen
Bahnbrücken
Ballrechten-Dottingen
Bamlach
Bauerbach
Beckstein
Berghaupten
Berghausen
Bermatingen
Bermersbach
Berwangen
Bickensohl
Biengen
Bilfingen
Binau
Binzen
Bischoffingen
Blankenhornsberg
Blansingen
Bleichheim
Bodmann
Bollschweil
Bombach
Bottenau
Bötzingen
Breisach
Britzingen
Broggingen
Bruchsal
Buchholz
Buggingen
Bühl
Bühlertal
Burkheim
Dainbach
Dattingen
Denzlingen
Dertingen
Diedesheim
Dielheim
Diersburg
Diestelhausen
Dietlingen
Dittigheim
Dossenheim
Durbach
Dürrn
Eberbach
Ebringen
Efringen-Kirchen
Egringen
Ehrenstetten
Eichelberg
Eichstetten
Eichtersheim
Eimeldingen
Eisental
Eisingen
Ellmendingen
Elsenz
Emmendingen
Endingen
Eppingen
Erlach
Ersingen
Erzingen
Eschbach
Eschelbach
Ettenheim
Feldberg
Fessenbach
Feuerbach
Fischingen
Flehingen
Freiburg
Friesenheim
Gailingen
Gemmingen
Gengenbach
Gerlachsheim
Gissigheim
Glottertal
Gochsheim
Gottenheim
Grenzach
Grossrinderfeld
Grosssachsen
Grötzingen
Grunern
Hagnau
Haltingen
Haslach
Hassmersheim
Hecklingen
Heidelberg
Heidelsheim
Heiligenzell
Heimbach

Heinsheim
Heitersheim
Helmsheim
Hemsbach
Herbolzheim
Herten
Hertingen
Heuweiler
Hilsbach
Hilzingen
Hochburg
Hofweier
Höhefeld
Hohensachsen
Hohenwettersbach
Holzen
Horrenberg
Hügelheim
Hugsweier
Huttingen
Ihringen
Immenstaad
Impfingen
Istein
Jechtingen
Jöhlingen
Kappelrodeck
Karlsruhe-Durlach
Kembach
Kenzingen
Kiechlinsbergen
Kippenhausen
Kippenheim
Kirchardt
Kirchberg
Kirchhofen
Kleinkems
Klepsau
Klettgau
Köndringen
Königheim
Königschaffhausen
Königshofen
Konstanz
Kraichtal
Krautheim
Külsheim
Kürnbach
Lahr
Landshausen
Langenbrücken
Lauda
Laudenbach
Lauf
Laufen
Lautenbach
Lehen
Leimen
Leiselheim
Leutershausen
Liel
Lindelbach
Lipburg
Lörrach
Lottstetten
Lützelsachsen
Mahlberg
Malsch
Mauchen
Meersburg
Mengen
Menzingen
Merdingen
Merzhausen
Michelfeld
Mietersheim
Mösbach
Mühlbach
Mühlhausen
Müllheim
Münchweier
Mundingen
Münzesheim
Munzingen
Nack
Neckarmühlbach
Neckarzimmern
Nesselried
Neudenau
Neuenbürg
Neuershausen
Neusatz
Neuweier
Niedereggenen
Niederrimsingen
Niederschopfheim
Niederweiler
Nimburg
Nordweil
Norsingen
Nussbach
Nussloch
Oberachern
Oberacker
Oberbergen
Obereggenen
Obergrombach
Oberkirch
Oberlauda
Oberöwisheim
Oberrimsingen
Oberrotweil
Obersasbach
Oberschopfheim
Oberschüpf
Obertsrot
Oberuhldingen
Oberweier
Odenheim
Ödsbach
Offenburg
Ohlsbach
Opfingen
Ortenberg
Östringen
Ötlingen
Ottersweier
Paffenweiler
Rammersweier
Rauenberg
Rechberg
Rechberg
Reichenau
Reichenbach
Reichholzheim
Renchen
Rettigheim
Rheinweiler
Riedlingen
Riegel
Ringelbach
Ringsheim
Rohrbach am Gisshübel
Rotenberg
Rümmingen
Sachsenflur
Salem
Sasbach
Sasbachwalden
Schallbach
Schallstadt
Schelingen
Scherzingen
Schlatt
Schliengen
Schmieheim
Schriesheim
Seefelden
Sexau
Singen
Sinsheim
Sinzheim
Söllingen
Stadelhofen
Staufen
Steinbach
Steinenstadt
Steinsfurt
Stetten
Stettfeld
Sulz
Sulzbach
Sulzburg
Sulzfeld
Tairnbach
Tannenkirch
Tauberbischofsheim
Tiefenbach
Tiengen
Tiergarten
Tunsel
Tutschfelden
Überlingen
Ubstadt
Ubstadt-Weiler
Uissigheim
Ulm
Untergrombach
Unteröwisheim
Unterschüpf
Varnhalt
Wagenstadt
Waldangelloch
Waldulm
Wallburg
Waltershofen
Walzbachtal
Wasenweiler
Weiher
Weil
Weiler
Weingarten
Weinheim
Weisenbach
Weisloch
Welmlingen
Werbach
Wertheim
Wettelbrunn
Wildtal
Wintersweiler
Wittnau
Wolfenweiler

Wollbach
Wöschbach
Zaisenhausen
Zell-Weierbach
Zeutern
Zungweier
Zunzingen

(e) Autres:

Affental/Affentaler
Badisch Rotgold
Ehrentrudis

1.2.12. Région déterminée Saale-Unstrut

(a) Sous-régions:

Bereich Schloß Neuenburg
Bereich Thüringen

(b) Grosslagen:

Blütengrund
Göttersitz
Kelterberg
Schweigenberg

(c) Einzellagen:

Hahnenberg
Mühlberg
Rappental

(d) Communes ou parties de communes:

Bad Sulza
Bad Kösen
Burgscheidungen
Domburg
Dorndorf
Eulau
Freyburg
Gleina
Goseck
Großheringen
Großjena
Gröst
Höhnstedt
Jena
Kaatschen
Kalzendorf
Karsdorf
Kirchscheidungen
Klosterhäseler
Langenbogen
Laucha
Löbaschütz
Müncheroda
Naumburg
Nebra
Neugönna
Reinsdorf
Rollsdorf
Roßbach
Schleberoda
Schulpforte
Seeburg
Spielberg
Steigra
Vitzenburg
Weischütz
Weißenfels
Werder/Havel
Zeuchfeld
Zscheiplitz

1.2.13. Région déterminée Sachsen

(a) Sous-régions:

Bereich Dresden
Bereich Elstertal
Bereich Meißen

(b) Grosslagen:

Elbhänge
Lößnitz
Schloßweinberg
Spaargebirge

(c) Einzellagen:

Kapitelberg
Heinrichsburg

(d) Communes ou parties de communes:

Belgern
Jessen
Kleindröben
Meißen
Merbitz
Ostritz
Pesterwitz
Pillnitz
Proschwitz
Radebeul
Schlieben
Seußlitz
Weinböhla

1.2.14. Autres indications

Liebfraumilch
Liebfrauenmilch

2. **Vins de tables portant une indication géographique**

Ahrtaler Landwein
Altrheingauer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Landwein der Mosel
Mitteldeutscher Landwein
Nahegauer Landwein
Pfälzer Landwein
Regensburger Landwein
Rheinburgen-Landwein
Rheinischer Landwein
Saarländischer Landwein der Mosel
Sächsischer Landwein
Schwäbischer Landwein
Starkenburger Landwein
Südbadischer Landwein
Taubertäler Landwein
Unterbadischer Landwein

B. **Mentions traditionnelles**

Auslese
Beerenauslese
Deutsches Weinsiegel
Eiswein
Hochgewächs
Kabinett
Landwein
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U.
Qualitätswein mit Prädikat/Q.b.A.m.Pr./Prädikatswein
Schillerwein
Spätlese
Trockenbeerenauslese
Weissherbst
Winzersekt

II. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées**

1.1. *Noms des régions déterminées*

1.1.1. Régions d'Alsace et de l'Est

1.1.1.1. Appellations d'origine contrôlées

Alsace

Alsace, suivie du nom d'un «lieu-dit»:

— Altenberg de Bergbieten
— Altenberg de Bergheim
— Altenberg de Wolxheim
— Brand
— Bruderthal
— Eichberg
— Engelberg
— Florimont
— Frankstein
— Froehn
— Furstentum
— Geisberg
— Gloeckelberg
— Goldert
— Hatschbourg
— Hengst
— Kanzlerberg
— Kastelberg
— Kessler
— Kirchberg de Barr
— Kirchberg de Ribeauvillé
— Kitterlé
— Mambourg
— Mandelberg
— Marckrain
— Moenchberg
— Muenchberg
— Ollwiller
— Osterberg
— Pfersigberg
— Pfingstberg
— Praelatenberg
— Rangen
— Rosacker
— Saering
— Schlossberg
— Schoenenbourg
— Sommerberg
— Sonnenglanz
— Spiegel
— Sporen
— Steingrubler
— Steinert
— Steinklotz
— Vorbourg
— Wiebelsberg
— Wineck-Schlossberg
— Winzenberg
— Zinnkoepflé
— Zotzenberg

Côtes de Toul

1.1.1.2. Vins délimités de qualité supérieure

Moselle

1.1.2. Région de Champagne

1.1.2.1. Appellations d'origine contrôlées

Champagne

Coteaux Champenois

Riceys

1.1.3. Région de la Bourgogne

1.1.3.1. Appellations d'origine contrôlées

Aloxe-Corton
Auxey-Duresses
Auxey-Duresses Côte de Beaune
Bâtard-Montrachet
Beaujolais
Beaujolais, suivie du nom de la commune d'origine :

— Arbuisonnas
— Beaujeu
— Blacé
— Cercié
— Chânes
— Charentay
— Chenas
— Chiroubles
— Denicé
— Durette
— Emeringes
— Fleurie
— Juliénas
— Jullié
— La Chapelle-de-Guinchay
— Lancié
— Lantignié
— Le Perréon
— Les Ardillats
— Leynes
— Marchampt
— Montmelas
— Odenas
— Pruzilly
— Quincié
— Regnié
— Rivolet
— Romanèche
— Saint-Amour-Bellevue
— Saint-Etienne-des-Ouillères
— Saint-Etienne-la-Varenne
— Saint-Julien
— Saint-Lager
— Saint-Symphorien-d'Ancelles
— Saint-Vérand
— Salles
— Vaux
— Vauxrenard
— Villié Morgon

Beaujolais-Villages

Beaune

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Blagny Côte de Beaune

Bonnes Mares

Bourgogne

Bourgogne Aligoté

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la sous-région:

— Côte Chalonnaise
— Côtes d'Auxerre
— Hautes-Côtes de Beaune
— Hautes-Côtes de Nuits
— Vézélay

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de la commune d'origine:

— Chitry
— Coulanges-la-Vineuse
— Epineuil
— Irancy

Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de :

— Côte Saint-Jacques
— En Montre-Cul
— La Chapelle Notre-Dame
— Le Chapitre
— Montrecul
— Montre-cul

Bouzeron

Brouilly

Chablis

Chablis, suivie ou non du «Climat d'origine»:

— Blanchot
— Bougros
— Les Clos
— Grenouilles
— Preuses
— Valmur
— Vaudésir

Chablis, suivie ou non du «Climat d'origine» ou de l'une des indications suivantes:

— Mont de Milieu
— Montée de Tonnerre
— Chapelot
— Pied d'Aloup
— Côte de Bréchain
— Fourchaume
— Côte de Fontenay
— L'Homme mort
— Vaulorent
— Vaillons
— Chatains
— Séchers
— Beugnons
— Les Lys
— Mélinots
— Roncières
— Les Epinottes
— Montmains
— Forêts
— Butteaux
— Côte de Léchet
— Beauroy
— Troesmes
— Côte de Savant
— Vau Ligneau
— Vau de Vey
— Vaux Ragons
— Vaucoupin
— Vosgros
— Vaugiraut
— Les Fourneaux
— Morein
— Côte des Près-Girots
— Côte de Vaubarousse
— Berdiot
— Chaume de Talvat
— Côte de Jouan
— Les Beauregards
— Côte de Cuissy

Chambertin

Chambertin Clos de Bèze

Chambolle-Musigny

Chapelle-Chambertin

Charlemagne

Charmes-Chambertin

Chassagne-Montrachet

Chassagne-Montrachet Côte de Beaune

Chenas

Chevalier-Montrachet
Chiroubles
Chorey-lès-Beaune
Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune
Clos de la Roche
Clos des Lambrays
Clos de Tart
Clos de Vougeot
Clos Saint-Denis
Corton
Corton-Charlemagne
Côte de Beaune
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly
Côte de Nuits-Villages
Côte Roannaise
Criots Bâtard-Montrachet
Echezeaux
Fixin
Fleurie
Gevrey-Chambertin
Givry
Grands Echezeaux
Griotte-Chambertin
Juliénas
La Grande Rue
Ladoix
Ladoix Côte de Beaune
Latricières-Chambertin
Mâcon
Mâcon-Villages
Mâcon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Azé
— Berzé-la-Ville
— Berzé-le-Chatel
— Bissy-la-Mâconnaise
— Burgy
— Bussières
— Chaintres
— Chânes
— Chardonnay
— Charnay-lès-Mâcon
— Chasselas
— Chevagny-lès-Chevrières
— Clessé
— Crèches-sur-Saône
— Cruzilles
— Davayé
— Fuissé
— Grévilly
— Hurigny
— Igé
— La Chapelle-de-Guinchay
— La Roche Vineuse
— Leynes
— Loché
— Lugny
— Milly-Lamartine
— Montbellet
— Peronne
— Pierreclos
— Prissé
— Pruzilly
— Romanèche-Thorins
— Saint-Amour-Bellevue
— Saint-Gengoux-de-Scissé
— Saint-Symphorien-d'Ancelles
— Saint-Vérand
— Sologny
— Solutré-Pouilly
— Uchizy
— Vergisson
— Verzé
— Vinzelles
— Viré

Maranges, suivie ou non de «climat d'origine» ou de l'une des indications suivantes:

— Clos de la Boutière
— La Croix Moines
— La Fussière
— Le Clos des Loyères
— Le Clos des Rois
— Les Clos Roussots

Maranges Côte de Beaune
Marsannay
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mercurey
Meursault
Meursault Côte de Beaune
Montagny
Monthélie
Monthélie Côte de Beaune
Montrachet
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moulin-à-Vent
Musigny
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Pernand-Vergelesses
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune
Petit Chablis, suivie ou non de la commune d'origine :

— Beine
— Béru
— Chablis
— La Chapelle-Vaupelteigne
— Chemilly-sur-Serein
— Chichée
— Collan
— Courgis
— Fleys
— Fontenay
— Lignorelles
— Ligny-le-Châtel
— Maligny
— Poilly-sur-Serein
— Préhy
— Saint-Cyr-les-Colons
— Villy
— Viviers

Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet
Puligny-Montrachet Côte de Beaune
Régnié
Richebourg
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint-Amour
Saint-Aubin
Saint-Aubin Côte de Beaune
Saint-Romain
Saint-Romain Côte de Beaune
Saint-Véran
Santenay
Santenay Côte de Beaune
Savigny
Savigny Côte de Beaune
Savigny-lès-Beaune
Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
Tâche (La)

Vin Fin de la Côte de Nuits
Volnay
Volnay Santenots
Vosne-Romanée
Vougeot

1.1.3.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez
Saint Bris

1.1.4. Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1. Appellations d'origine contrôlées

Arbois
Arbois Pupillin
Château Châlon
Côtes du Jura
Coteaux du Lyonnais
Crépy
Jura
L'Etoile
Macvin du Jura
Savoie, suivie de l'indication :

— Abymes
— Apremont
— Arbin
— Ayze
— Bergeron
— Chautagne
— Chignin
— Chignin Bergeron
— Cruet
— Frangy
— Jongieux
— Marignan
— Marestel
— Marin
— Monterminod
— Monthoux
— Montmélian
— Ripaille
— St-Jean de la Porte
— St-Jeoire Prieuré

Seyssel

1.1.4.2. Vins délimités de qualité supérieure

Bugey
Bugey, suivie du nom d'un «cru»:

— Anglefort
— Arbignieu
— Cerdon
— Chanay
— Lagnieu
— Machuraz
— Manicle
— Montagnieu
— Montagnieu
— Virieu-le-Grand
— Virieu-le-Grand

1.1.5. Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1. Appellations d'origine contrôlées

Beaumes-de-Venise
Château Grillet
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Condrieu
Cornas
Côte Rôtie
Coteaux de Die

Coteaux de Pierrevert

Coteaux du Tricastin

Côtes du Lubéron

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine :

— Beaumes de Venise
— Cairanne
— Chusclan
— Laudun
— Rasteau
— Roaix
— Rochegude
— Rousset-les-Vignes
— Sablet
— Saint-Gervais
— Saint-Maurice sur Eygues
— Saint-Pantaléon-les-Vignes
— Séguret
— Valréas
— Vinsobres
— Visan

Côtes du Ventoux

Crozes-Hermitage

Crozes Ermitage

Die

Ermitage

Gigondas

Hermitage

Lirac

Rasteau

Saint-Joseph

Saint-Péray

Tavel

Vacqueyras

1.1.5.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Vivarais

Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un « cru » :
— Orgnac-l'Aven
— Saint-Montant
— Saint-Remèze

1.1.6. Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1. Appellations d'origine contrôlées

Ajaccio

Bandol

Bellet

Cap Corse

Cassis

Corse, suivie ou non de:

— Calvi
— Coteaux du Cap-Corse
— Figari
— Sartène
— Porto Vecchio

Coteaux d'Aix-en-Provence

Les-Baux-de-Provence

Coteaux Varois

Côtes de Provence

Palette

Patrimonio

Provence

1.1.7. Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1. Appellations d'origine contrôlées

Banyuls

Bellegarde

Collioure

Corbières

Costières de Nîmes

Coteaux du Languedoc

Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, suivie ou non d'une des indications suivantes:

— Cabrières
— Coteaux de La Méjanelle
— Coteaux de Saint-Christol
— Coteaux de Vérargues
— La Clape
— La Méjanelle
— Montpeyroux
— Pic-Saint-Loup
— Quatourze
— Saint-Christol
— Saint-Drézéry
— Saint-Georges-d'Orques
— Saint-Saturnin
— Vérargues

Côtes du Roussillon

Côtes du Roussillon Villages

Côtes du Roussillon Villages Caramany

Côtes du Roussillon Villages Latour de France

Côtes du Roussillon Villages Lesquerde

Côtes du Roussillon Villages Tautavel

Faugères

Fitou

Frontignan

Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Adissan
— Aspiran
— Le Bosc
— Cabrières
— Ceyras
— Fontès
— Lieuran-Cabrières
— Nizas
— Paulhan
— Péret
— Saint-André-de-Sangonis

Limoux

Lunel

Maury

Minervois

Mireval

Saint-Jean-de-Minervois

Rivesaltes

Roussillon

Saint-Chinian

1.1.7.2. Vins délimités de qualité supérieure

Cabardès

Côtes du Cabardès et de l'Orbiel

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

1.1.8. Région du Sud-Ouest

1.1.8.1. Appellations d'origine contrôlées

Béarn

Béarn-Bellocq

Bergerac
Buzet
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Duras
Côtes du Frontonnais
Côtes du Frontonnais Fronton
Côtes du FrontonnaisVillaudric
Côtes du Marmandais
Côtes de Montravel
Floc de Gascogne
Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Haut-Montravel
Irouléguy
Jurançon
Madiran
Marcillac
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic-Bilh
Pécharmant
Rosette
Saussignac

1.1.8.2. Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois
Côtes de Saint-Mont
Tursan
Entraygues
Estaing
Fel
Lavilledieu

1.1.9. Région du Bordeaux

1.1.9.1. Appellations d'origine contrôlées

Barsac
Blaye
Bordeaux
Bordeaux Clairet
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bourg
Bourgeais
Côtes de Bourg
Cadillac
Cérons
Côtes Canon-Fronsac
Canon-Fronsac
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Castillon

Entre-Deux-Mers

Entre-Deux-Mers Haut-Benauge

Fronsac

Graves

Graves de Vayres

Haut-Médoc

Lalande de Pomerol

Listrac-Médoc

Loupiac

Lussac Saint-Emilion

Margaux

Médoc

Montagne Saint-Emilion

Moulis

Moulis-en-Médoc

Néac

Pauillac

Pessac-Léognan

Pomerol

Premières Côtes de Blaye

Premières Côtes de Bordeaux

Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:

— Bassens
— Baurech
— Béguey
— Bouliac
— Cadillac
— Cambes
— Camblanes
— Capian
— Carbon blanc
— Cardan
— Carignan
— Cenac
— Cenon
— Donzac
— Floirac
— Gabarnac
— Haux
— Latresne
— Langoiran
— Laroque
— Le Tourne
— Lestiac
— Lormont
— Monprimblanc
— Omet
— Paillet
— Quinsac
— Rions
— Saint-Caprais-de-Bordeaux
— Saint-Eulalie
— Saint-Germain-de-Graves
— Saint-Maixant
— Semens
— Tabanac
— Verdelais
— Villenave de Rions
— Yvrac

Puisseguin Saint-Emilion

Sainte-Croix-du-Mont

Saint-Emilion

Saint-Estèphe

Sainte-Foy Bordeaux

Saint-Georges Saint-Emilion

Saint-Julien

Sauternes

1.1.10. Région Val de Loire

1.1.10.1. Appellations d'origine contrôlées

Anjou

Anjou Coteaux de la Loire

Anjou-Villages

Anjou-Villages Brissac

Blanc Fumé de Pouilly

Bourgueil

Bonnezeaux

Cheverny

Chinon,

Coteaux de l'Aubance

Coteaux du Giennois

Coteaux du Layon

Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:

— Beaulieu-sur Layon
— Faye-d'Anjou
— Rablay-sur-Layon
— Rochefort-sur-Loire
— Saint-Aubin-de-Luigné
— Saint-Lambert-du-Lattay

Coteaux du Layon Chaume

Coteaux du Loir

Coteaux de Saumur

Cour-Cheverny

Jasnières

Loire

Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Aubinges
— Menetou-Salon
— Morogues
— Parassy
— Pigny
— Quantilly
— Saint-Céols
— Soulangis
— Vignoux-sous-les-Aix
— Humbligny

Montlouis

Muscadet

Muscadet Coteaux de la Loire

Muscadet Sèvre-et-Maine

Muscadet Côtes de Grandlieu

Pouilly-sur-Loire

Pouilly Fumé

Quarts-de-Chaume

Quincy

Reuilly

Sancerre

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Saumur

Saumur Champigny

Savennières

Savennières-Coulée-de-Serrant

Savennières-Roche-aux-Moines

Touraine

Touraine Azay-le-Rideau

Touraine Amboise

Touraine Mesland

Val de Loire

Vouvray

1.1.10.2. Vins délimités de qualité supérieure :

Châteaumeillant

Côteaux d'Ancenis

Coteaux du Vendômois

Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d'origine:

— Boudes
— Chanturgue
— Châteaugay
— Corent
— Madargues

Fiefs-Vendéens, suivie obligatoirement d'un des noms suivants:

— Brem
— Mareuil
— Pissotte
— Vix

Gros Plant du Pays Nantais

Haut Poitou

Orléanais

Saint-Pourçain

Thouarsais

Valençay

1.1.11. Région de Cognac

1.1.11.1. Appellation d'Origine Contrôlée

Charentes

2. **Vins de pays décrits par le nom d'une unité géographique**

Vin de pays de l'Agenais
Vin de pays d'Aigues
Vin de pays de l'Ain
Vin de pays de l'Allier
Vin de pays d'Allobrogie
Vin de pays des Alpes de Haute-Provence
Vin de pays des Alpes Maritimes
Vin de pays de l'Ardailhou
Vin de pays de l'Ardèche
Vin de pays d'Argens
Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Catalans
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes
Vin de pays des Cévennes «Mont Bouquet»
Vin de pays Charentais
Vin de pays Charentais «Ile de Ré»
Vin de pays Charentais «Saint-Sornin»
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la cité de Carcassonne
Vin de pays des collines de la Moure
Vin de pays des collines rhodaniennes
Vin de pays du comté de Grignan
Vin de pays du comté tolosan

Vin de pays des comtés rhodaniens
Vin de pays de Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille
Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux de Foncaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnies
Vin de pays des coteaux des Fenouillèdes
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Quercy
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays du Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche Comté
Vin de pays de Franche Comté «Coteaux de Champlitte»
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers

Vin de pays des gorges de l'Hérault
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées
Vin de pays d'Hauterive
Vin de pays d'Hauterive «Val d'Orbieu»
Vin de pays d'Hauterive «Coteaux du Termenès»
Vin de pays d'Hauterive «Côtes de Lézignan»
Vin de pays de la Haute-Saône
Vin de pays de la Haute-Vienne
Vin de pays de la haute vallée de l'Aude
Vin de pays de la haute vallée de l'Orb
Vin de pays des hauts de Badens
Vin de pays de l'Hérault
Vin de pays de l'île de Beauté
Vin de pays de l'Indre et Loire
Vin de pays de l'Indre
Vin de pays de l'Isère
Vin de pays du jardin de la France
Vin de pays du jardin de la France «Marches de Bretagne»
Vin de pays du jardin de la France «Pays de Retz»
Vin de pays des Landes
Vin de pays de Loire-Atlantique
Vin de pays du Loir et Cher
Vin de pays du Loiret
Vin de pays du Lot
Vin de pays du Lot et Garonne
Vin de pays des Maures
Vin de pays de Maine et Loire
Vin de pays de la Meuse
Vin de pays du Mont Baudile
Vin de pays du Mont Caumes
Vin de pays des Monts de la Grage
Vin de pays de la Nièvre
Vin de pays d'Oc
Vin de pays du Périgord
Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays de Pézenas
Vin de pays de la principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du golfe du Lion
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays des Terroirs landais «Coteaux de Chalosse»

Vin de pays des Terroirs landais «Côtes de l'Adour»
Vin de pays des Terroirs landais «sables fauves»
Vin de pays des Terroirs landais «sables de l'océan»
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la vallée du Paradis
Vin de pays des vals d'Agly
Vin de pays du Var
Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays de la Vendée
Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de l'Yonne

B. **Mentions traditionnelles**

1er cru
Premier cru
1er cru classé
Premier cru classé
1er grand cru classé
Premier grand cru classé
2e cru classé
Deuxième cru classé
Appellation contrôlée/AC
Appellation d'origine/AO
Appellation d'origine contrôlée/AOC
Clos
Cru
Cru artisan
Cru bourgeois
Cru classé
Edelzwicker
Grand cru
Grand cru classé
Schillerwein
Sélection de grains nobles
Vendange tardive
Vin de paille
Vin de pays
Vin délimité de qualité supérieure/VDQS

III. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME D'ESPAGNE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Vino de calidad producido en region determinada»)**

1.1. *Noms des régions déterminées*

Abona
Alella
Alicante
Almansa
Ampurdán-Costa Brava
Bierzo
Binissalem-Mallorca
Bullas
Calatayud
Campo de Borja
Cariñena
Cava
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko txakolina
Chacoli de Getaria-Getariako Txakolina
Cigales
Conca de Barbera
Condado de Huelva
Costers del Segre
Hierro
Jerez / Xérès / Sherry
Jumilla
Lanzarote
Madrid
Malaga
Mancha
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda
Méntrida
Monterrei
Montilla-Moriles
Navarra
Palma
Penedés
Priorato
Rias Baixas
Ribeiro
Ribera del Duero
Rioja (DO Ca)
Rueda
Somontano
Tacoronte-Acentejo
Tarragona
Terra Alta
Toro
Utiel-Requena
Valdeorras
Valdepeñas
Valencia
Valle de Güímar
Valle de la Orotava
Ycoden-Daute-Isora
Yecla

1.2. *Noms des sous-régions et communes*

1.2.1. Région déterminée Abona

Adeje
Vilaflor
Arona
San Miguel de Abona
Granadilla de Abona
Villa de Arico
Fasnia

1.2.2. Région déterminée Alella

Alella
Argentona
Cabrils
Martorelles
Masnou
Mongat
Montornés del Vallès
Orrius
Premià de Dalt
Premià de Mar
Roca del Vallès
San Fost de Campcentelles
Santa Maria de Martorelles
Teia
Tiana
Vallromanes
Vilassar de Dalt
Villanova del Vallès

1.2.3. Région déterminée Alicante

(a) Alicante

Algueña
Alicante
Bañeres
Benejama
Biar
Campo de Mirra
Cañada
Castalla
Elda
Hondón de los Frailes
Hondón de las Nieves
Ibi
Mañán
Monovar
Onil
Petrer
Pinoso
Romana
Salinas
Sax
Tibi
Villena

(b) La Marina

Alcalali
Beniarbeig
Benichembla
Benidoleig
Benimeli
Benissa
Benitachell
Calpe
Castell de Castells
Denia
Gata de Gorgos
Jalón
Lliber
Miraflor
Murla
Ondara
Orba
Parcent
Pedreguer
Sagra
Sanet y Negrals
Senija
Setla y Mirarrosa
Teulada
Tormos
Vall de Laguart
Vergel
Xabia

1.2.4. Région déterminée Almansa

Alpera
Almansa
Bonete
Chinchilla de Monte-Aragón
Corral-Rubio
Higueruela
Hoya Gonzalo
Pétrola
Villar de Chinchilla

1.2.5. Région déterminée Ampurdán-Costa Brava

Agullana
Aviñonet de Puigventós
Boadella
Cabanes
Cadaqués
Cantallops
Capmany
Colera
Darnius
Espolla
Figueres
Garriguella
Jonquera
Llançà
Llers
Masarach
Mollet de Perelada
Palau-Sabardera
Pau
Pedret i Marsà
Perelada
Pont de Molins
Port-Bou
Port de la Selva
Rabós
Roses
Riumors
Sant Climent de Sescebes
Selva de Mar
Terrades
Vilafant
Vilajuïga
Vilamaniscle
Vilanant
Viure

1.2.6. Région déterminée Bierzo

Arganza
Bembibre
Borrenes
Cabañas Raras
Cacabelos
Camponaraya
Carracedelo
Carucedo
Castropodame
Congosto
Corullón
Cubillos del Sil
Fresnedo
Molinaseca
Noceda
Ponferrada
Priaranza
Puente de Domingo Flórez
Sancedo
Toral de los Vados
Vega de Espinareda
Villadecanes
Villafranca del Bierzo

1.2.7. Région déterminée Binissalem-Mallorca

Binissalem
Consell
Santa María del Camí
Sancellas
Santa Eugenia

1.2.8. Région déterminée Bullas

Bullas
Cehegín
Mula
Ricote
Calasparra
Caravaca
Moratalla
Lorca

1.2.9. Région déterminée Calatayud

Abanto
Acered
Alarba
Alhama de Aragón
Aniñón
Ateca
Belmonte de Gracián
Bubierca
Calatayud
Cárenas
Castejón de Alarba
Castejón de las Armas
Cervera de la Cañada
Clarés de Ribota
Codos
Fuentes de Jiloca
Godojos
Ibdes
Maluenda
Mara
Miedes
Monterde
Montón
Morata de Jiloca
Moros
Munébrega
Nuévalos
Olvés
Orera
Paracuellos de Jiloca
Ruesca
Sediles
Terrer
Torralba de Ribota
Torrijo de la Cañada
Valtorres
Villalba del Perejil
Villalengua
Villaroya de la Sierra
Viñuela

1.2.10. Région déterminée Campo de Borja

Agón
Ainzón
Alberite de San Juan
Albeta
Ambel
Bisimbre
Borja
Bulbuente
Bureta
Buste
Fuendejalón
Magallón
Maleján
Pozuelo de Aragón
Tabuenca
Vera de Moncayo

1.2.11. Région déterminée Cariñena

Aguarón
Aladrén
Alfamén
Almonacid de la Sierra
Alpartir
Cariñena
Cosuenda
Encinacorba
Longares
Muel
Mezalocha
Paniza
Tosos
Villanueva de Huerva

1.2.12. Région déterminée Cigales

Cabezón de Pisuerga
Cigales
Corcos del Valle
Cubillas de Santa Marta
Dueñas
Fuensaldaña
Mucientes
Quintanilla de Trigueros
San Martín de Valveni
Santovenia de Pisuerga
Trigueros del Valle
Valoria la Buena

1.2.13. Région déterminée Conca de Barbera

Barberà de la Conca
Blancafort
Conesa
Forés
Espluga de Francolí
Montblanc
Pira
Rocafort de Queralt
Sarral
Senan
Solivella
Vallclara
Vilaverd
Vimbodí

1.2.14. Région déterminée Condado de Huelva

Almonte
Beas
Bollullos del Condado
Bonares
Chucena
Hinojos
Lucena del Puerto
Manzanilla
Moguer
Niebla
Palma del Condado
Palos de la Frontera
Rociana del Condado
San Juan del Puerto
Trigueros
Villalba del Alcor
Villarrasa

1.2.15. Région déterminée Costers del Segre

(a) Sous-région Raimat

Lleida

(b) Sous-région Artesa

Alòs de Balaguer
Artesa de Segre
Foradada
Penelles
Preixens

(c) Sous-région Valle del Rio Corb

Belianes
Ciutadilla
Els Omells de na Gaia
Granyanella
Granyena de Segarra
Guimerá
Maldá
Montoliu de Segarra
Montornés de Segarra
Nalec
Preixana
San Marti de Riucorb
Tarrega
Vallbona de les Monges
Vallfogona de Riucorb
Verdú

(d) Sous-région Les Garrigues

Arbeca
Bellaguarda
Cerviá de les Garrigues
El Vilosell
Els Omellons
Fulleda
Albi
Espluga Calba
La Floresta
La Pobla de Cérvoles
Tarrés
Vinaixa

1.2.16. Région déterminée Chacolí de Bizkaia/Bizkaiko Txakolina

Bakio
Balmaseda
Barakaldo
Derio
Durango
Elorrio
Erandio
Forua
Galdames
Gamiz-Fika
Gatika
Gernika
Gordexola
Gueñes
Larrabetzu
Lezama
Lekeitio
Markina
Mendata
Mendexa
Morga
Mungia
Muskiz
Muxika
Orduña
Sestao
Sopelana
Sopuerta
Zalla
Zamudio
Zaratamo

1.2.17. Région déterminée Chacolí De Getaria/Getariako Txakolína

Aia
Getaria
Zarautz

1.2.18. Région déterminée El Hierro

Frontera
Valverde

1.2.19. Région déterminée Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda

Chiclana de la Frontera
Chipiona
Jerez de la Frontera
Lebrija
Puerto de Santa María
Puerto Real
Rota
Sanlúcar de Barrameda
Trebujena

1.2.20. Région déterminée Jumilla

Albatana
Fuente-Alamo
Hellin
Jumilla
Montealegre del Castillo
Ontur
Tobarra

1.2.21. Région déterminée Lanzarote

Arrecife
Hariá
San Bartolomé
Teguise
Tías
Tinajo
Yaiza

1.2.22. Région déterminée Málaga

Alameda
Alcaucin
Alfarnate
Alfarnatejo
Algarrobo
Alhaurín de la Torre
Almachar
Almogía
Antequera
Archez
Archidona
Arenas
Benamargosa
Benamocarra
Borge,
Campillos
Canillas de Albaida
Canillas del Aceituno
Casabermeja
Casares
Colmenar
Cómares
Competa
Cuevas de San Marcos
Cuevas Bajas
Cutar
Estepona
Frigiliana
Fuente Piedra
Humilladero
Iznate
Macharaviaya
Manilva
Moclinejo
Mollina
Nerja
Periana
Rincón de la Victoria
Riogordo
Salares
Sayalonga
Sedella
Sierra de Yeguas
Torrox
Totalán
Velez-Málaga
Villanueva del Trabuco
Villanueva de Tapia
Villanueva del Rosario
Villanueva de Algaidas
Viñuela

1.2.23. Région déterminée La Mancha

Acabrón
Ajofrin
Albaladejo
Alberca de Záncara
Alcázar de San Juan
Alcolea de Calatrava
Alconchel de la Estrella
Aldea del Rey
Alhambra
Almagro
Almarcha
Almedina
Almendros
Almodovar del Campo
Almonacid del Marquesado
Almonacid de Toledo
Arenas de San Juan
Argamasilla de Alba
Argamasilla de Calatrava
Atalaya del Cañavate
Ballesteros de Calatrava
Barajas de Melo
Belinchón
Belmonte
Bolaños de Calatrava
Cabanas de Yepes
Cabezamesada
Calzada de Calatrava
Campo de Criptana
Camuñas
Cañada de Calatrava
Cañadajuncosa
Cañavate
Carrascosa de Haro
Carríon de Calatrava
Carrizosa
Casas de Fernando Alonso
Casas de Haro
Casas de los Pinos
Casas de Benitez
Casas de Guijarro
Castellar de Santiago
Castillo de Garcimuñoz
Cervera del Llano
Chueca
Ciruelos
Ciudad Real
Consuegra
Corral de Almaguer
Cortijos
Cózar
Daimiel
Dosbarrios
Fernancaballero
Fuenllana
Fuensanta
Fuente el Fresno
Fuente de Pedro Naharro
Fuentelespino de Haro
Granátula de Calatrava
Guardia
Herencia
Hinojosa
Hinojosos
Honrubia
Hontanaya
Horcajo de Santiago
Huelves
Huerta de Valdecarábanos
Labores
Leganiel
Lezuza
Lillo
Madridejos

Malagon
Manzanares
Manzaneque
Marjaliza
Mascaraque
Membrilla
Mesas
Miguel Esteban
Miguelturra
Minaya
Monreal del Llano
Montalbanejo
Montalvos
Montiel
Mora
Mota del Cuervo
Munera
Nambroca
Noblejas
Ocaña
Olivares de Júcar
Ontigola con Oreja
Orgaz con Arisgotas
Osa de la Vega
Ossa de Montiel
Pedernoso
Pedro Muñoz
Pedroñeras
Picón
Piedrabuena
Pinarejo
Poblete
Porzuna
Pozoamargo
Pozorrubio
Pozuelo de Calatrava
Pozoamargo
Provencio
Puebla de Almoradiel
Puebla del Principe
Puebla de Almenara
Puerto Lápice
Quero
Quintanar de la Orden
Rada de Haro
Roda
Romeral
Rozalén del Monte
Saelices
San Clemente
Santa Cruz de la Zarza
Santa Maria de los Llanos
Santa Cruz de los Cañamos
Santa Maria del Campo
Sisante
Socuéllamos
Solana
Sonseca con Casalgordo
Tarancón
Tarazona de la Mancha
Tembleque
Terrinches
Toboso
Tomelloso
Torralba de Calatrava
Torre de Juan Abad
Torrubia del Campo
Torrubia del Castillo
Tresjuncos
Tribaldos
Turleque
Uclés
Urda
Valenzuela de Calatrava
Valverde de Jucar
Vara de Rey
Villa de Don Fadrique
Villacañas
Villaescusa de Haro
Villafranca de los Caballeros
Villahermosa
Villamanrique
Villamayor de Calatrava
Villamayor de Santiago
Villaminaya
Villamuelas
Villanueva de Alcardete
Villanueva de Bogas
Villanueva de los Infantes
Villanueva de la Fuente
Villar del Pozo
Villar de la Encina
Villanueva de los Infantes
Villar del Pozo
Villar de la Encina
Villar de Cañas
Villarejo de Fuentes
Villares del Saz
Villarrobledo
Villarrubia de Santiago
Villarrubia de los Ojos
Villarrubio
Villarta de San Juan
Villasequilla de Yepes
Villatobas
Villaverde y Pasaconsol
Yebénes
Yepes
Zarza del Tajo

1.2.24. Région déterminée Mentrida

Albarreal de Tajo
Alcabón
Aldea en Cabo
Almorox
Arcicóllar
Barcience
Burujón
Camarena
Camarenilla
Carmena
Carranque
Casarrubios del Monte
Castillo de Bayuela
Cebolla
Cedillo del Condado
Cerralbos
Chozas de Canales
Domingo Pérez
Escalona
Escalonilla
Fuensalida
Gerindote

Hinojosa de San Vincente
Hormigos
Huecas
Lominchar
Lucillos
Maqueda
Mentrida- Montearagón
Nombela
Novés
Otero
Palomeque
Paredes
Paredas de Escalona
Pelahustán
Portillo
Real de San Vincente
Recas
Rielves
Santa Olalla
Santa Cruz del Retamar
Torre de Esteban Hambrán
Torrijos
Val de Santo Domingo
Valmojado
Ventas de Retamosa
Villamiel
Viso
Yunclillos

1.2.25. Région déterminée Montilla-Moriles

Aguilar de la Frontera
Baena
Cabra
Castro del Rio
Doña Mencia
Espejo
Fernán-Nuñez
Lucena
Montalbán
Montemayor
Montilla
Monturque
Moriles
Nueva Carteya
Puente Genil
Rambla
Santaella

1.2.26. Région déterminée Navarra

(a) Sous-région Ribera Baja

Ablitas
Arguedas
Barillas
Cascante
Castejón
Cintruénigo
Corella
Fitero
Monteagudo
Murchante
Tudela
Tulebras
Valtierra

(b) Sous-région Ribera Alta

Artajona
Beire
Berbinzana
Cadreita
Caparroso
Cárcar
Carcastillo
Falces
Funes
Larraga
Lerin
Lodosa
Marcilla
Mélida
Milagro
Miranda de Arga
Murillo el Fruto
Murillo el Cuende
Olite
Peralta
Pitillas
Sansoain
Santacara
Sesma
Tafalla
Villafranca

(c) Sous-région Tierra Estella

Aberin
Allo
Arcos
Arellano
Arróniz
Ayeguí
Barbarín
Busto
Desojo
Discastillo
Espronceda
Estella
Igúzquiza
Lazagurria
Luquín
Mendaza
Morentin
Oteiza de la Solana
Sansol
Torralba del Rio
Torres del Rio
Valle de Yerri
Villatuerta
Villa mayor de Monjardín

(d) Sous-région Valdizarbe

Adios
Añorbe
Artazu
Barásoain
Biurrun
Cirauqui
Etxauri
Enériz
Garinoain
Guirguillano
Legarda
Leoz
Mañeru
Mendigorria
Muruzábal
Obanos
Orisoain
Oloriz
Puente la Reina
Pueyo
Tiebas-Muruarte de Reta
Tirapu
Ucar
Unzué
Uterga

(e) Sous-région Baja Montaña

Aibar
Aoiz
Cáseda
Eslava
Ezprogui
Gallipienzo
Javier
Leache
Lerga
Llédena
Lumbier
Sada
San Martin de Unx
Sanguesa
Ujué

1.2.27. Région déterminée Penedès

Abrera
Aiguamurcia
Albinyana
Avinyonet
Banyeres
Begues
Bellvei
Bisbal del Penedès, La
Bonastre
Cabanyas
Cabrera d'Igualada
Calafell
Canyelles
Castellet i Gornal
Castellvi Rosanes
Castellvi de la Marca
Cervelló
Corbera de Llobregat
Creixell
Cubelles
Cunit
Font-rubí
Gelida
Granada
Hostalets de Pierola
Llacuna
Llorenç del Penedès
Martorell
Mascefa
Mediona
Montmell
Olèrdola
Olesa de Bonesvalls
Olivella
Pacs del Penedès
Piera
Pla del Penedès
Pontons
Puigdálber
Roda de Barà
Sant Llorenç d'Hortons
Sant Quinti de Mediona
Sant Sadurni d'Anoia
Sant Cugat Sesgarrigues
Sant Esteve Sesrovires
Sant Jaume dels Domenys
Santa Margarida i els Monjos
Santa Fe del Penedès
Santa Maria de Miralles
Santa Oliva
Sant Jaume dels domenys
Sant Marti Sarroca
Sant Pere de Ribes
Sant Pere de Rindebittles
Sitges
Subirats
Torrelavid
Torrelles de Foix
Vallirana
Vendrell, El
Vilafranca del Penedès
Vilanova i la Geltrú
Viloví

1.2.28. Région déterminée Priorato

Bellmunt del Priorat
Gratallops
Lloà
Morera de Montsant
Poboleda

Porrerá
Torroja del Priorat
Vilella Alta
Vilella Baixa

1.2.29. Région déterminée Rias Baixas

(a) Sous-région Val do Salnés

Caldas de Reis
Cambados
Meaño
Meis
Portas
Ribadumia
Sanxenxo
Vilanova de Arousa
Villagracia de Arousa

(b) Sous-région Condado do Tea

A Cañiza
Arbo
As Neves
Crecente
Salvaterra de Miño

(c) Sous-région O Rosal

O Rosal
Tomiño
Tui

1.2.30. Région déterminée Ribeiro

Arnoia
Beade
Carballeda de Avia
Castrelo de Miño
Cenlle
Cortegada
Leiro
Punxin
Ribadavia

1.2.31. Région déterminée Ribeira del Duero

Adrada de Haza
Aguilera
Alcubilla de Avellaneda
Aldehorno
Anguix
Aranda de Duero
Baños de Valdearados
Berlangas de Roa
Boada de Roa
Bocos de Duero
Burgo de Osma
Caleruega
Campillo de Aranda
Canalejas de Peñafiel
Castillejo de Robledo
Castrillo de la Vega
Castrillo de Duero
Cueva de Roa
Curiel de Duero
Fompedraza
Fresnilla de las Dueñas
Fuentecén
Fuentelcésped
Fuentelisendo
Fuentemolinos
Fuentenebro
Fuentespina
Gumiel del Mercado
Gumiel de Hizán
Guzmán
Haza
Honrubia de la Cuesta
Hontangas
Hontoria de Valdearados
Horra
Hoyales de Roa
Langa de Duero
Mambrilla de Castrejón
Manzanillo
Milagros
Miño de san Esteban
Montejo de la Vega de la Zerrezuela
Moradillo de Roa
Nava de Roa
Olivares de Duero
Olmedillo de Roa
Olmos de Peñafiel
Pardilla
Pedrosa de Duero
Peñafiel
Peñaranda de Duero
Pesquera de Duero
Piñel de Abajo
Piñel de Arriba
Quemada
Quintana del Pidio
Quintanamanvirgo
Quintanilla de Onésimo
Quintanilla de Arriba
Rábano
Roa de Duero
Roturas
San Esteban de Gormaz
San Juan del Monte
San Martin de Rubiales
Santa Cruz de la Salceda
Sequera de Haza
Sotillo de la Ribera

Terradillos de Esgueva
Torre de Peñafiel
Torregalindo
Tórtoles de Esgueva
Tubilla del Lago
Vadocondes
Valbuena de Duero
Valcabado de Roa
Valdeande
Valdearcos de la Vega
Valdezate
Vid
Villaescusa de Roa
Villalba de Duero
Villalbilla de Gumiel
Villatuelda
Villaverde de Montejo
Villovela de Esgueva
Zazuar

1.2.32. Région déterminée Rioja

(a) Sous-région Rioja Alavena

Baños de Ebro
Barriobusto
Cripán
Elciego
Elvillar de Alava
Labastida
Labraza
Laguardia
Lanciego
Lapuebla de Labarca
Leza
Moreda de Alava
Navaridas
Oyón
Salinillas de Buradon
Samaniego
Villanueva de Alava
Yécora

(b) Sous-région Rioja Alta

Abalos
Alesón
Alesanco
Anguciana
Arenzana de Arriba
Arenzana de Abajo
Azofra
Badarán
Bañares
Baños de Rio Tobía
Baños de Rioja
Berceo
Bezares
Bobadilla
Briñas
Briones
Camprovín
Canillas
Cañas
Cárdenas
Casalarreina
Castañares de Rioja
Cellorigo
Cenicero
Cidamón
Cihuri
Cirueña
Cordovín
Cuzcurrita de Rio Tirón
Daroca de Rioja
Entrena
Estollo
Fonseca
Fonzaleche
Fuenmayor
Galbárruli
Gimileo
Haro
Herramélluri
Hervias
Hormilleja
Hormilla
Hornos de Moncalvillo
Huércanos
Lardero
Leiva
Logroño
Manjarrés
Matute
Medrano
Nájera
Navarrete
Ochándurí
Ollaurí
Rodezno
Sajazarra
San Millán de Yécora
San Torcuato
San Vicente de la Sonsierra
San Asensio
Santa Coloma
Sojuela
Sorzano
Sotés
Tirgo
Tormantos
Torrecilla Sobre Alesanco
Torremontalbo
Treviana
Tricio
Uruñuela
Ventosa
Villajero
Villalba de Rioja
Villar de Torre
Zarratón

(c) Sous-région Rioja Baja

Agoncillo
Aguilar del río Alhama
Albelda de Iregua
Alberite
Alcanadre
Aldeanueva de Ebro
Alfaro
Andosilla

Aras
Arnedo
Arrúbal
Ausejo
Autol
Azagra
Bargota
Bergasa
Bergasilla
Calahorra
Cervera del rio Alhama
Clavijo
Corera
Cornago
Galilea
Grávalos
Herce
Igea
Lagunilla del Jubera
Leza del Río Leza
Mendavia
Molinos de Ocón
Murillo del Rio Leza
Nalda
Ocón
Pradejón
Quel
Redal
Ribafrecha
Rincón de Soto
San Adrián
Santa Engracia de Jubera
Sartaguda
Tudelilla
Viana
Villa de Ocón
Villamediana de Iregua
Villar de Arnedo

1.2.33. Région déterminée Rueda

Aguasal
Alaejos
Alcazarén
Aldehuela del Codonal
Almenara de Adaja
Ataquines
Bernuy de Coca
Blasconuño de Matacabras
Bobadilla del Campo
Bócigas
Brahojos de Medina
Campillo
Carpio del Campo
Castrejón
Castronuño
Cervillego de la Cruz
Codorniz
Donhierro
Fresno el Viejo
Fuente Olmedo
Fuente de Santa Cruz
Fuente el sol
Gomeznarro
Hornillos
Juarros de Voltoya
Llano de Olmedo
Llomoviejo
Madrigal de las Altas Torres
Matapozuelos
Medina del Campo
Mojados
Montejo de Arévalo
Montuenga
Moraleja de Coca
Moraleja de las Panaderas
Muriel
Nava del Rey
Nava de La Asunción
Nieva
Nueva Villa de las Torres
Olmedo
Pollos
Pozal de Gallinas
Pozáldez
Puras
Ramiro
Rapariegos
Rodilana
Rubi de bracamonte
Rueda
San Cristobal de la Vega
Santuiste de San Juan Bautista
Salvador de Zapardiel
San Pablo de la Moraleja
Seca
Serrada
Siete Iglesias de Travancos
Tordesillas
San Vicente del Palacio
Torrecilla de la Orden
Torrecilla de la Abadesa
Torecilla del Valle
Tolocirio
Valdestillas
Velascalvaro
Ventosa de la Cuesta
Villafranca de Duero
Villagonzalo de Coca
Villanueva de Duero
Villaverde de Medina
Zarza

1.2.34. Région déterminée Somontano

Abiego
Adahuesca
Angues
Alcalá del Obispo
Alquézar
Antillón
Argavieso
Azara
Azlor
Barbastro
Barbuñales
Berbegal
Bierge
Blecua y Torres
Capella
Casbas de Huesca
Castillazuelo
Colungo

Estada
Estadilla
Fonz
Grado
Graus
Hoz y Costean
Ibieca
Ilche
Laluenga
Laperdiguera
Lascellas-Ponzano
Naval
Olvena
Peralta de Alcofea
Peraltilla
Perarrúa
Pertusa
Pozán de Vero
Puebla de Castro
Salas Altas
Salas Bajas
Santa Maria Dulcis
Secastilla
Siétamo
Torres de Alcanadre

1.2.35. Région déterminée Tacoronte-Acentejo

El Sauzal
Matanza de Acentejo
Victoria de Acentejo
Laguna
Santa Úrsula
Tacoronte
Tegueste

1.2.36. Région déterminée Tarragona

(a) Sous-région Campo de Tarragona

Alcover
Aleixar
Alforja
Alió
Almoster
Altafulla
Argentera
Ascó
Benisanet
Borges del Camp
Botarell
Bràfim
Cabra del Camp
Cambrils
Castellvell del Camp
Catllar
Colldejou
Constantí
Cornudella
Duesaigües
Figuerola del Camp
Garcia
Garidells
Ginestar
Masó
Masllorens
Maspujols
Milà
Miraver
Montbrió del Camp
Montferrí
Mont-roig
Mora d'Ebre
Mora la Nova
Morell
Nou de Gaià
Nulles
Pallaresos
Perafort
Pla da Santa María
Pobla de Montornès
Pobla de Mafumet
Puigpelat
Renau
Reus
Riera de Gaià
Riudecanyes
Rodonyà
Rourell
Ruidecols
Ruidoms
Salomó
Secuita
Selva del Camp
Tarragona
Tivissa
Torre del Espanyol
Torredembarra
Ulldemolins
Vallmoll
Valls
Vespella
Vila-rodona
Vilabella
Vilallonga del Camp
Vilanova d'Escornalbou
Vilaseca i Salou
Vinebre
Vinyols i els Arcs

(b) Sous-région Falset

Cabassers
Capçanes
Figuera
Guiamets, Els i Marçà
Masroig
Pradell
Torre de Fontaubella

1.2.37. Région déterminée Terra Alta

Arnés
Batea
Bot Pinell de Brai
Caseres
Corbera de Terra Alta
Fatarella, Gandesa
Horta de Sant Joan
Pobla de Massalauca
Prat de Comte
Vilalba dels Arcs

1.2.38. Région déterminée Toro

Argujillo
Bóveda de Toro
Morales de Toro
Pego
Peleagonzalo
Piñero
San Román de Hornija
San Miguel de la Ribera
Sanzoles
Toro
Valdefinjas
Venialbo
Villabuena del Puente
Villafranca de Duero

1.2.39. Région déterminée Utiel-Requena

Camporrobles
Caudete
Fuenterrobles
Siete Aguas
Sinarcas
Utiel
Venta del Moro
Villagordo

1.2.40. Région déterminée Valdeorras

Barco
Bollo
Carballeda de Valdeorras
Laroco
Petín
Rúa
Rubiana
Villamartin

1.2.41. Région déterminée Valdepeñas

Alcubillas
Moral de Calatrava
San Carlos del Valle
Santa Cruz de Mudela
Torrenueva
Valdepeñas

1.2.42. Région déterminée Valencia

Camporrobles
Caudete de las Fuentes
Fuenterrobles
Requena
Sieteaguas
Sinarcas
Utiel
Venta del Moro
Villargordo del Cabriel

(a) Sous-région Alto Turia

Alpuente
Aras de Alpuente
Chelva
La Yesa
Titaguas
Tuéjar

(b) Sous-région Valentino

Alborache
Alcublas
Andilla
Bugarra
Buñol
Casinos
Cheste
Chiva
Chulilla
Domeño
Estivella
Gestalgar
Godelleta
Higueruelas
Lliria
Losa del Obispo
Macastre
Monserrat
Montroy
Montserrat
Pedralba
Real de Montroy
Turís
Villamarxant
Villar del Arzobispo

(c) Sous-région Moscatel de Valencia

Catadau
Cheste
Chiva
Godelleta
Llombai
Monserrat
Montroy
Real de Montroy
Turis

(d) Sous-région Clariano

Adzaneta de Albaida
Agullent
Albaida
Alfarrasí
Ayelo de Malferit
Ayelo de Rugat
Bèlgida
Bellús
Beniatjar
Benicolet
Benigànim
Bocairem
Bufalí
Castelló de Rugat
Font la Figuera
Fontanars dels Alforins
Guadasequies
L'Olleria
La Pobla del Duc
Llutxent
Moixent
Montaberner
Montesa
Montichelvo
Ontinyent
Otos
Palomar
Pinet
Quatretonda
Ràfol de Salem
Sempere
Terrateig
Vallada

1.2.43. Région déterminée Valle de Güimar

Arafo
Candelaria
Güimar

1.2.44. Région déterminée Valle de la Orotava

La Orotava
Puerto de la Cruz
Los Realejos

1.2.45. Région déterminée Vinos de Madrid

(a) Sous-région Arganda

Ambite
Aranjuez
Arganda del Rey
Belmonte de Tajo
Campo Real
Carabaña
Chinchón
Colmenar de Oreja
Fuentidueña de Tajo
Getafe
Loeches
Mejorada del Campo
Morata de Tajuña
Orusco
Perales de Tajuña
Pezuela de las Torres
Pozuelo del Rey
Tielmes
Titulcia
Valdaracete
Valdelaguna
Valdilecha
Villaconejos
Villamanrique de Tajo
Villar del Olmo
Villarejo de Salvanés

(b) Sous-région Navalcarnero

Álamo
Aldea del Fresno
Arroyomolinos
Batres
Brunete
Fuenlabrada
Griñón
Humanes de Madrid
Moraleja de Enmedio
Móstoles
Navalcarnero
Parla
Serranillos del Valle
Sevilla la Nueva
Valdemorillo
Villamanta
Villamantilla
Villanueva de la Cañada
Villaviciosa de Odón

(c) Sous-région San Martín del Valdeiglesias

Cadalso de los Vidrios
Cenicientos
Chapinería
Colmenar de Arroyo
Navas del Rey
Pelayos de la Presa
Rozas de Puerto Real
San Martín de Valdeiglesias
Villa del Prado

1.2.46. Région déterminée Ycoden-Daute-Isora

San Juan de la Rambla
La Guancha
Icod de los vinos
Garachico
Los Silos
Buenavista del Norte
El Tanque
Santiago del Teide
Guía de Isora

1.2.47. Région déterminée Yecla

Yecla

2. **Vins de table portant une indication géographique:**

Abanilla
Bages
Bajo Aragón
Cádiz
Campo de Cartagena
Cañamero
Cebreros
Contraviesa-Alpujarra
Fermoselle-Arribes del Duero
Gálvez
La Gomera
Gran Canaria-El Monte
Manchuela
Matanegra
Medina del Campo
Montánchez
Plà i Llevant de Mallorca
Pozohondo
Ribeira Sacra
Ribera Alta del Guadiana
Ribera Baja del Guadiana
Sacedón-Mondéjar
Sierra de Alcaraz
Tierra de Barros
Tierra del Vino de Zamora
Tierra Baja de Aragón
Valdejalón
Valdevimbre-Los Oteros
Valle del Cinca
Valle del Miño-Ourense

B. **Mentions traditionnelles**

Amontillado
Chacoli-Txakolina
Criadera
Criaderas y Soleras
Crianza
Denominacíon de Origen/DO
Denominacíon de Origen calificada/DOCa
Fino
Fondillón
Lagrima
Oloroso
Pajarete
Palo cortado
Raya
Vendimia temprana
Vendimia seleccionada
Vino de la Tierra

IV. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées**

1.1. *Noms des régions déterminées*

1.1.1. Ονομασία προελεύσεως ελεγχομένη (appellation d'origine contrôlée)

Σάμος (Samos)

Πατρών (Patras)

Ρίου Πατρών (Patras)

Κεφαλληνίας (Cιphalonie)
Ρόδου (Rhodos)
Λήμνου (Lemnos)

1.1.2. Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Σητεία (Sitia)
Νεμέα (Némée)
Σαντορίνη (Santorin)
Δαφνές (Dafnes)
Ρόδος (Rhodos)
Νάουσα (Naoussa)
Κεφαλληνίας (Céphalonie)
Ραψάνη (Rapsani)
Μαντινεία (Mantinie)
Πεζά (Peza)
Αρχάνες (Archanes)
Πάτραι (Patras)
Ζίτσα (Zitsa)
Αμύνταιον (Amynteon)
Γουμένισσα (Goumenissa)
Πάρος (Paros)
Λήμνος (Lemnos)
Αγχίαλος (Anchialos)
Πλαγιές Μελίτωνα (côtes de Meliton)
Μεσενικόλα (Mesenicola)

2. **Vins de table**

2.1. *Ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)*

Αττικής (Attikis)
Βοιωτίας (Viotias)
Ευβοίας (Evias)
Μεσογείων (Messoguion)
Κρωπίας (Kropias)
Κορωπίου (Koropiou)
Μαρκοπούλου (Markopoulou)
Μεγάρων (Megaron)
Παιανίας (Péanias)
Λιοπεσίου (Liopessiou)
Παλλήνης (Pallinis)
Πικερμίου (Pikermiou)
Σπάτων (Spaton)
Θηβών (Thivon)
Γιάλτρων (Guialtron)
Καρύστου (Karystou)
Χαλκίδας (Halkidas)
Ζακύνθου (Zante)

2.2. *Τοπικός οίνος (vin local)*

Τοπικός οίνος Τριφυλίας (Trifilia)
Μεσημβριώτικος τοπικός οίνος (Messimvria)

Επανωμίτικος τοπικός οίνος (Epanomie)
Τοπικός οίνος Πλαγιών ορεινής Κορινθίας (côtes montagneuses de Korinthie)
Τοπικός οίνος Πυλίας (Pylie)
Τοπικός οίνος Πλαγιές Βερτίσκου (côtes de Vertiskos)
Ηρακλειώτικος τοπικός οίνος (Héraklion)
Λασιθιώτικος τοπικός οίνος (Lassithie)
Πελοποννησιακός τοπικός οίνος (Peloponnèse)
Μεσσηνιακός τοπικός οίνος (Messina)
Μακεδονικός τοπικός οίνος (Macédonie)
Κρητικός τοπικός οίνος (Crète)
Θεσσαλικός τοπικός οίνος (Théssalie)
Τοπικός οίνος Κισάμου (Kissamos)
Τοπικός οίνος Τυρνάβου (Tyrnavos)
Τοπικός οίνος πλαγιές Αμπέλου (côtes de Ampelos)
Τοπικός οίνος Βίλλιζας (Villiza)
Τοπικός οίνος Γρεβενών (Grévena)
Τοπικός οίνος Αττικής (Attique)
Αγιορείτικος τοπικός οίνος (Agioritikos)
Δωδεκανησιακός τοπικός οίνος (Dodekanèse)
Αναβυσιωτικός τοπικός οίνος (Anavyssiotikos)
Παιανίτικος τοπικός οίνος (Péanitikos)
Τοπικός οίνος Δράμας (Drama)
Κρανιώτικος τοπικός οίνος (Krania)
Τοπικός οίνος πλαγιών Πάρνηθας (côtes de Parnitha)
Συριανός τοπικός οίνος (Syros)
Θηβαϊκός τοπικός οίνος (Thiva)
Τοπικός οίνος πλαγιών Κιθαιρώνα (côtes du Kitheron)
Τοπικός οίνος πλαγιών Πετρωτού (côtes de Petrotos)
Τοπικός οίνος Γερανίων (Gerania)
Παλληνιώτικος τοπικός οίνος (Pallini)
Αττικός τοπικός οίνος (Attique)
Αγοριανός τοπικός οίνος (Agorianos)
Τοπικός οίνος Κοιλάδας Αταλάντης (vallée d' Atalanti)
Τοπικός οίνος Αρκαδίας (Arcadia)
Παγγαιορείτικος τοπικός οίνος (Paggéoritikos)
Τοπικός οίνος Μεταξάτων (Métaxata)
Τοπικός οίνος Κλημέντι (Klimenti)
Τοπικός οίνος Ημαθίας (Hémathia)
Τοπικός οίνος Κέρκυρας (Kerkyra (Corfu))
Τοπικός οίνος Σιθωνίας (Sithonia)
Τοπικός οίνος Μαντζαβινάτων (Mantzavinata)
Ισμαρικός τοπικός οίνος (Ismarikos)
Τοπικός οίνος Αβδήρων (Avdira)
Τοπικός οίνος Ιωαννίνων (Ioannina)
Τοπικός οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας (côtes d' Aigialieias)
Τοπικός οίνος Πλαγιές του Αίνου (côtes du Ainou)
Θρακικός τοπικός οίνος (Thrakie)
Τοπικός οίνος Ιλιου (Ilion)
Μετσοβίτικος τοπικός οίνος (Métsovon)
Κορωπιότικος τοπικός οίνος (Koropie)
Τοπικός οίνος Θαψάνων (Thapsanon)
Σιατιστινός τοπικός οίνος (Siatistinon)
Τοπικός οίνος Ριτσώνας Αυλίδος (Ritsona Avlidos)

Τοπικός οίνος Λετρίνων (Létrina)
Τοπικός οίνος Τεγέας (Tégéas)
Αιγαιοπελαγίτικος τοπικός οίνος ή (Mer Egée)
Τοπικός οίνος Αιγαίου Πελάγους (Aigaion pélagos)
Τοπικός οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού (de nord côtes de Penteli)
Σπατανέικος τοπικός οίνος (Spata)
Μαρκοπουλιώτικος τοπικός οίνος (Markopoulos)
Τοπικός οίνος Λιλαντίου Πεδίου (Lilantio Pedion)
Τοπικός οίνος Χαλκιδικής (Chalkidiki)
Καρυστινός τοπικός οίνος (Karystos)
Τοπικός οίνος Χαλικούνας (Chalikouna)
Τοπικός οίνος Οπουντίας Λοκρίδος (Opountia Lokrida)
Τοπικός οίνος Πέλλας (Pella)
Ανδριανιώτικος τοπικός οίνος (Andriani)
Τοπικός οίνος Σερρών (Serres)
Τοπικός οίνος Στερεάς Ελλάδος (Sterea Ellada)

B. **Mentions traditionnelles**

Ονομασία προελεύσεως ελεγχόμενη (appellation d'origine contrôlée)

Ονομασία προελεύσεως ανωτέρας ποιότητας (appellation d'origine de qualité supérieure)

Ονομασία κατά παράδοση Ρετσίνα (appellation traditionnelle Retsina)

Ονομασία κατά παράδοση Βερντέα Ζακύνθου (appellation traditionnelle Verdea de Zante)

Τοπικός οίνος (vin local, vin de pays)

από διαλεκτούς αμπελώνες («grand cru»)

Κάβα (Cava)

Ρετσίνα (Retsina)

Κτήμα (Ktima)

Αρχοντικό (Archontiko)

Αμπελώνες (Ampelones)

Οίνος φυσικώς γλυκύς (vin naturellement doux)

V. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vino di qualità prodotto in una regione determinata»)**

1.1. *V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata e garantita»*

Albana di Romagna
Asti
Barbaresco
Barolo
Brachetto d'Acqui
Brunello di Montalcino
Carmignano
Chianti/Chianti Classico, accompagné ou non d'une des indications géographiques suivantes:
— Montalbano
— Rufina
— Colli fiorentini

— Colli senesi
— Colli aretini
— Colline pisane
— Montespertoli

Cortese di Gavi

Franciacorta

Gattinara

Gavi

Ghemme

Montefalco Sagrantino

Montepulciano

Recioto di Soave

Taurasi

Torgiano

Valtellina

Valtellina Grumello

Valtellina Inferno

Valtellina Sassella

Valtellina Valgella

Vernaccia di San Gimignano

Vermentino di Gallura

1.2. *V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata»*

1.2.1. Région Piémont

Alba
Albugnano
Alto Monferrato
Acqui
Asti
Boca
Bramaterra
Caluso
Canavese
Cantavenna
Carema
Casalese
Casorzo d'Asti
Castagnole Monferrato
Castelnuovo Don Bosco
Chieri
Colli tortonesi
Colline novaresi
Colline saluzzesi
Coste della Sesia
Diano d'Alba
Dogliani
Fara
Gabiano
Langhe monregalesi
Langhe
Lessona
Loazzolo
Monferrato
Monferrato Casalese
Ovada
Piemonte
Pinorelese
Roero
Sizzano
Valsusa
Verduno

1.2.2. Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet
Chambave
Nus
Donnas
La Salle
Enfer d'Arvier
Morgex
Torrette
Valle d'Aosta
Vallée d'Aoste

1.2.3. Région Lombardie

Botticino
Capriano del Colle
Cellatica
Garda
Garda Colli Mantovani
Lugana
Mantovano
Oltrepò Pavese
Riviera del Garda Bresciano
San Colombano al Lambro
San Martino Della Battaglia
Terre di Franciacorta
Valcalepio

1.2.4. Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige
Bozner Leiten
Bressanone
Brixner
Buggrafler
Burgraviato
Caldaro
Casteller
Colli di Bolzano
Eisacktaler
Etschtaler
Gries
Kalterer
Kalterersee
Lago di Caldaro
Meraner Hügel
Meranese di collina
Santa Maddalena
Sorni
St. Magdalener
Südtirol
Südtiroler
Terlaner
Terlano
Teroldego Rotaliano
Trentino
Trento
Val Venosta
Valdadige
Valle Isarco
Vinschgau

1.2.5. Région Vénétie

Bagnoli di Sopra
Bagnoli
Bardolino
Breganze
Breganze Torcolato
Colli Asolani
Colli Berici
Colli Berici Barbarano
Colli di Conegliano
Colli di Conegliano Fregona
Colli di Conegliano Refrontolo
Colli Euganei
Conegliano
Conegliano Valdobbiadene
Conegliano Valdobbiadene Cartizze
Custoza
Etschtaler
Gambellara
Garda
Lessini Durello
Lison Pramaggiore
Lugana
Montello
Piave
San Martino della Battaglia
Soave
Valdadige
Valdobbiadene
Valpantena
Valpolicella

1.2.6. Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso
Colli Orientali del Friuli
Colli Orientali del Friuli Cialla
Colli Orientali del Friuli Ramandolo
Colli Orientali del Friuli Rosazzo
Collio
Collio Goriziano
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo
Friuli Latisana
Isonzo del Friuli
Lison Pramaggiore

1.2.7. Région Ligurie

Albenga
Albenganese
Cinque Terre
Colli di Luni
Colline di Levanto
Dolceacqua
Finale
Finalese
Golfo del Tigullio
Riviera Ligure di Ponente
Riviera dei fiori

1.2.8. Région Émilie-Romagne

Bosco Eliceo
Castelvetro
Colli Bolognesi
Colli Bolognesi Classico
Colli Bolognesi Colline di Riosto
Colli Bolognesi Colline Marconiane
Colli Bolognesi Colline Oliveto
Colli Bolognesi Monte San Pietro
Colli Bolognesi Serravalle
Colli Bolognesi Terre di Montebudello
Colli Bolognesi Zola Predosa
Colli d'Imola
Colli di Faenza
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e Canossa
Colli Piacentini
Colli Piacentini Monterosso
Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Piacentini Val Nure
Colli Piacentini Val Trebbia
Reggiano
Reno
Romagna
Santa Croce
Sorbara

1.2.9. Région Toscane

Barco Reale di Carmignano
Bolgheri
Bolgheri Sassicaia
Candia dei Colli Apuani
Carmignano
Chianti
Chianti classico
Colli Apuani
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Luni
Colline Lucchesi
Costa dell'«Argentario»
Elba
Empolese
Montalcino
Montecarlo
Montecucco
Montepulciano
Montereggio di Massa Marittima
Montescudaio
Parrina
Pisano di San Torpè
Pitigliano
Pomino
San Gimignano
San Torpè
Sant'Antimo
Scansano
Val d'Arbia
Val di Cornia
Val di Cornia Campiglia Marittima
Val di Cornia Piombino
Val di Cornia San Vincenzo
Val di Cornia Suvereto
Valdichiana
Valdinievole

1.2.10. Région Ombrie

Assisi
Colli Martani
Colli Perugini
Colli Amerini
Colli Altotiberini
Colli del Trasimeno
Lago di Corbara
Montefalco
Orvieto
Orvietano
Todi
Torgiano

1.2.11. Région des Marches

Castelli di Jesi
Colli pesaresi
Colli Ascolani
Colli maceratesi
Conero
Esino
Focara
Matelica
Metauro
Morro d'Alba
Piceno
Roncaglia
Serrapetrona

1.2.12. Région Latium

Affile
Aprilia
Capena
Castelli Romani
Cerveteri
Circeo
Colli albani
Colli della Sabina
Colli lanuvini
Colli etruschi viterbesi
Cori
Frascati
Genazzano
Gradoli
Marino
Montecompatri Colonna
Montefiascone
Olevano romano
Orvieto
Piglio
Tarquinia
Velletri
Vignanello
Zagarolo

1.2.13. Région des Abruzzes

Abruzzo
Abruzzo Colline teramane
Controguerra
Molise

1.2.14. Région Molise

Biferno
Pentro d'Isernia

1.2.15. Région Campanie

Avellino
Aversa
Campi Flegrei
Capri
Castel San Lorenzo
Cilento
Costa d'Amalfi Furore
Costa d'Amalfi Ravello
Costa d'Amalfi Tramonti
Costa d'Amalfi
Falerno del Massico
Galluccio
Guardiolo
Guardia Sanframondi
Ischia
Massico
Penisola Sorrentina
Penisola Sorrentina-Gragnano
Penisola Sorrentina-Lettere
Penisola Sorrentina-Sorrento
Sannio
Sant'Agata de' Goti
Solopaca
Taburno
Tufo
Vesuvio

1.2.16. Région des Pouilles

Alezio
Barletta
Brindisi
Canosa
Castel del Monte
Cerignola
Copertino
Galatina
Gioia del Colle
Gravina
Leverano
Lizzano
Locorotondo
Lucera
Manduria
Martinafranca
Matino
Nardò
Ortanova
Ostuni
Puglia
Salice salentino
San Severo
Squinzano
Trani

1.2.17. Région Basilicate

Vulture

1.2.18. Région Calabre

Bianco
Bivongi
Cirò
Donnici
Lamezia
Melissa
Pollino
San Vito di Luzzi
Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto
Savuto
Scavigna
Verbicaro

1.2.19. Région Sicile

Alcamo
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Delia Nivolalli
Eloro
Etna
Faro
Lipari
Marsala
Menfi
Noto
Pantelleria
Sambuca di Sicilia
Santa Margherita di Belice
Sciacca
Siracusa
Vittoria

1.2.20. Région Sardaigne

Alghero
Arborea
Bosa
Cagliari
Campidano di Terralba
Mandrolisai
Oristano
Sardegna
Sardegna-Capo Ferrato
Sardegna-Jerzu
Sardegna-Mogoro
Sardegna-Nepente di Oliena
Sardegna-Oliena
Sardegna-Semidano
Sardegna-Tempio Pausania
Sorso Sennori
Sulcis
Terralba

2. **Vins de table portant une indication géographique**

2.1. *Abruzzes*

Alto tirino
Colline Teatine
Colli Aprutini
Colli del sangro
Colline Pescaresi
Colline Frentane
Histonium
Terre di Chieti
Valle Peligna
Vastese

2.2. *Basilicate*

Basilicata

2.3. *Province Autonome Bolzano*

Dolomiti
Dolomiten
Mitterberg
Mitterberg tra Cauria e Tel
Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

2.4. *Calabrie*

Arghilla
Calabria
Condoleo
Costa Viola
Esaro
Lipuda
Locride
Palizzi
Pellaro
Scilla
Val di Neto
Valdamato
Valle dei Crati

2.5. *Campanie*

Colli di Salerno
Dugenta
Epomeo
Irpinia
Paestum
Pompeiano
Roccamonfina
Terre del Volturno

2.6. *Émilie-Romagne*

Castelfranco Emilia
Bianco dei Sillaro
Emilia
Fortana del Taro
Forli
Modena
Ravenna
Rubicone
Sillaro
Terre die Veleja
Val Tidone

2.7. *Frioul-Vénétie Julienne*

Alto Livenza
Venezia Giulia
Venezie

2.8. *Latium*

Civitella d'Agliano
Colli Cimini
Frusinate
Dei Frusinate
Lazio
Nettuno

2.9. *Ligurie*

Colline Savonesi
Val Polcevera

2.10. *Lombardie*

Alto Mincio
Benaco bresciano
Bergamasca
Collina del Milanese
Montenetto di Brescia
Mantova
Pavia
Quistello
Ronchi di Brescia
Sabbioneta
Sebino
Terrazze Retiche di Sondrio

2.11. *Marche*

Marche

2.12. *Molise*

Osco
Rotae
Terre degli Osci

2.13. *Pouilles*

Daunia
Murgia
Puglia
Salento
Tarantino
Valle d'Itria

2.14. *Sardaigne*

Barbagia
Colli del Limbara
Isola dei Nuraghi
Marmila
Nuoro
Nurra
Ogliastro
Parteolla
Planargia
Romangia
Sibiola
Tharros
Trexenta
Valle dei Tirso
Valli di Porto Pino

2.15. *Sicile*

Camarro
Colli Ericini
Fontanarossa di Cerda
Salemi
Salina
Sicilia
Valle Belice

2.16. *Toscane*

Alta Valle della Greve
Colli della Toscano centrale
Maremma toscana
Orcia
Toscana
Toscano
Val di Magra

2.17. *Province Autonome Trento*

Dolomiten
Dolomiti
Atesino
Venezie
Vallagarina

2.18. *Ombrie*

Allerona
Bettona
Cannara
Narni
Spello
Umbria

2.19. *Vénétie*

Alto Livenza
Colli Trevigiani
Conselvano
Dolomiten
Dolomiti
Venezie
Marca Trevigiana
Vallagarina
Veneto
Veneto orientale
Verona
Veronese

B. **Mentions traditionnelles**

Amarone
Auslese
Buttafuoco
Cacc'e mmitte
Cannellino
Cerasuolo
Denominazione di origine controllata/DOC/D.O.C
Denominazione di origine controllata e garantita/DOCG/D.O.C.G.
Est! Est!! Est!!!
Fior d'arancio
Governo all'uso Toscano
Gutturnio
Indicazione geografica tipica/IGT/I.G.T
Lacrima
Lacrima Christi
Lambiccato
Ramie
Rebola
Recioto
Sangue di Guida
Scelto
Sciacchetrà
Sforzato, Sfurzat
Torcolato
Vendemmia Tardiva
Vin Santo Occhio di Pernice
Vin Santo
Vino nobile

VI. VINS ORIGINAIRES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées**

1.1. *Noms des régions déterminées*

Ahn
Assel
Bech-Kleinmacher
Born
Bous
Burmerange
Canach
Ehnen
Ellange
Elvange
Erpeldange
Gostingen
Greiveldange
Grevenmacher

Lenningen
Machtum
Mertert
Moersdorf
Mondorf
Niederdonven
Oberdonven
Oberwormeldange
Remerschen
Remich
Rolling
Rosport
Schengen
Schwebsange
Stadtbredimus
Trintange
Wasserbillig
Wellenstein
Wintringen
Wormeldange

2. **Vins de table portant une indication géographique**

...

B. **Mentions traditionnelles**

Grand premier cru
Marque nationale appellation contrôlée/AC
Premier cru
Vin de pays

VII. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vinho de qualidade produzido em região determinada»)**

1.1. *Noms des régions déterminées*

Alcobaça
Alenquer
Almeirim
Arruda
Bairrada
Biscoitos
Borba
Bucelas
Carcavelos
Cartaxo
Castelo Rodrigo
Chamusca
Chaves
Colares
Coruche
Cova da Beira
Dão
Douro
Encostas da Nave
Encostas de Aire
Evora
Graciosa
Granja-Amareleja
Lafões
Lagoa
Lagos
Madeira/Madère/Madera
Setúbal
Moura
Óbidos
Palmela
Pico
Pinhel
Planalto Mirandês

Portalegre
Portimão
Porto/Port/Oporto/Portwein/Portvin/Portwijn
Redondo
Reguengos
Santarém
Tavira
Tomar
Torres Vedras
Valpaços
Varosa
Vidigueira
Vinho Verde
Vinhos Verdes

1.2. *Noms des sous-régions*

1.2.1. Région déterminée Dão

Alva
Besteiros
Castendo
Serra da Estrela
Silgueiros
Terras de Senhorim
Terras de Azurara

1.2.3. Région déterminée Douro

Alijó
Lamego
Meda
Sabrosa
Vila Real

1.2.4. Sous-région de Favaios

1.2.5. Région déterminée Varosa

Tarouca

1.2.6. Région déterminée Vinhos Verdes:

Amarante
Basto
Braga
Lima
Monção
Penafiel
Vinho Verde

1.2.7. Autres

Dão Nobre
Setubal roxo

2. **Vins de table portant une indication géographique**

Alentejo
Algarve
Alta Estremadura
Beira Litoral
Beira Alta
Beiras
Estremadura
Ribatejo
Minho
Terras Durienses
Terras de Sico
Terras do Sado
Trás-os-Montes

B. **Mentions traditionnelles**

Colheita Seleccionada
Denominação de Origem/DO
Denominação de Origem Controlada/DOC

Garrafeira
Indicação de Proveniência Regulamentada/IPR
Região demarcada
Roxo
Vinho leve
Vinho regional
Region «Madeira»
Frasqueira
Region «Porto»
Crusted/Crusting
Lágrima
Late Bottled Vintage/L.B.V
Ruby
Tawny
Vintage

VIII. VINS ORIGINAIRES DU ROYAUME-UNI

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans les régions déterminées**

English Vineyards

Welsh Vineyards

2. **Vins de table portant une indication géographique**

English Counties

Welsh Counties

B. **Mentions traditionnelles**

Regional wine

IX. VINS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE

A. **Indications géographiques**

1. **Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)**

1.1. *Noms des régions viticoles*

Burgenland
Niederösterreich
Steiermark
Tirol
Vorarlberg
Wien

1.2. *Noms des régions déterminées*

1.2.1. Région déterminée Burgenland

Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Mittelburgenland
Südburgenland

1.2.2. Région déterminée Niederösterreich

Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kremstal
Thermenregion
Traisental
Wachau
Weinviertel

1.2.3. Région déterminée Steiermark

Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Weststeiermark

1.2.4. Région déterminée Wien

Wien

1.3. *Communes, parties de communes, Großlagen, Riede, Flure, Einzellagen*

1.3.1. Région déterminée Neusiedlersee

(a) Großlage:

Kaisergarten

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg
Bauernaussatz
Bergäcker
Edelgründe
Gabarinza
Goldberg
Hansagweg
Heideboden
Henneberg
Herrnjoch
Herrnsee
Hintenaussere Weingärten
Jungerberg
Kaiserberg
Kellern
Kirchäcker
Kirchberg
Kleinackerl
Königswiese
Kreuzjoch
Kurzbürg
Ladisberg
Lange Salzberg
Langer Acker
Lehendorf
Neuberg
Pohnpühl
Prädium
Rappbühl-Weingärten
Römerstein
Rustenäcker
Sandflur
Sandriegel
Satz
Seeweingärten
Ungerberg
Vierhölzer
Weidener Zeiselberg
Weidener Ungerberg
Weidener Rosenberg

(c) Commune ou parties de commune:

Andau
Apetlon
Bruckneudorf
Deutsch Jahrndorf
Edelstal
Frauenkirchen
Gattendorf
Gattendorf-Neudorf
Gols
Halbturn
Illmitz
Jois
Kittsee
Mönchhof
Neudorf bei Parndorf
Neusiedl am See
Nickelsdorf
Pamhagen
Parndorf
Podersdorf
Potzneusiedl
St Andrä am Zicksee
Tadten
Wallern im Burgenland
Weiden am See
Winden am See
Zurndorf

1.3.2. Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland

(a) Großlagen:

Rosaliakapelle
Sonnenberg
Vogelsang

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adler/Hrvatski vrh
Altenberg
Bergweinärten
Edelgraben
Fölligberg
Gaisrücken
Goldberg
Großgebirge/Veliki vrh
Hasenriegel
Haussatz
Hochkramer
Hölzlstein
Isl
Johanneshöh
Katerstein
Kirchberg
Kleingebirge/Mali vrh
Kleinhöfleiner Hügel
Klosterkeller Siegendorf
Kogel
Kogl/Gritsch
Krci
Kreuzweingärten
Langäcker/Dolnj sirick
Leithaberg
Lichtenbergweingärten
Marienthal
Mitterberg
Mönchsberg/Lesicak
Purbacher Bugstall
Reisbühel
Ripisce
Römerfeld
Römersteig
Rosenberg
Rübäcker/Ripisce
Schmaläcker
St Vitusberg
Steinhut
Wetterkreuz
Wolfsbach
Zbornje

(c) Communes ou parties de communes:

Antau
Baumgarten
Breitenbrunn
Donnerskirchen
Draßburg
Draßburg-Baumgarten
Eisenstadt
Forchtenstein
Forchtenau
Großhöflein
Hirm
Hirm-Antau
Hornstein
Kleinhöflein
Klingenbach
Krensdorf
Leithaprodersdorf
Loipersbach
Loretto
Marz
Mattersburg
Mörbisch/See
Müllendorf
Neudörfl
Neustift an der Rosalia
Oggau
Oslip
Pöttelsdorf
Pöttsching
Purbach/See
Rohrbach
Rust
St Georgen
St Margarethen
Schattendorf
Schützengebirge
Siegendorf
Sigless
Steinbrunn
Steinbrunn-Zillingtal
Stöttera
Stotzing
Trausdorf/Wulka
Walbersdorf
Wiesen
Wimpassing/Leitha
Wulkaprodersdorf
Zagersdorf
Zemendorf

1.3.3. Région déterminée Mittelburgenland

(a) Großlage:

Goldbachtal

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altes Weingebirge
Deideckwald
Dürrau
Gfanger
Goldberg
Himmelsthron
Hochäcker
Hochberg
Hochplateau
Hölzl
Im Weingebirge
Kart
Kirchholz
Pakitsch
Raga
Sandhoffeld
Sinter
Sonnensteig
Spiegelberg
Weingfanger
Weislkreuz

(c) Communes ou parties de communes:

Deutschkreutz
Frankenau
Frankenau-Unterderpullendorf
Girm
Großmutschen
Großwarasdorf
Haschendorf
Horitschon
Kleinmutschen
Kleinwarasdorf
Klostermarienberg
Kobersdorf
Kroatisch Gerersdorf
Kroatisch Minihof
Lackenbach
Lackendorf
Lutzmannsburg
Mannersdorf
Markt St Martin
Nebersdorf
Neckenmarkt
Nikitsch
Raiding
Raiding-Unterfrauenhaid
Ritzing
Stoob
Strebersdorf
Unterfrauenheid
Unterpetersdorf
Unterpullendorf

1.3.4. Région déterminée Südburgenland

(a) Großlagen:

Pinkatal
Rechnitzer Geschriebenstein

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Gotscher
Rosengarten
Schiller
Tiefer Weg
Wohlauf

(c) Commune ou parties de communes:

Bonisdorf
Burg
Burgauberg
Burgauberg-Neudauberg
Deutsch Tschantschendorf
Deutschschützen-Eisenberg
Deutsch Bieling
Deutsch Ehrensdorf
Deutsch Kaltenbrunn
Deutsch-Schützen
Eberau
Edlitz
Eisenberg an der Pinka
Eltendorf
Gaas
Gamischdorf
Gerersdorf-Sulz
Glasing
Großmürbisch
Güssing
Güttenbach
Hackerberg
Hagensdorf
Hannersdorf
Harmisch
Hasendorf
Heiligenbrunn
Hoell
Inzenhof
Kalch
Kirchfidisch
Kleinmürbisch
Kohfidisch
Königsdorf
Kotezicken
Kroatisch Tschantschendorf
Kroatisch Ehrensdorf
Krobotek
Krottendorf bei Güssing
Krottendorf bei Neuhaus am
Klausenbach
Kukmirn
Kulmhohe Gfang
Limbach
Luising
Markt-Neuhodis
Minihof-Liebau
Mischendorf
Moschendorf
Mühlgraben
Neudauberg
Neumarkt im Tauchental
Neusiedl
Neustift
Oberbildein
Ollersdorf
Poppendorf
Punitz
Rax
Rechnitz
Rehgraben
Reinersdorf
Rohr
Rohrbrunn
Schallendorf
St Michael
St Nikolaus
St Kathrein
Stadtschlaining
Steinfurt
Strem
Sulz
Sumetendorf
Tobau
Tschanigraben
Tudersdorf
Unterbildein
Urbersdorf
Weichselbaum
Weiden bei Rechnitz
Welgersdorf
Windisch Minihof
Winten
Woppendorf
Zuberbach

1.3.5. Région déterminée Thermenregion

(a) Großlagen:

Badener Berg
Vöslauer Hauerberg
Weißer Stein
Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)
Schatzberg
Kappellenweg

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Hochgericht
Badener Berg
Brunner Berg
Dornfeld
Goldeck
Gradenthal
Großriede Les'hanl
Hochleiten
Holzspur
In Brunnerberg
Jenibergen
Kapellenweg
Kirchenfeld
Kramer
Lange Bamhartstäler
Mandl-Höh
Mitterfeld
Oberkirchen
Pfaffstättner Kogel
Prezessbühel
Rasslerin
Römerberg
Satzing
Steinfeld
Weißer Stein

(c) Communes ou parties de communes:

Bad Fischau-Brunn
Bad Vöslau
Bad Fischau
Baden
Berndorf
Blumau
Blumau-Neurißhof
Braiten
Brunn am Gebirge
Brunn/Schneebergbahn
Brunnenthal
Deutsch-Brodersdorf
Dornau
Dreitstetten
Ebreichsdorf
Eggendorf
Einöde
Enzesfeld
Frohsdorf
Gainfarn
Gamingerhof
Gießhübl
Großau
Gumpoldskirchen
Günselsdsorf
Guntramsdorf
Hirtenberg
Josefsthal
Katzelsdorf
Kottingbrunn

Landegg
Lanzenkirchen
Leesodrf
Leobersdorf
Lichtenwörth
Lindabrunn
Maria Enzersdorf
Markt Piesting
Matzendorf
Matzendorf-Hölles
Mitterberg
Mödling
Möllersdorf
Münchendorf
Obereggendorf
Oberwaltersdorf
Oyenhausen
Perchtoldsdorf
Pfaffstätten
Pottendorf
Rauhenstein
Reisenberg
Schönau/Triesting
Seibersdorf
Siebenhaus
Siegersdorf
Sollenau
Sooß
St Veit
Steinabrückl
Steinfelden
Tattendorf
Teesdorf
Theresienfeld
Traiskirchen
Tribuswinkel
Trumau
Vösendorf
Wagram
Wampersdorf
Weigelsdorf
Weikersdorf/Steinfeld
Wiener Neustadt
Wiener Neudorf
Wienersdorf
Winzendorf
Winzendorf-Muthmannsdorf
Wöllersdorf
Wöllersdorf-Steinabrückl
Zillingdorf

1.3.6. Région déterminée Kremstal

(a) Großlagen:

Göttweiger Berg
Kaiser Stiege

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Ebritzstein
Ehrenfelser
Emmerlingtal
Frauengrund
Gartl
Gärtling
Gedersdorfer Kaiserstiege
Goldberg
Großer Berg
Hausberg
Herrentrost
Hochäcker
Im Berg
Kirchbühel
Kogl
Kremsleithen
Pellingen
Pfaffenberg
Pfennigberg
Pulverturm
Rammeln
Reisenthal
Rohrendorfer Gebling
Sandgrube
Scheibelberg
Schrattenpoint
Sommerleiten
Sonnageln
Spiegel
Steingraben
Tümelstein
Weinzierlberg
Zehetnerin

(c) Communes ou parties de communes:

Aigen
Angern
Brunn im Felde
Droß
Egelsee
Eggendorf
Furth
Gedersdorf
Gneixendorf
Göttweig
Höbenbach
Hollenburg
Hörfarth
Imbach
Krems
Krems an der Donau
Krustetten
Landersdorf
Meidling
Neustift bei Schönberg
Oberfucha
Oberrohrendorf
Palt
Paudorf
Priel
Rehberg
Rohrendorf bei Krems
Scheibenhof
Senftenberg
Stein an der Donau
Steinaweg-Kleinwien
Stift Göttweig
Stratzing
Stratzing-Droß
Thallern
Tiefenfucha
Unterrohrendorf
Walkersdorf am Kamp
Weinzierl bei Krems

1.3.7. Région déterminée Kamptal

(a) Großlage:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Anger
Auf der Setz
Friesenrock
Gaisberg
Gallenberg
Gobelsberg
Heiligenstein
Hiesberg
Hofstadt
Kalvarienberg
Kremstal
Loiser Berg
Obritzberg
Pfeiffenberg
Sachsenberg
Sandgrube
Spiegel
Stein
Steinhaus
Weinträgerin
Wohra

(c) Communes ou parties de communes:

Altenhof
Diendorf am Walde
Diendorf/Kamp
Elsarn im Straßertale
Engabrunn
Etsdorf am Kamp
Etsdorf-Haitzendorf
Fernitz
Gobelsburg
Grunddorf
Hadersdorf am Kamp
Hadersdorf-Kammern
Haindorf
Kammern am Kamp
Kamp
Langenlois
Lengenfeld
Mittelberg
Mollands
Obernholz
Oberreith
Plank/Kamp
Peith
Rothgraben
Schiltern
Schönberg am Kamp
Schönbergneustift
Sittendorf
Stiefern
Straß im Straßertale
Thürneustift
Unterreith
Walkersdorf
Wiedendorf
Zöbing

1.3.8. Région déterminée Donauland

(a) Großlagen:

Klosterneuburger Weinberge
Tulbinger Kogel
Wagram-Donauland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg
Bromberg
Erdpreß
Franzhauser
Fuchsberg
Gänsacker
Georgenberg
Glockengießer
Gmirk
Goldberg
Halterberg
Hengsberg
Hengstberg
Himmelreich
Hirschberg
Hochrain
Kreitschental
Kühgraben
Leben
Ortsried
Purgstall
Satzen
Schillingsberg
Schloßberg
Sonnenried
Steinagrund
Traxelgraben
Vorberg
Wadenthal
Wagram
Weinlacke
Wendelstatt
Wora

(c) Communes ou parties de communes:

Ahrenberg
Abstetten
Altenberg
Ameisthal
Anzenberg
Atzelsdorf
Atzenbrugg
Baumgarten/Reidling
Baumgarten/Wagram
Baumgarten/Tullnerfeld
Chorherrn
Dietersdorf
Ebersdorf
Egelsee
Einsiedl
Elsbach
Engelmannsbrunn
Fels
Fels/Wagram
Freundorf
Feuersbrunn
Gerasdorf b.Wien
Gollarn
Gösing
Grafenwörth
Groß-Rust
Großriedenthal
Großweikersdorf
Großwiesendorf
Gugging
Hasendorf
Henzing
Hintersdorf
Hippersdorf
Höflein an der Donau
Holzleiten
Hütteldorf
Judenau-Baumgarten
Katzelsdorf im Dorf
Katzelsdorf/Zeil
Kierling
Kirchberg/Wagram
Kleinwiesendorf
Klosterneuburg
Königsbrunn
Königsbrunn/Wagram
Königstetten
Kritzendorf
Landersdorf
Michelhausen
Michelndorf
Mitterstockstall
Mossbierbaum
Neudegg
Oberstockstall
Ottenthal
Pixendorf
Plankenberg
Pöding
Reidling
Röhrenbach
Ruppersthal
Saladorf
Sieghartskirchen
Sitzenberg-Reidling
Spital
St Andrä-Wördern
Staasdorf
Stettenhof
Tautendorf
Thürnthal
Tiefenthal
Trasdorf
Tulbing
Tulln
Unterstockstall
Wagram am Wagram
Waltendorf
Weinzierl bei Ollern
Wipfing
Wolfpassing
Wördern
Würmla
Zaußenberg
Zeißelmauer

1.3.9. Région déterminée Traisental

(a) Großlage:

Traismaurer Weinberge

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Am Nasenberg
Antingen
Brunberg
Eichberg
Fuchsenrand
Gerichtsberg
Grillenbühel
Halterberg
Händlgraben
Hausberg
In der Wiegn'n
In der Leithen
Kellerberg
Kölbing
Kreit
Kufferner Steinried
Leithen
Schullerberg
Sonnleiten
Spiegelberg
Tiegeln
Valterl
Weinberg
Wiegen
Zachling
Zwirch

(c) Communes ou parties de communes:

Absdorf
Adletzberg
Ambach
Angern
Diendorf
Dörfl
Edering
Eggendorf
Einöd
Etzersdorf
Franzhausen
Frauendorf
Fugging
Gemeinlebarn
Getzersdorf
Großrust
Grünz
Gutenbrunn
Haselbach
Herzogenburg
Hilpersdorf
Inzersdorf ob der Traisen
Inzersdorf-Geztersdorf
Kappeln
Katzenberg
Killing
Kleinrust
Kuffern
Langmannersdorf
Mitterndorf
Neusiedl
Neustift
Nußdorf ob derTraisen
Oberndorf am Gebirge
Oberndorf in der Ebene
Oberwinden
Oberwölbing
Obritzberg-Rust
Ossarn
Pfaffing
Rassing
Ratzersdorf
Reichersdorf
Ried
Rottersdorf
Schweinern
St Andrä/Traisen
St Pölten
Statzendorf
Stollhofen
Thallern
Theyern
Traismauer
Unterradlberg
Unterwölbing
Wagram an der Traisen
Waldletzberg
Walpersdorf
Weidling
Weißenkrichen/Perschling
Wetzmannsthal
Wielandsthal
Wölbing

1.3.10. Région déterminée Carnuntum

(a) Großlage:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Aubühel
Braunsberg
Dorfbrunnenäcker
Füllenbeutel
Gabler
Golden
Haidäcker
Hausweinäcker
Hausweingärten
Hexenberg
Kirchbergen
Lange Letten
Lange Weingärten
Mitterberg
Mühlbachacker
Mühlweg
Rosenberg
Spitzerberg
Steinriegl
Tilhofen
Ungerberg
Unterschilling

(c) Communes ou parties de communes:

Arbesthal
Au am Leithagebirge
Bad Deutsch-Altenburg
Berg
Bruck an der Leitha
Deutsch-Haslau
Ebergassing
Enzersdorf/Fischa
Fischamend
Gallbrunn
Gerhaus
Göttlesbrunn
Göttlesbrunn-Arbesthal
Gramatneusiedl
Hainburg/Donau
Haslau/Donau
Haslau-Maria Ellend
Himberg
Hof/Leithaberge
Höflein
Hollern
Hundsheim
Mannersdorf/Leithagebirge
Margarethen am Moos
Maria Ellend
Moosbrunn
Pachfurth
Petronell
Petronell-Carnuntum
Prellenkirchen
Regelsbrunn
Rohrau
Sarasdorf

Scharndorf
Schloß Prugg
Schönabrunn
Schwadorf
Sommerein
Stixneusiedl
Trautmannsdorf/Leitha
Velm
Wienerherberg
Wildungsmauer
Wilfleinsdorf
Wolfsthal-Berg
Zwölfaxing

1.3.11. Région déterminée Wachau

(a) Großlage:

Frauenweingärten

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgberg
Frauengrund
Goldbügeln
Gottschelle
Höhlgraben
Im Weingebirge
Katzengraben
Kellerweingärten
Kiernberg
Klein Gebirg
Mitterweg
Neubergen
Niederpoigen
Schlucht
Setzberg
Silberbühel
Singerriedel
Spickenberg
Steiger
Stellenleiten
Tranthal

(c) Communes ou parties de communes:

Aggsbach
Aggsbach-Markt
Baumgarten
Bergern/Dunkelsteinerwald
Dürnstein
Eggendorf
Elsarn am Jauerling
Furth
Groisbach
Gut am Steg
Höbenbach
Joching
Köfering
Krustetten
Loiben
Mautern
Mauternbach
Mitterarnsdorf
Mühldorf
Oberarnsdorf
Oberbergern
Oberloiben
Rossatz-Rührsdorf
Schwallenbach
Spitz
St Lorenz
St Johann
St Michael
Tiefenfucha
Unterbergern
Unterloiben
Vießling
Weißenkirchen/Wachau
Weißenkirchen
Willendorf
Willendorf in der Wachau
Wösendorf/Wachau

1.3.12. Région déterminée Weinviertel

(a) Großlagen:

Bisamberg-Kreuzenstein
Falkensteiner Hügelland
Matzner Hügel
Retzer Weinberge
Wolkersdorfer Hochleithen

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Adamsbergen
Altenberg
Altenbergen
Alter Kirchenried
Altes Gebirge
Altes Weingebirge
Am Berghundsleithen
Am Lehmim
Am Wagram
Antlasbergen
Antonibergen
Aschinger
Auberg
Auflangen
Bergen
Bergfeld
Birthaler
Bogenrain
Bruch
Bürsting
Detzenberg
Die alte Haider
Ekartsberg
Feigelbergen
Fochleiten
Freiberg
Freybergen
Fuchsenberg
Fürstenbergen
Gaisberg
Galgenberg
Gerichtsberg
Geringen
Goldberg
Goldbergen
Gollitschen
Großbergen
Grundern
Haad
Haidberg
Haiden
Haspelberg
Hausberg
Hauseingärten
Hausrucker
Heiligengeister
Hermannschachern
Herrnberg
Hinter der Kirchen
Hirschberg
Hochfeld
Hochfeld
Hochstraß
Holzpoint
Hundsbergen
Im Inneren Rain
Im Potschallen
In Aichleiten
In den Hausweingärten
In Hamert
In Rothenpüllen
In Sechsern
In Trenken
Johannesbergen
Jungbirgen
Junge Frauenberge
Jungherrn
Kalvarienberg
Kapellenfeld
Kirchbergen
Kirchenberg
Kirchluß

Kirchweinbergen
Kogelberg
Köhlberg
Königsbergen
Kreuten
Lamstetten
Lange Ried
Lange Vierteln
Lange Weingärten
Leben
Lehmfeld
Leitenberge
Leithen
Lichtenberg
Ließen
Lindau
Lissen
Martal
Maxendorf
Merkvierteln
Mitterberge
Mühlweingärten
Neubergergen
Neusatzen
Nußberg
Ölberg
Ölbergen
Platten
Pöllitzern
Preussenberg
Purgstall
Raschern
Reinthal
Reishübel
Retzer Winberge
Rieden um den Heldenberg
Rösel
Rosenberg
Roseneck
Saazen
Sandbergen
Sandriegl
Satzen
Sätzweingärten
Sauenberg
Sauhaut
Saurüßeln
Schachern
Schanz
Schatz
Schatzberg
Schilling
Schmallissen
Schmidatal
Schwarzerder
Sechterbergen
Silberberg
Sommerleiten
Sonnberg
Sonnen
Sonnleiten
Steinberg
Steinbergen
Steinhübel
Steinperz
Stöckeln
Stolleiten
Strassfeld
Stuffeln
Tallusfeld
Veigelberg
Vogelsinger
Vordere Bergen
Warthberg
Weinried
Weintalried
Weisser Berg
Zeiseln
Zuckermandln
Zuckermantel
Zuckerschleh
Züngel
Zutrinken
Zwickeln
Zwiebelhab
Zwiefänger

(c) Communes ou parties de communes:

Alberndorf im Pulkautal
Alt Höflein
Alt Ruppersdorf
Altenmarkt im Thale
Altenmarkt
Altlichtenwarth
Altmanns
Ameis
Amelsdorf
Angern an der March
Aschendorf
Asparn an der Zaya
Aspersdorf
Atzelsdorf
Au
Auersthal
Auggenthal
Bad Pirawarth
Baierdorf
Bergau
Bernhardsthal
Bisamberg
Blumenthal
Bockfließ
Bogenneusiedl
Bösendürnbach
Braunsdorf
Breiteneich
Breitenwaida
Bruderndorf
Bullendorf
Burgschleinitz
Burgschleinitz-Kühnring
Deinzendorf
Diepolz
Dietersdorf
Dietmannsdorf
Dippersdorf
Dobermannsdorf
Drasenhofen
Drösing
Dürnkrut
Dürnleis
Ebendorf
Ebenthal
Ebersbrunn
Ebersdorf an der Zaya
Eggenburg
Eggendorf am Walde
Eggendorf
Eibesbrunn
Eibesthal
Eichenbrunn
Eichhorn
Eitzersthal
Engelhartstetten
Engelsdorf
Enzersdorf bei Staatz
Enzersdorf im Thale
Enzersfeld
Erdberg
Erdpreß
Ernstbrunn
Etzmannsdorf
Fahndorf
Falkenstein
Fallbach
Föllim
Frättingsdorf
Frauendorf/Schmida
Friebritz
Füllersdorf
Furth
Gaindorf
Gaisberg
Gaiselberg
Gaisruck
Garmanns
Gars am Kamp
Gartenbrunn
Gaubitsch
Gauderndorf
Gaweinstal
Gebmanns
Geitzendorf
Gettsdorf
Ginzersdorf
Glaubendorf
Gnadendorf
Goggendorf
Goldgeben
Göllersdorf
Gösting
Götzendorf
Grabern
Grafenberg
Grafensulz
Groißenbrunn
Groß Ebersdorf
Groß-Engersdorf
Groß-Inzersdorf
Groß-Schweinbarth
Großharras
Großkadolz
Großkrut
Großmeiseldorf
Großmugl
Großnondorf
Großreipersdorf
Großrußbach
Großstelzendorf
Großwetzdorf
Grub an der March
Grübern

Grund
Gumping
Guntersdorf
Guttenbrunn
Hadres
Hagenberg
Hagenbrunn
Hagendorf
Hanfthal
Hardegg
Harmannsdorf
Harrersdorf
Hart
Haselbach
Haslach
Haugsdorf
Hausbrunn
Hauskirchen
Hausleiten
Hautzendorf
Heldenberg
Herrnbaumgarten
Herrnleis
Herzogbirbaum
Hetzmannsdorf
Hipples
Höbersbrunn
Hobersdorf
Höbertsgrub
Hochleithen
Hofern
Hohenau an der March
Hohenruppersdorf
Hohenwarth
Hohenwarth-Mühlbach
Hollabrunn
Hollenstein
Hörersdorf
Horn
Hornsburg
Hüttendorf
Immendorf
Inkersdorf
Jedenspeigen
Jetzelsdorf
Kalladorf
Kammersdorf
Karnabrunn
Kattau
Katzelsdorf
Kettlasbrunn
Ketzelsdorf
Kiblitz
Kirchstetten
Kleedorf
Klein Hadersdorf
Klein Riedenthal
Klein Haugsdorf
Klein-Harras
Klein-Meiseldorf
Klein-Reinprechtsdorf
Klein-Schweinbarth
Kleinbaumgarten
Kleinebersdorf
Kleinengersdorf
Kleinhöflein
Kleinkadolz
Kleinkirchberg
Kleinrötz
Kleinsierndorf
Kleinstelzendorf
Kleinstetteldorf
Kleinweikersdorf
Kleinwetzdorf
Kleinwilfersdorf
Klement
Kollnbrunn
Königsbrunn
Kottingneusiedl
Kotzendorf
Kreuttal
Kreuzstetten
Kronberg
Kühnring
Laa an der Thaya
Ladendorf
Langenzersdorf
Lanzendorf
Leitzersdorf
Leobendorf
Leodagger
Limberg
Loidesthal
Loosdorf
Magersdorf
Maigen
Mailberg
Maisbirbaum
Maissau
Mallersbach
Manhartsbrunn
Mannersdorf
Marchegg
Maria Roggendorf
Mariathal
Martinsdorf
Matzelsdorf
Matzen
Matzen-Raggendorf
Maustrenk
Meiseldorf
Merkersdorf
Michelstetten
Minichhofen
Missingdorf
Mistelbach
Mittergrabern
Mitterretzbach
Mödring
Mollmannsdorf
Mörtersdorf
Mühlbach a. M.
Münichsthal
Naglern
Nappersdorf-Kammersdorf
Neubau
Neudorf bei Staatz
Neuruppersdorf
Neusiedl/Zaya
Nexingin
Niederabsdorf
Niederfellabrunn
Niederhollabrunn
Niederkreuzstetten
Niederleis
Niederrußbach
Niederschleinz
Niedersulz
Nursch
Oberdürnbach
Oberfellabrunn
Obergänserndorf
Obergrabern
Obergrub
Oberhautzental
Oberkreuzstetten
Obermallebarn
Obermarkersdorf
Obernalb
Oberolberndorf
Oberparschenbrunn
Oberravelsbach
Oberretzbach
Oberrohrbach
Oberrußbach
Oberschoderlee
Obersdorf
Obersteinabrunn
Oberstinkenbrunn
Obersulz
Oberthern
Oberzögersdorf
Obritz
Olbersdorf
Olgersdorf
Ollersdorf
Ottendorf
Ottenthal
Paasdorf
Palterndorf
Palterndorf/Dobermannsdorf
Paltersdorf
Passauerhof
Passendorf
Patzenthal
Patzmannsdorf
Peigarten
Pellendorf
Pernersdorf
Pernhofen
Pettendorf
Pfaffendorf
Pfaffstetten
Pfösing
Pillersdorf
Pillichsdorf
Pirawarth
Platt
Pleißling
Porrau
Pottenhofen
Poysbrunn
Poysdorf
Pranhartsberg
Prinzendorf/Zaya
Prottes
Puch
Pulkau
Pürstendorf
Putzing
Pyhra
Rabensburg
Radlbrunn
Raffelhof
Rafing
Ragelsdorf
Raggendorf
Rannersdorf
Raschala
Ravelsbach
Reikersdorf
Reinthal
Retz

Retz-Altstadt
Retz-Stadt
Retzbach
Reyersdorf
Riedenthal
Ringelsdorf
Ringelsdorf-Niederabsdorf
Ringendorf
Rodingersdorf
Roggendorf
Rohrbach
Rohrendorf/Pulkau
Ronthal
Röschitz
Röschitzklein
Roseldorf
Rückersdorf
Rußbach
Schalladorf
Schleinbach
Schletz
Schönborn
Schöngrabern
Schönkirchen
Schönkirchen-Reyersdorf
Schrattenberg
Schrattenthal
Schrick
Seebarn
Seefeld
Seefeld-Kadolz
Seitzerdorf-Wolfpassing
Senning
Siebenhirten
Sierndorf
Sierndorf/March
Sigmundsherberg
Simonsfeld
Sitzendorf an der Schmida
Sitzenhart
Sonnberg
Sonndorf
Spannberg
StBernhard-Frauenhofen
StUlrich
Staatz
Staatz-Kautzendorf
Starnwörth
Steinabrunn
Steinbrunn
Steinebrunn
Stetteldorf/Wagram
Stetten
Stillfried
Stockerau
Stockern
Stoitzendorf
Straning
Stranzendorf
Streifing
Streitdorf
Stronsdorf
Stützenhofen
Sulz im Weinviertel
Suttenbrunn
Tallesbrunn
Traunfeld
Tresdorf
Ulrichskirchen
Ulrichskirchen-Schleinbach
Ungerndorf
Unterdürnbach
Untergrub
Unterhautzental
Untermallebarn
Untermarkersdorf
Unternalb
Unterolberndorf
Unterparschenbrunn
Unterretzbach
Unterrohrbach
Unterstinkenbrunn
Unterthern
Velm
Velm-Götzendorf
Viendorf
Waidendorf
Waitzendorf
Waltersdorf
Waltersdorf/March
Walterskirchen
Wartberg
Waschbach
Watzelsdorf
Weikendorf
Wetzelsdorf
Wetzleinsdorf
Weyerburg
Wieselsfeld
Wiesern
Wildendürnbach
Wilfersdorf
Wilhelmsdorf
Windisch-Baumgarten
Windpassing
Wischathal
Wolfpassing an der Hochleithen
Wolfpassing
Wolfsbrunn
Wolkersdorf/Weinviertel
Wollmannsberg
Wullersdorf
Wultendorf
Wulzeshofen
Würnitz
Zellerndorf
Zemling
Ziersdorf
Zissersdorf
Zistersdorf
Zlabern
Zogelsdorf
Zwentendorf
Zwingendorf

1.3.13. Région déterminée Südsteiermark

(a) Großlagen:

Sausal
Südsteirisches Rebenland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altenberg
Brudersegg
Burgstall
Czamillonberg/Kaltenegg
Eckberg
Eichberg
Einöd
Gauitsch
Graßnitzberg
Harrachegg
Hochgraßnitzberg
Karnerberg
Kittenberg
Königsberg
Kranachberg
Lubekogel
Mitteregg
Nußberg
Obegg
Päßnitzerberger Römerstein
Pfarrweingarten
Schloßberg
Sernauberg
Speisenberg
Steinriegl
Stermitzberg
Urlkogel
Wielitsch
Wilhelmshöhe
Witscheinberg
Witscheiner Herrenberg
Zieregg
Zoppelberg

(c) Communes ou parties de communes:

Aflenz an der Sulm
Altenbach
Altenberg
Arnfels
Berghausen
Brudersegg
Burgstall
Eckberg
Ehrenhausen
Eichberg-Arnfels
Eichberg-Trautenburg
Einöd
Empersdorf
Ewitsch
Flamberg

Fötschach
Gamlitz
Gauitsch
Glanz
Gleinstätten
Goldes
Göttling
Graßnitzberg
Greith
Großklein
Großwalz
Grottenhof
Grubtal
Hainsdorf/Schwarzautal
Hasendorf an der Mur
Heimschuh
Höch
Kaindorf an der Sulm
Kittenberg
Kitzeck im Sausal
Kogelberg
Kranach
Kranachberg
Labitschberg
Lang
Langaberg
Langegg
Lebring - St Margarethen
Leibnitz
Leutschach
Lieschen
Maltschach
Mattelsberg
Mitteregg
Muggenau
Nestelbach
Nestelberg/Heimschuh
Nestelberg/Großklein
Neurath
Obegg
Oberfahrenbach
Obergreith
Oberhaag
Oberlupitscheni
Obervogau
Ottenberg
Paratheregg
Petzles
Pistorf
Pößnitz
Prarath
Ratsch an der Weinstraße
Remschnigg
Rettenbach
Rettenberg
Retznei
Sausal
Sausal-Kerschegg
Schirka
Schloßberg
Schönberg
Schönegg
Seggauberg
Sernau
Spielfeld
St Andrä i.S.
St Andrä-Höch
St Johann im Saggautal
St Nikolai im Sausal
St Nikolai/Draßling
St Ulrich/Waasen
Steinbach
Steingrub
Steinriegel
Sulz
Sulztal an der Weinstraße
Tillmitsch
Unterfahrenbach
Untergreith
Unterhaus
Unterlupitscheni
Vogau
Wagna
Waldschach
Weitendorf
Wielitsch
Wildon
Wolfsberg/Schw.
Zieregg

1.3.14. Région déterminée Weststeiermark

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Burgegg
Dittenberg
Guntschenberg
Hochgrail
St Ulrich i. Gr.

(c) Communes ou parties de communes:

Aibl
Bad Gams
Deutschlandsberg
Frauental an der Laßnitz
Graz
Greisdorf
Groß St Florian
Großradl
Gundersdorf
Hitzendorf
Hollenegg
Krottendorf
Lannach
Ligist
Limberg
Marhof
Mooskirchen
Pitschgau
Preding
Schwanberg
Seiersberg
St Bartholomä
St Martin i.S.
St Stefan ob Stainz
St Johann ob Hohenburg
St Peter i.S.
Stainz
Stallhofen
Straßgang
Sulmeck-Greith
Unterbergla
Unterfresen
Weibling
Wernersdorf
Wies

1.3.15. Région déterminée Südoststeiermark

(a) Großlagen:

Oststeirisches Hügelland
Vulkanland

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Annaberg
Buchberg
Burgfeld
Hofberg
Hoferberg
Hohenberg
Hürtherberg
Kirchleiten
Klöchberg
Königsberg
Prebensdorfberg
Rathenberg
Reiting
Ringkogel
Rosenberg
Saziani
Schattauberg
Schemming
Schloßkogel
Seindl
Steintal
Stradenberg
Sulzberg
Weinberg

(c) Communes ou parties de communes:

Aigen
Albersdorf-Prebuch
Allerheiligen bei Wildon
Altenmarkt bei Fürstenfeld
Altenmarkt bei Riegersburg
Aschau
Aschbach bei Fürstenfeld
Auersbach
Aug-Radisch
Axbach
Bad Waltersdorf
Bad Radkersburg
Bad Gleichenberg
Bairisch Kölldorf
Baumgarten bei Gnas
Bierbaum am Auersbach
Bierbaum
Breitenfeld/Rittschein
Buch-Geiseldorf
Burgfeld
Dambach
Deutsch Goritz
Deutsch Haseldorf
Dienersdorf
Dietersdorf am Gnasbach
Dietersdorf
Dirnbach
Dörfl
Ebersdorf
Edelsbach bei Feldbach
Edla
Eichberg bei Hartmannsdorf
Eichfeld
Entschendorf am Ottersbach
Entschendorf
Etzersdorf-Rollsdorf
Fehring
Feldbach
Fischa
Fladnitz im Raabtal
Flattendorf
Floing
Frannach
Frösaugraben
Frössauberg
Frutten
Frutten-Geißelsdorf
Fünfing bei Gleisdorf
Fürstenfeld
Gabersdorf
Gamling
Gersdorf an der Freistritz
Gießelsdorf
Gleichenberg-Dorf
Gleisdorf
Glojach
Gnaning
Gnas
Gniebing
Goritz
Gosdorf
Gossendorf
Grabersdorf
Grasdorf
Greinbach
Großhartmannsdorf
Grössing
Großsteinbach
Großwilfersdorf
Grub
Gruisla
Gschmaier
Gutenberg an der Raabklamm
Gutendorf
Habegg
Hainersdorf
Haket
Halbenrain
Hart bei Graz
Hartberg
Hartberg-Umgebung
Hartl
Hartmannsdorf
Haselbach
Hatzendorf
Herrnberg
Hinteregg
Hirnsdorf
Hochenegg
Hochstraden
Hof bei Straden
Hofkirchen bei Hardegg
Höflach
Hofstätten
Hofstätten bei Deutsch
Hohenbrugg
Hohenkogl
Hopfau
Ilz
Ilztal
Jagerberg
Jahrbach
Jamm
Johnsdorf-Brunn
Jörgen
Kaag
Kaibing
Kainbach
Lalch
Kapfenstein
Karbach
Kirchberg an der Raab
Klapping
Kleegraben
Kleinschlag
Klöch
Klöchberg
Kohlgraben
Kölldorf
Kornberg bei Riegersburg
Krennach
Krobathen
Kronnersdorf
Krottendorf
Krusdorf
Kulm bei Weiz
Laasen
Labuch
Landscha bei Weiz
Laßnitzhöhe
Leitersdorf im Raabtal
Lembach bei Riegersburg
Lödersdorf
Löffelbach
Loipersdorf bei Fürstenfeld
Lugitsch
Maggau
Magland
Mahrensdorf
Maierdorf
Maierhofen
Markt Hartmannsdorf
Marktl
Merkendorf
Mettersdorf am Saßbach
Mitterdorf an der Raab
Mitterlabill
Mortantsch
Muggendorf
Mühldorf bei Feldbach
Mureck
Murfeld
Nägelsdorf
Nestelbach im Ilztal
Neudau
Neudorf
Neusetz
Neustift
Nitscha
Oberdorf am Hochegg
Obergnas
Oberkarla
Oberklamm
Oberspitz
Obertiefenbach
Öd
Ödgraben
Ödt
Ottendorf an der Rittschein
Penzendorf
Perbersdorf bei St Peter
Persdorf
Pertlstein
Petersdorf

Petzelsdorf
Pichla bei Radkersburg
Pichla
Pirsching am Traubenberg
Pischelsdorf in der Steiermark
Plesch
Pöllau
Pöllauberg
Pölten
Poppendorf
Prebensdorf
Pressguts
Pridahof
Puch bei Weiz
Raabau
Rabenwald
Radersdorf
Radkersburg Umgebung
Radochen
Ragnitz
Raning
Ratschendorf
Reichendorf
Reigersberg
Reith bei Hartmannsdorf
Rettenbach
Riegersburg
Ring
Risola
Rittschein
Rohr an der Raab
Rohr bei Hartberg
Rohrbach am Rosenberg
Rohrbach bei Waltersdorf
Romatschachen
Ruppersdorf
Saaz
Schachen am Römerbach
Schölbing
Schönau
Schönegg bei Pöllau
Schrötten bei Deutsch-Goritz
Schwabau
Schwarzau im Schwarzautal
Schweinz
Sebersdorf
Siebing
Siegersdorf bei Herberstein
Sinabelkirchen
Söchau
Speltenbach
St Peter am Ottersbach
St Johann bei Herberstein
St Veit am Vogau
St Kind
St Anna am Aigen
St Georgen an der Stiefing
St Johann in der Haide
St Margarethen an der Raab
St Nikolai ob Draßling
St Marein bei Graz
St Magdalena am Lemberg
St Stefan im Rosental
St Lorenzen am Wechsel
Stadtbergen
Stainz bei Straden
Stang bei Hatzendorf
Staudach
Stein
Stocking
Straden
Straß
Stubenberg
Sulz bei Gleisdorf
Sulzbach
Takern
Tatzen
Tautendorf
Tiefenbach bei Kaindorf
Tieschen
Trautmannsdorf/Oststeiermark
Trössing
Übersbach
Ungerdorf
Unterauersbach
Unterbuch
Unterfladnitz
Unterkarla
Unterlamm
Unterlaßnitz
Unterzirknitz
Vockenberg
Wagerberg
Waldsberg
Walkersdorf
Waltersdorf in der Oststeiermark
Waltra
Wassen am Berg
Weinberg an der Raab
Weinberg
Weinburg am Sassbach
Weißenbach
Weiz
Wetzelsdorf bei Jagerberg
Wieden
Wiersdorf
Wilhelmsdorf
Wittmannsdorf
Wolfgruben bei Gleisdorf
Zehensdorf
Zelting
Zerlach
Ziegenberg

1.3.16. Région déterminée Wien

(a) Großlagen:

Bisamberg-Wien
Georgenberg
Kahlenberg
Nußberg

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

Altweingarten
Auckenthal
Bellevue
Breiten
Burgstall
Falkenberg
Gabrissen
Gallein
Gebhardin
Gernen
Herrenholz
Hochfeld
Jungenberg
Jungherrn
Kuchelviertel
Langteufel
Magdalenenhof
Mauer
Mitterberg
Oberlaa
Preußen
Reisenberg
Rosengartl
Schenkenberg
Steinberg
Wiesthalen

(c) Communes ou parties de communes:

Dornbach
Grinzing
Groß Jedlersdorf
Heiligenstadt
Innere Stadt
Josefsdorf
Kahlenbergerdorf
Kalksburg
Liesing
Mauer
Neustift
Nußdorf
Ober Sievering
Oberlaa-Stadt
Ottakring
Pötzleinsdorf
Rodaun
Stammersdorf
Strebersdorf
Unter Sievering

1.3.17. Région déterminée Vorarlberg

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

(c) Communes:

Bregenz
Röthis

1.3.18. Région déterminée Tirol

(a) Großlagen:

—

(b) Rieden, Fluren, Einzellagen:

—

(c) Commune:

Zirl

2. **Vins de table portant une indication géographique**

Burgenland

Niederösterreich

Steiermark

Tirol

Vorarlberg

Wien

B. **Mentions traditionnelles**

Ausbruchwein
Auslese
Auslesewein
Beerenauslese
Beerenauslesewein
Bergwein
Eiswein
Heuriger
Kabinett
Kabinettwein
Landwein
Prädikatswein
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart
Spätlese
Spätlesewein
Strohwein
Sturm
Trockenbeerenauslese

B. **Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de Suisse**

I. **Indications géographiques**

1. **Cantons**

Zürich
Bern/Berne
Luzern
Uri
Schwyz
Nidwalden
Glarus
Fribourg/Freiburg
Basel-Land
Basel-Stadt
Solothurn
Schaffhausen
Appenzell Innerrhoden
Appenzell Ausserrhoden
St Gallen
Graubünden
Aargau
Thurgau
Ticino
Vaud
Valais/Wallis
Neuchâtel
Genève
Jura

1.1. *Zürich*

1.1.1. Zürichsee

Erlenbach
— Mariahalde
— Turmgut
Herrliberg
— Schipfgut
Hombrechtikon
— Feldbach
— Rosenberg
— Trüllisberg
Küsnacht
Kilchberg
Männedorf
Meilen
— Appenhalde
— Chorherren
Richterswil
Stäfa
— Lattenberg
— Sternenhalde
— Uerikon
Thalwil
Uetikon am See
Wädenswil
Zollikon

1.1.2. Limmattal

Höngg
Oberengstringen
Oetwil an der Limmat
Weiningen

1.1.3. Züricher Unterland

Bachenbülach
Boppelsen
Buchs
Bülach
Dielsdorf
Eglisau
Freienstein
— Teufen
— Schloss Teufen
Glattfelden
Hüntwangen
Kloten
Lufingen
Niederhasli
Niederwenigen
Nürensdorf
Oberembrach
Otelfingen
Rafz
Regensberg
Regensdorf
Steinmaur
Wasterkingen
Wil
Winkel
Weiach

1.1.4. Weinland

Adlikon
Andelfingen
— Heiligberg
Benken
Berg am Irchel
Buch am Irchel
Dachsen
Dättlikon
Dinhard
Dorf
— Goldenberg
— Schloss Goldenberg
— Schwerzenberg
Elgg
Ellikon
Elsau
Flaach
— Worrenberg
Flurlingen
Henggart
Hettlingen
Humlikon
— Klosterberg
Kleinandelfingen
— Schiterberg
Marthalen
Neftenbach
— Wartberg
Ossingen
Pfungen
Rheinau
Rickenbach
Seuzach
Stammheim
Trüllikon
— Rudolfingen
— Wildensbuch
Truttikon
Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
Volken
Waltalingen
— Schloss Schwandegg
— Schloss Giersberg
Wiesendangen
Wildensbuch
Winterthur-Wülflingen

1.2. *Bern/Berne*

Biel/Bienne
Erlach/Cerlier
Gampelen/Champion
Ins/Anet
Neuenstadt/La Neuveville
— Schafis/Chavannes
Ligerz/Gléresse
— Schernelz
Oberhofen
Sigriswil
Spiez
Tschugg
Tüscherz/Daucher
— Alfermée
Twann/Douane
— St Petersinsel/Ile St-Pierre
Vignelz/Vigneule

1.3. *Luzern*

Aesch
Altwis
Dagmersellen
Ermensee
Gelfingen
Heidegg
Hitzkirch
Hohenrain
Horw
Meggen
Weggis

1.4. *Uri*

Bürglen
Flüelen

1.5. *Schwyz*

Altendorf
Küssnacht am Rigi
Leutschen
Wangen
Wollerau

1.6. *Nidwalden*

Stans

1.7. *Glarus*

Niederurnen
Glarus

1.8. *Fribourg/Freiburg*

Vully
— Nant
— Praz
— Sugiez
— Môtier
— Mur
Cheyres
Font

1.9. *Basel-Land*

Aesch
— Tschäpperli
Arisdorf
Arlesheim
Balstahl
— Klus
Biel-Benken
Binningen
Bottmingen
Buus
Ettingen
Itingen
Liestal
Maisprach
Muttenz
Oberdorf
Pfeffingen
Pratteln
Reinach
Sissach
Tenniken
Therwil
Wintersingen
Ziefen
Zwingen

1.10. *Basel-Stadt*

Riehen

1.11. *Solothurn*

Buchegg
Dornach
Erlinsbach
Flüh
Hofstetten
Rodersdorf
Witterswil

1.12. *Schaffhausen*

Altdorf
Beringen
Buchberg
Buchegg
Dörflingen
— Heerenberg
Gächlingen
Hallau
Löhningen
Oberhallau
Osterfingen
Rüdlingen
Schaffhausen
— Heerenberg
— Munot
— Rheinhalde
Schleitheim
Siblingen
— Eisenhalde
Stein am Rhein
— Blaurock
— Chäferstei
Thayngen
Trasadingen
Wilchingen

1.13. *Appenzell Innerrhoden*

Oberegg

1.14. *Appenzell Ausserrhoden*

Lutzenberg

1.15. *St Gallen*

Altstätten
— Forst
Amden
Au
— Monstein
Ragaz
— Freudenberg
Balgach
Berneck
— Pfauenhalde
— Rosenberg
Bronchhofen
Eichberg
Flums
Frümsen
Grabs
— Werdenberg
Heerbrugg
Jona
Marbach
Mels
Oberriet
Pfäfers
Quinten
Rapperswil
Rebstein
Rheineck
Rorschacherberg
Sargans
Sax
Sevelen
St Margrethen
Thal
— Buchberg
Tscherlach
Walenstadt
Wartau
Weesen
Werdenberg
Wil

1.16. *Graubünden*

Bonaduz
Cama
Chur
Domat/Ems
Felsberg
Fläsch
Grono
Igis
Jenins
Leggia
Maienfeld
— St Luzisteig
Malans
Mesolcina
Monticello
Roveredo
San Vittore
Verdabbio
Zizers

1.17. *Aargau*

Auenstein
Baden
Bergdietikon
— Herrenberg
Biberstein
Birmenstorf
Böttstein
Bözen
Bremgarten
— Stadtreben
Döttingen
Effingen
Egliswil
Elfingen
Endingen
Ennetbaden
— Goldwand
Erlinsbach
Frick
Gansingen
Gebensdorf
Gipf-Oberfrick
Habsburg
Herznach
Hornussen
— Stiftshalde
Hottwil
Kaisten
Kirchdorf
Klingnau
Küttigen
Lengnau
Lenzburg
— Goffersberg
— Burghalden
Magden

Manndach
Meisterschwanden
Mettau
Möriken
Muri
Niederrohrdorf
Oberflachs
Oberhof
Oberhofen
Obermumpf
Oberrohrdorf
Oeschgen
Remigen
Rüfnach
— Bödeler
— Rütiberg
Schaffisheim
Schinznach
Schneisingen
Seengen
— Berstenberg
— Wessenberg
Steinbruck
Spreitenbach
Sulz
Tegerfelden
Thalheim
Ueken
Unterlunkhofen
Untersiggenthal
Villigen
— Schlossberg
— Steinbrüchler
Villnachern
Wallenbach
Wettingen
Wil
Wildegg
Wittnau
Würenlingen
Würenlos
Zeiningen
Zufikon

1.18. *Thurgau*

1.18.1. Produktionszone I

Diessenhofen
— St Katharinental
Frauenfeld
— Guggenhürli
— Holderberg
Herdern
— Kalchrain
— Schloss Herdern
Hüttwilen
— Guggenhüsli
— Stadtschryber
Niederneuenforn
— Trottenhalde
— Landvogt
— Chrachenfels
Nussbaumen
— St Anna-Oelenberg
— Chindsruet-Chardüsler
Oberneuenforn
— Farhof
— Burghof
Schlattingen
— Herrenberg
Stettfurt
— Schloss Sonnenberg
— Sonnenberg
Uesslingen
— Steigässli
Warth
— Karthause Ittingen

1.18.2. Produktionszone II

Amlikon
Amriswil
Buchackern
Götighofen
— Buchenhalde
— Hohenfels
Griesenberg
Hessenreuti
Märstetten
— Ottenberg
Sulgen
— Schützenhalde
Weinfelden
— Bachtobel
— Scherbengut
— Schloss Bachtobel
Schmälzler
Straussberg
Sunnehalde
Thurgut

1.18.3. Produktionszone III

Berlingen
Ermatingen
Eschenz
— Freudenfels
Fruthwilen
Mammern
Mannenbach
Salenstein
— Arenenberg
Steckborn

1.19. *Ticino*

1.19.1. Bellinzona

Arbedo-Castione
Bellinzona
Cadenazzo
Camorino
Giubiasco
Gnosca
Gorduno
Gudo
Lumino
Medeglia
Moleno
Monte Carasso
Pianezzo
Preonzo
Robasacco
Sanantonino
Sementina

1.19.2. Blenio

Corzoneso
Dongio
Malvaglia
Ponte-Valentino
Semione

1.19.3. Leventina

Anzonico
Bodio
Giornico
Personico
Pollegio

1.19.4. Locarno

Ascona
Auressio
Berzona
Borgnone
Brione s/Minusio
Brissago
Caviano
Cavigliano
Contone
Corippo
Cugnasco
Gerra Gambarogno
Gerra Verzasca
Gordola
Intragna
Lavertezzo
Locarno
Loco
Losone
Magadino
Mergoscia
Minusio
Mosogno
Muralto
Orselina
Piazzogna
Ronco s/Ascona
San Nazzaro
S.Abbondio
Tegna
Tenero-Contra
Verscio
Vira Gambarogno
Vogorno

1.19.5. Lugano

Agno
Agra
Aranno
Arogno
Astano
Barbengo
Bedano
Bedigliora
Bioggio
Bironico
Bissone
Busco Luganese
Breganzona
Brusion Arsizio
Cademario
Cadempino
Cadro
Cagiallo
Camignolo
Canobbio
Carabbia
Carabietta
Carona
Caslano

Cimo
Comano
Croglio
Cureggia
Cureglia
Curio
Davesco Soragno
Gentilino
Grancia
Gravesano
Iseo
Lamone
Lopagno
Lugaggia
Lugano
Magliaso
Manno
Maroggia
Massagno
Melano
Melide
Mezzovico-Vira
Miglieglia
Montagnola
Monteggio
Morcote
Muzzano
Neggio
Novaggio
Origlio
Pambio-Noranco
Paradiso
Pazallo
Ponte Capriasca
Porza
Pregassona
Pura
Rivera
Roveredo
Rovio
Sala Capriasca
Savosa
Sessa
Sigirino
Sonvico
Sorengo
Tesserete
Torricella-Taverne
Vaglio
Vernate
Vezia
Vico Morcote
Viganello
Villa Luganese

1.19.6. Mendrisio

Arzo
Balerna
Besazio
Bruzella
Caneggio
Capolago
Casima
Castel San Pietro
Chiasso
Chiasso-Pedrinate
Coldrerio
Genestrerio
Ligornetto
Mendrisio
Meride
Monte
Morbio Inferiore
Morbio Superiore
Novazzano
Rancate
Riva San Vitale
Salorino
Stabio
Tremona
Vacallo

1.19.7. Riviera

Biasca
Claro
Cresciano
Iragna
Lodrino
Osogna

1.19.8. Valle Maggia

Aurigeno
Avegno
Cavergno
Cevio
Giumaglio
Gordevio
Lodano
Maggia
Moghegno
Someo

1.20. *Vaud*

1.20.1. Région est de Lausanne

Aigle
Belmont- sur-Lausanne
Bex
Blonay
Calamin
Chardonne
— Cure d'Attalens
Chexbres
Corbeyrier
Corseaux
Corsier-sur-Vevey
Cully
Dezaley
Dezaley-Marsens
Epesses
Grandvaux
Jongny
La Tour-de-Peilz
Lavey-Morcles
Lutry
— Savuit
Montreux
Ollon
Paudex
Puidoux
Pully
Riex
Rivaz
Roche
St-Légier-La Chiésaz
St-Saphorin
— Burignon
— Faverges
Treytorrens
Vevey
Veytaux
Villeneuve
Villette
— Châtelard
Yvorne

1.20.2. Région ouest de Lausanne

Aclens
Allaman
Arnex-sur-Nyon
Arzier
Aubonne
Begnins
Bogis-Bossey
Borex
Bougy-Villars
Bremblens
Buchillon
Bursinel
Bursins
Bussigny-près-Lausanne
Bussy-Chardonney
Chigny
Clarmont
Coinsins
Colombier
Commugny
Coppet
Crans-près-Céligny
Crassier
Crissier
Denens
Denges
Duillier
Dully
Echandens
Echichens
Ecublens
Essertines-sur-Rolle
Etoy
Eysins
Féchy
Founex
Genolier
Gilly
Givrins
Gollion
Gland
Grens
Lavigny
Lonay
Luins
— Château de Luins
Lully
Lussy-sur-Morges
Mex
Mies
Monnaz
Mont-sur-Rolle
Morges
Nyon
Perroy
Prangins
Préverenges
Prilly
Reverolle
Rolle
Romanel-sur-Morges
Saint-Livres
Saint-Prex
Signy-Avenex
St-Saphorin-sur-Morges
Tannay
Tartegnin
Saint-Sulpice
Tolochenaz
Trélex
Vaux-sur-Morges
Vich
Villars-Sainte-Croix
Villars-sous-Yens

Vinzel
Vufflens-la-Ville
Vufflens-le-Château
Vullierens
Yens

1.20.3. Côtes-de-l'Orbe

Agiez
Arnex-sur-Orbe
Baulmes
Bavois
Belmont-sur-Yverdon
Chamblon
Champvent
Chavornay
Corcelles-sur-Chavornay
Eclépens
Essert-sous-Champvent
La Sarraz
Mathod
Montcherand
Orbe
Orny
Pompaples
Rances
Suscévaz
Treycovagnes
Valeyres-sous-Rances
Villars-sous-Champvent
Yvonand

1.20.4. Nord vaudois

Bonvillars
Concise
Corcelles-près-Concise
Fiez
Fontaines-sur-Grandson
Grandson
Montagny-près-Yverdon
Novalles
Onnens
Valeyres-sous-Montagny

1.20.5. Vully

Bellerive
Chabrey
Champmartin
Constantine
Montmagny
Mur
Vallamand
Villars-le-Grand

1.21. *Valais/Wallis*

Agarn
Ardon
Ausserberg
Ayent
— Signèse
Baltschieder
Bovernier
Bratsch
Brig/Brigue
Chablais
Chalais
Chamoson
— Ravanay
— Saint Pierre-de-Clage
— Trémazières
Charrat
Chermignon
— Ollon
Chippis
Collombey-Muraz
Collonges
Conthey
Dorénaz
Eggerberg
Embd
Ergisch
Evionnaz
Fully
— Beudon
— Branson
— Châtaignier
Gampel
Grimisuat
— Champlan
— Molignon
— Le Mont
— Saint Raphaël
Grône

Hohtenn
Lalden
Lens
— Flanthey
— Saint-Clément
— Vaas
Leytron
— Grand-Brûlé
— Montagnon
— Montibeux
— Ravanay
Leuk/Loèche
— Lichten
Martigny
— Coquempey
Martigny-Combe
— Plan Cerisier
Miège
Montana
— Corin
Monthey
Nax
Nendaz
Niedergesteln
Port-Valais
— Les Evouettes
Randogne
— Loc
Raron/Rarogne
Riddes
Saillon
Saint-Léonard
Saint-Maurice
Salgesch/Salquenen
Salins
Saxon
Savièse
— Diolly
Sierre
— Champsabé
— Crétaplan
— Géronde
— Goubing
— Granges
— La Millière
— Muraz
— Noës
Sion
— Batassé
— Bramois
— Châteauneuf
— Châtroz
— Clavoz
— Corbassière
— La Folie
— Lentine
— Maragnenaz
— Molignon
— Le Mont
— Mont d'Or
— Montorge
— Pagane
— Uvrier
Stalden
Staldenried
Steg
Troistorrents
Turtmann/Tourtemagne
Varen/Varone
Venthône
— Anchette
— Darnonaz
Vernamiège
Vétroz
— Balavaud
— Magnot
Veyras
— Bernune
Muzot
Ravyre
Vernayaz
Vex
Vionnaz
Visp/Viège
Visperterminen
Vollèges
Vouvry
Zeneggen

1.22. *Neuchâtel*

Auvernier
Bevaix
Bôle
Boudry
Colombier
Corcelles
Cormondrèche
Cornaux
Cortaillod
Cressier
Fresens
Gorgier
Hauterive
Le Landeron
Neuchâtel
— Champréveyres
— La Coudre
Peseux
Saint-Aubin
Saint-Blaise
Vaumarcus

1.23. *Genève*

Aire-la-Ville
Anières
Avully
Avusy
Bardonnex
— Charrot

— Landecy
Bellevue
Bernex
— Lully
Cartigny
Céligny ou Côte Céligny
Chancy
Choulex
Collex-Bossy
Collonge-Bellerive
Cologny
Confignon
Corsier
Dardagny
— Essertines
Genthod
Gy
Hermance
Jussy
Laconnex
Meinier
— Le Carre
Meyrin
Perly-Certoux
Plans-les-Ouates
Presinge
Puplinges
Russin
Satigny
— Bourdigny
— Choully
— Peissy
Soral
Troinex
Vandoeuvres
Vernier
Veyrier

1.24. *Jura*

Buix
Soyhières

II. **Mentions traditionnelles suisses**

Appellation d'origine

Appellation d'origine contrôlée

Attestierter Winzerwy

Bondola

Clos

Cru

Denominazione di origine

Denominazione di origine controllata

Dôle

Dorin

Fendant

Goron

Grand Cru

Kontrollierte Ursprungsbezeichnung

La Gerle

Landwein

Nostrano

Perdrix Blanche

Perlan

Premier Cru

Salvagnin

Schiller

Terravin

Ursprungsbezeichnung

Vin de pays

Vinatura

VITI

Winzerwy

Appendice 3

relative aux articles 6 et 25

I. La protection des dénominations visées à l'article 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:

— Ermitage/Hermitage

— Johannisberg

II. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente annexe relatives à la protection des mentions traditionnelles, et dans l'attente de l'adoption par la Suisse, dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, des dispositions réglementaires nécessaires afin de définir les noms énumérés ci-dessous afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection en tant que mention traditionnelle aux termes du titre II de la présent annexe, ces noms peuvent être utilisés pour désigner et présenter des vins originaires de Suisse à condition qu'ils soient commercialisés hors du territoire de la Communauté:

— Auslese

— Beerenauslese

— Beerli

— Beerliwein

— Eiswein

— Gletscherwein

— Oeil de Perdrix

— Sélection de grain noble

— Spätlese

— Strohwein

— Süssdruck

— Trockenbeerenauslese

— Vendange tardive

— Vendemmia tardiva

— Vin de gelée

— Vin des Glaciers

— Vin de paille

— Vin doux naturel

— Weissherbst

Toutefois, conformément à l'annexe I du règlement (CEE) nº 3201/90, les noms «Auslese», «Beerliwein» et «Spätlese» peuvent être utilisés pour la commercialisation dans la Communauté.

III. Conformément à son article 25 point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits viti-vinicoles qui:

(a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;

(b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;

(c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;

(d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;

(e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;

(f) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

ANNEXE 8

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE ET LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DANS LE SECTEUR DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES À BASE DE VIN

Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

Article 2

La présente annexe s'applique aux produits suivants:

(a) boissons spiritueuses telles que définies:

— pour la Communauté au règlement (CEE) nº 1576/89, modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de la Finlande et du Royaume de Suède,

— pour la Suisse au chapitre 39 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303),

et relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

(b) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, ci-après dénommés «boissons aromatisées», tels que définis:

— pour la Communauté au règlement (CEE) nº 1601/91, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2061/96,

— pour la Suisse au chapitre 36 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 303),

et relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

(a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;

(b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,

(c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

(d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;

(e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

(f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

Article 4

1. Les dénominations suivantes sont protégées:

(a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1;

(b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2;

(c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3;

(d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2. Aux termes du règlement (CEE) nº 1576/89 et nonobstant son article 1, paragraphe 4 sous (f), deuxième alinéa, la dénomination «marc» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne, à partir des raisins issus de ces régions, et énumérées dans l'appendice 2.

Article 5

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:

— ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et

— sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:

— ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et

— sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4. Les Parties ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'article 24 (4), (5), (6) et (7) de l'accord ADPIC.

Article 6

La protection visée à l'article 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas ou la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

Article 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Article 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Article 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

Article 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

Article 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

Article 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

(a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou

(b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:

  (aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;

  (bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;

  (cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;

  (dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;

  (ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;

  (ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Article 14

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.

2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

Article 15

1. Si l'une des instances visées à l'article 14 a des raisons de soupçonner:

(a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'article 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées; et

(b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires;

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:

(a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée;

(b) la composition de cette boisson;

(c) la désignation et la présentation;

(d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Article 16

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 17

1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 (7) de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.

2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

Article 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

Article 19

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.

2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

Appendice 1

Dénominations protegées pour les boissons spiritueuses originaires de la Communauté

1. **Rhum**

Rhum de la Martinique

Rhum de la Guadeloupe

Rhum de la Réunion

Rhum de la Guyane

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «traditionnel».)

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. (a) **Whisky**

Scotch whisky

Irish whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain».)

(b) **Whiskey**

Irish whiskey

Uisce Beatha Eireannach/Irish whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «pot still».)

3. **Boissons spiritueuses de céréales**

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. **Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(Cette dénomination peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

— Fine,
— Grande Fine Champagne,
— Grande Champagne,
— Petite Fine Champagne,
— Fine Champagne,

— Borderies,
— Fins Bois,
— Bons Bois.)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Faugères ou eau-de-vie de Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

5. **Brandy**

Brandy de Jerez

Brandy del Penedès

Brandy italiano

Brandy Αττικής/Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Péloponèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand, Weinbrand Dürnstein

6. **Eau-de-vie de marc de raisin**

Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese ou del Piemonte

Grappa lombarda ou di Lombardia

Grappa trentina ou del Trentino

Grappa friulana ou del Friuli

Grappa veneta ou del Veneto

Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crète

Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro de Macédoine

Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro de Thessalie

Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro de Tyrnavos

Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

7. **Eau-de-vie de fruit**

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace

Mirabelle d'Alsace

Kirsch de Fougerolles

Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige

Südtiroler Aprikot ou Südtiroler

Marille/Aprikot dell'Alto Adige ou Marille dell'Alto Adige

Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige

Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige

Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige

Williams friulano ou del Friuli

Sliwovitz del Veneto

Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia

Sliwovitz del Trentino-Alto Adige

Distillato di mele trentino ou del Trentino

Williams trentino ou del Trentino

Sliwovitz trentino ou del Trentino

Aprikot trentino ou del Trentino

Medronheira do Algarve

Medronheira do Buçaco

Kirsch ou Kirschwasser Friulano

Kirsch ou Kirschwasser Trentino

Kirsch ou Kirschwasser Veneto

Aguardente de pèra da Lousa

Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise

Wachauer Marillenbrand

8. **Eau-de-vie de cidre et de poire**

Calvados du Pays d'Auge

Calvados

Eau-de-vie de cidre de Bretagne

Eau-de-vie de poiré de Bretagne

Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie

Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias

Eau-de-vie de poiré du Maine

9. **Eau-de-vie de gentiane**

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige

Genziana trentina ou del Trentino

10. **Boissons spiritueuses de fruits**

Pacharán

Pacharán navarro

11. **Boissons spiritueuses au genièvre**

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandre Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

12. **Boissons spiritueuses au carvi**

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. **Boissons spiritueuses anisées**

Anis español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Ouzo/Οὐζο

14. **Liqueurs**

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon

Cassis de Beaufort

Irish Cream

Palo de Mallorca

Ginünha portuguesa

Licor de Singevergs

Benediktbeurer Klosterlikör

Ettaler Klosterlikör

Ratafia de Champagne

Ratafia catalana

Anis português

Finnish berry/fruit liqueur

Grossglockner Alpenbitter

Marizzeller Magenlikör

Mariazeller Jagasaftl

Puchheimer Bitter

Puchheimer Schlossgeist

Steinfelder Magenbitter

Wachauer Marüllenlikör

Jâgertee, Jagertee, Jagatee

15. **Boissons spiritueuses**

Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch/Swedish Punsch

16. **Vodka**

Svensk vodka/Swedish vodka

Suomalainen vodka/Finsk vodka/Vodka of Finland

Appendice 2

Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais

Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc

Grappa del Ticino/Grappa Ticinese

Grappa della Val Calanca

Grappa della Val Bregaglia

Grappa della Val Mesolcina

Grappa della Valle di Poschiavo

Marc d'Auvernier

Marc de Dôle du Valais

Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch

Abricot du Valais

Abricotine du Valais

Baselbieterkirsch

Baselbieter Zwetschgenwasser

Bernbieter Kirsch

Bernbieter Mirabellen

Bernbieter Zwetschgenwasser

Bérudges de Cornaux

Canada du Valais

Coing d'Ajoie

Coing du Valais

Damassine d'Ajoie

Damassine de la Baroche

Emmentaler Kirsch

Framboise du Valais

Freiämter Zwetschgenwasser

Fricktaler Kirsch

Golden du Valais

Gravenstein du Valais

Kirsch d'Ajoie

Kirsch de la Béroche

Kirsch du Valais

Kirsch suisse

Luzerner Kirsch

Luzerner Zwetschgenwasser

Mirabelle d'Ajoie

Mirabelle du Valais

Poire d'Ajoie

Poire d'Orange de la Baroche

Pomme d'Ajoie

Pomme du Valais

Prune d'Ajoie

Prune du Valais

Prune impériale de la Baroche

Pruneau du Valais

Rigi Kirsch

Seeländer Pflümliwasser

Urschwyzerkirsch

Williams du Valais

Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre et de poire

Bernbieter Birnenbrand

Freiämter Theilerbirnenbrand

Luzerner Birnenträsch

Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boisson spiritueuse au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur

Bernbieter Griottes Liqueur

Bernbieter Kirschen Liqueur

Liqueur de poires Williams du Valais

Liqueur d'abricot du Valais

Liqueur de framboise du Valais

Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)

Bernbieter Kräuterbitter

Eau-de-vie d'herbes du Jura

Eau-de-vie d'herbes du Valais

Genépi du Valais

Gotthard Kräuterbrand

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)

Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement

Lie de Dôle du Valais

Lie du Valais

Appendice 3

Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté

Clarea

Sangría

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth de Torino

Appendice 4

Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

Néant

ANNEXE 9

RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES OBTENUS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Article premier

Objet

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

Article 2

Champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'article 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'article 8.

Article 3

Principe de l'équivalence

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.

2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'article 2 évoluent de manière équivalente.

Article 4

Libre circulation des produits biologiques

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'article 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

Article 5

Étiquetage

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:

— la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques,

— l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.

2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

Article 6

Pays tiers

1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.

2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

Article 7

Échange d'informations

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties et les États membres se communiquent notamment les informations suivantes:

— la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche,

— la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers,

— les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'article 10bis, paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2092/91.

Article 8

Groupe de travail pour les produits biologiques

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:

— de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1,

— de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties,

— de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1.

Article 9

Mesures de sauvegarde

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.

2. Si les consultations prévues au paragraphe 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Appendice 1

Dispositions réglementaires applicables dans la Communauté européenne

— Règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998 (JO L 247 du 5.9.1998, p. 6)

— Règlement (CEE) nº 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires (JO L 11 du 17.1.1992, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1367/98 de la Commission (JO L 185 du 30.6.1998, p. 11)

— Règlement (CEE) nº 3457/92 de la Commission du 30 novembre 1992 établissant les modalités relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers dans la Communauté prévu au règlement (CEE) nº 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 350 du 1.12.1992, p. 56)

— Règlement (CEE) nº 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) nº 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement (JO L 25 du 2.2.1993, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 345/97 de la Commission (JO L 58 du 27.2.1997, p. 38)

Dispositions réglementaires applicables en Suisse

— Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 399)

— Ordonnance du Département fédéral de l'économie du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 292)

Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre de la conversion vers l'agriculture biologique.

Appendice 2

Modalités d'application

Néant

ANNEXE 10

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ AUX NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Article 1

Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes frais destinés à être consommés à l'état frais et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées par la Communauté sur la base du règlement (CE) nº 2200/96, à l'exclusion des agrumes.

Article 2

Objet

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle visé à l'article 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de la Communauté, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes communautaires ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté. À cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:

— l'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne,

— ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'article 3,

— les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de la Communauté de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

Article 3

Certificat de contrôle

1. Aux fins de la présente Annexe, on entend par «certificat de contrôle»:

— soit le formulaire prévu à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2251/92,

— soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés,

— soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.

2. Le certificat de contrôle accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté.

3. Le certificat de contrôle doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice de la présente annexe.

4. Lorsque le mandat mentionné à l'article 2 paragraphe 2 est retiré, les certificats de contrôle délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

Article 4

Échange d'informations

1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle.

2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'article 2, 2e alinéa, 3e tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.

3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

Article 5

Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de la Communauté, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Article 6

Groupe de travail «fruits et légumes»

1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.

2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

Appendice

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'article 3 de l'annexe 10

1. Fruit-Union Suisse
   Baarer Str. 88
   CH-6302 ZUG

2. Union Suisse du Légume
   Bahnhofstraße 87
   CH-3232 INS

ANNEXE 11

RELATIVE AUX MESURES SANITAIRES ET ZOOTECHNIQUES APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX

Article premier

1. Le Titre I de la présente annexe porte:

— sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies,

— sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons,

2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

TITRE I

COMMERCE DES ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS SPERME, OVULES ET EMBRYONS

Article 2

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.

2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 3

Les Parties conviennent de ce que les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectueront conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 2. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 4

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.

2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

Article 6

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

TITRE II

COMMERCE DES PRODUITS ANIMAUX

Article 7

Objectif

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

Article 8

Obligations multilatérales

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Article 9

Champ d'application

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.

2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

Article 10

Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

(a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;

(b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;

(c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;

(d) Autorités compétentes:

(i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;

(ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

Article 11

Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'article 2 sont applicables sans préjudice du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

Article 12

Équivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:

— la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur,

— la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles,

— la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 13

Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:

(i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;

(ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;

(iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;

(iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;

(v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au paragraphe 1.

Article 14

Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.

2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

Article 15

Contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de:

(a) la partie A de l'appendice 10 pour les mesures qui sont reconnues comme équivalentes;

(b) la partie B de l'appendice 10 pour les mesures qui ne sont pas reconnues comme équivalentes;

(c) la partie C de l'appendice 10 pour les mesures spécifiques;

(d) la partie D de l'appendice 10 pour les redevances.

Article 16

Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

(a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;

(b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

— la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1,

— les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

(a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;

(b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires signataires de la présente annexe.

Article 17

Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des articles 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.

2. Les Parties se notifient:

— dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;

— aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du paragraphe 1 ou de nouvelles maladies;

— toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.

3. Les notifications prévues au paragraphe 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.

4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.

5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Article 18

Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.

2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:

— la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties,

— la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux,

— la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 16.

3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.

4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Comité mixte vétérinaire

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.

3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.

4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.

5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.

6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

Article 20

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

2. Dans le cas où un État membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.

3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au paragraphe 1 sont applicables.

4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

Appendice 1

Mesures de lutte/notification des maladies

I. **Fièvre aphteuse**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

1. Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315 du 26.11.1985, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

2. Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990, modifiant la directive 85/511/CEE établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire et des espèces bovine et porcine et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 13)

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En principe, la Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique nº 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par la décision 89/531/CEE (JO L 279 du 28.9.1989, p. 32).

II. **Peste porcine classique**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 47 du 21.2.1980, p. 11), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a, 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

4. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Si nécessaire et en application de l'article 117 paragraphe 5 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.

3. En application de l'article 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec l'article 6bis de la directive 80/217/CEE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.

4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte. Ce plan d'alerte fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique nº 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 14bis de la directive 80/217/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

6. Si nécessaire, en application de l'article 89 paragraphe 2 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec l'annexe IV de la directive 80/217/CEE.

7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, Bischofsholer Damm 15, Hannover. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VI de la directive 80/217/CEE.

III. **Peste équine**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.

2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28119 Algete, Madrid, España. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 92/35/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

4. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique nº 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

IV. **Influenza aviaire**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire (JO L 167 du 22.6.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/40/CEE.

2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 18 de la directive 92/40/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

V. **Maladie de Newcastle**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992, établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bull. Off. vét. féd. 90(13) p. 113 (vaccination etc.))

5. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996, (RS 916.401.22)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.

2. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

3. Les informations prévues aux articles 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/66/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VI. **Maladies des poissons**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993, établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons (JO L 175 du 19.7.1993, p. 23), modifiée par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 10 (mesure contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Actuellement l'élevage du saumon n'est pas autorisé et l'espèce n'est pas présente en Suisse. Dès lors, la réglementation suisse a prévu que l'anémie infectieuse du saumon est à considérer simplement comme une maladie à surveiller. Dans le cadre de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à modifier leur législation afin de considérer l'anémie infectieuse du saumon comme une maladie à combattre. La situation sera revue au sein Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

2. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la Bonamiose ou de la Marteiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation communautaire sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

3. Dans les cas visés à l'article 7 de la directive 93/53/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.

4. Le laboratoire commun de référence pour les maladies de poisson est: Statens Veterinære Serumlaboratorium, Landbrugsministeriet, Hangövej 2, 8200 Århus, Danmark. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe C de la directive 93/53/CEE.

5. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention. Ce plan d'intervention fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique nº 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

6. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 93/53/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VII. **Autres maladies**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1er, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)

3. Ordonnance concernant l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie du 1er juillet 1992 (RS 172.216.35), et en particulier son article 2 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Dans les cas visés à l'article 6, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFR Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU240NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.

3. En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique nº 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/119/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VIII. **Notification des maladies**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982, concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO nº L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier ses articles 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)

2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Appendice 2

Santé animale: échanges et mise sur le marché

I. **Bovins et porcins**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 95/25/CE (JO L 243 du 11.10.1995, p. 16)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. En application de l'article 297, 1er alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 64/432/CEE.

2. L'information prévue à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 13 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

   (a) Tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;

   (b) Au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues sous chiffre (a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine;

   Des information détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3, paragraphe 13, 1er alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14 de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

   (a) un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré;

   (b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;

(c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;

(d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;

(e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit es bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;

(f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;

(g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinisations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'article 3 paragraphe 14, 1er alinéa, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe G chapitre I(B) de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

(a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;

(b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;

(c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;

(d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;

(e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

(a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;

(b) les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique;

(c) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;

(d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;

(e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/42/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

(a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,1 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;

(b) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumis aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;

(c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;

(d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 93/24/CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastro-entérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.

9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B point 12 de la directive 64/432/CEE.

10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C(A) point 9 de la directive 64/432/CEE.

11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

— dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»,

— au points 3, les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse»,

— dans la note 4 relative au modèle I, dans la note 5 relative au modèle II, dans la note 4 relative au modèle III et dans la note 5 relative au modèle IV, les mots suivants sont ajoutés: «pour la Suisse: vétérinaire de contrôle».

II. **Ovins et caprins**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bélier), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (SR 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 paragraphe 2 alinéa de la directive 91/68/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 11 de la directive 91/68/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

3. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A chapitre I point II(2).

   En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.

4. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les caprins d'engraissement et d'élevages destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:

   — les caprins de l'établissement d'origine, âgés de plus de six mois doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs trois fois pendant les trois dernières années, avec un intervalle de douze mois,

   — les caprins doivent avoir subi un examen sérologique pour l'arthrite-encéphalite virale caprine avec résultats négatifs dans les trente jours avant l'expédition.

   Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

5. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

   — dans les titres, les mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse»,

   — au point III(a), les mots suivants sont ajoutés: «ou de la Suisse».

III. **Équidés**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyelite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 90/426/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

4. (a) Les dispositions de l'annexe B de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.

   (b) Les dispositions de l'annexe C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse. Dans le titre, le mots suivants sont ajoutés: «et la Suisse». Dans la note c) en bas de page, il s'agit, pour la Suisse, du vétérinaire de contrôle.

IV. **Volailles et œufs à couver**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996, RS 916.401), et en particulier ses articles 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella Enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.

2. Au titre de l'article 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.

3. À l'article 7, paragraphe 1, 1er tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

4. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers la Communauté, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission. Le sigle retenu pour la Suisse est «CH».

5. À l'article 9(a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

6. À l'article 10(a) de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

7. À l'article 11, paragraphe 2, 1er tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.

8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'article 12, paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

9. Pendant une période d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les volailles d'élevage et de rente destinés à la Suisse, doivent répondre aux conditions suivantes:

   — aucun cas de laryngotrachéite infectieuse aviaire ne doit avoir été diagnostiqué dans le troupeau d'origine ou dans le couvoir pendant au moins six mois avant l'expédition,

   — les volailles d'élevage et de rente ne doivent pas être vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire.

   Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

10. À l'article 15, les références au nom de l'État membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.

11. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».

    (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats sanitaires sont ceux prévus à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE, adaptés de la manière suivante:

    — à l'en-tête les mots «Communauté européenne» sont remplacés par «Suisse»,

    — la rubrique 2, les mots «État membre d'origine» sont remplacés par «État d'origine: Suisse»,

    — à la rubrique 14, les certifications sous (a) sont remplacées par:

      Modèle 1: «Les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,

      Modèle 2: «Les poussins décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,

      Modèle 3: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,

      Modèle 4: «Les volailles ou les œufs décrits ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,

      Modèle 5: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)»,

      Modèle 6: «Les volailles décrites ci-dessus répondent aux dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IV)».

12. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

V. **Animaux et produits d'aquaculture**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 275 à 290 (maladies des poissons et des écrevisses) et 297 (agrément des établissements, des zones et des laboratoires)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier son article 64a (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 4 de la directive 91/67/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. L'application éventuelle des articles 5, 6 et 10 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.

3. L'application éventuelle des articles 12 et 13 de la directive 91/67/CEE à la Suisse relève du Comité mixte vétérinaire.

4. Aux fins de l'application de l'article 15 de la directive 91/67/CEE, les autorités suisses s'engagent à mettre en œuvre les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic conformes à la réglementation communautaire.

5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 17 de la directive 91/67/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

6. (a) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une zone agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre I de la directive 91/67/CEE.

   Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point V)».

   (b) Lors de la mise sur le marché de poissons vivants, œufs et gamètes provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre II de la directive 91/67/CEE.

   Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point VI les mots «de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par «de l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point V)».

   (c) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une zone littorale agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 3 de la directive 91/67/CEE.

   (d) Lors de la mise sur le marché de mollusques provenant d'une exploitation agréée, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe E chapitre 4 de la directive 91/67/CEE.

   (e) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés d'élevage, leurs œufs et gamètes, n'appartenant pas aux espèces sensibles, selon le cas à la NHI, SHV ou à la bonamiose, marteiliose, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe I de la décision 93/22/CEE de la Commission.

   Lorsque ce document est établi par les autorités suisses, au point V(c) les mots «visés à l'annexe A, colonne 2 des listes I et II de la directive 91/67/CEE» sont remplacés par les mots: «selon les cas la NHI, SHV ou la bonamiose, marteiliose».

   (f) Lors de la mise sur le marché de poissons, mollusques ou crustacés sauvages vivants, leurs œufs ou leurs gamètes, le modèle de document de transport est fixé à l'annexe II de la décision 93/22/CEE de la Commission.

VI. **Embryons bovins**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 56 à 58 (transfert d'embryons)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des établissements d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 15 de la directive 89/556/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

2. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE. À la rubrique 9, les mots «État membre de destination:» sont remplacés par: «État de destination: Suisse».

   (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adapté de la manière suivante:

   — à la rubrique 2 les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse»,

   — à la rubrique 13 (a) et (b) les mots «la directive 89/556/CEE» sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VI)».

VII. **Sperme bovin**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Suisse

1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle)

2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément des centres d'insémination comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.

2. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 88/407/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

4. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

(b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 88/407/CEE est adapté de la manière suivante:

— à la rubrique IV les références à la directive 88/407/CEE sont remplacés par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VII)».

VIII. **Sperme porcin**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62) modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 64a et 76 (agrément comme entreprise d'exportation des centres d'insémination)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 90/429/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

3. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat sanitaire est celui prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE avec l'adaptation suivante: à la rubrique 9 les mots «État membre de destination» sont remplacés par les mots: «État de destination: Suisse».

(b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe D de la directive 90/429/CEE est adapté de la manière suivante:

— à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par: «État de collecte: Suisse».

— à la rubrique 13, les références à la directive 90/429/CEE sont remplacées par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point VIII)».

IX. **Autres espèces**

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176 CEE de la Commission (JO L 117 du 25.5.1995, p. 23)	1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11), et en particulier ses articles 25 à 30 (importation de chiens et chats et d'autres animaux), 64 (conditions d'exportation), 64a et 76 (agrément des centres d'insémination et des équipes de collecte comme entreprise d'exportation)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V inclus, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII inclus.

2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son article 20.

3. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse des ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable.

   (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, complété par l'attestation prévue à l'article 6.A.1.f) de la directive 92/65/CEE est applicable avec l'adaptation suivante:

   — la référence à la directive 64/432/CEE est remplacée par «l'Accord entre la Communauté européenne et la Suisse du ... (Annexe 11, appendice 2, point IX)».

4. (a) Pour les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable.

   (b) Pour les expéditions de la Suisse vers la Communauté européenne de lagomorphes, le certificat sanitaire prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complété par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 92/65/CEE est applicable. Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'article 9 de la directive 92/65/CEE.

5. L'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, 4e alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

6. (a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.

   (b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les États membres de la Communauté européenne autres que le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE. Les autorités suisses peuvent adapter l'attestation prévue à l'article 10, paragraphe 2.a) 5e tiret, afin de faire figurer *in extenso* les exigences de l'article 10, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3 point b) de la directive 92/65/CEE.

   (c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume Uni, l'Irlande et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE. Le certificat à utiliser est celui prévu par la décision 94/273/CE de la Commission avec l'adaptation suivante: Les mots «État membre expéditeur» sont remplacés par «État expéditeur: Suisse». Le système d'identification est celui prévu par la décision 94/274/CE de la Commission.

7. (a) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Communauté européenne vers la Suisse, les certificats prévus par la décision 95/388/CE sont applicables avec les adaptations suivantes:

   — dans les titres, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;

   — à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».

   (b) Pour les expéditions de sperme, d'ovules et d'embryons des espèces ovine et caprine de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificats prévus par la décision 95/388/CE de la Commission sont applicables avec les adaptations suivantes:

   — à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse»;

   — à la rubrique 13, les autorités suisses peuvent reprendre *in extenso* les exigences qui y sont mentionnées.

8. (a) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:

— à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».

(b) Pour les expéditions de sperme de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, les certificat prévu par la décision 95/307/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:

— à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».

9. (a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:

— à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».

(b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce équine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/294/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:

— à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».

10. (a) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Communauté européenne vers la Suisse, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec les adaptations suivantes:

— dans le titre, les mots «ou avec la Suisse» sont insérés après le mot «intra-communautaire»;

— à la rubrique 9, les mots «État membre de destination» sont remplacés par «État de destination: Suisse».

(b) Pour les expéditions d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine de la Suisse vers la Communauté européenne, le certificat prévu par la décision 95/483/CE de la Commission est applicable avec l'adaptation suivante:

— à la rubrique 2, les mots «État membre de collecte» sont remplacés par «État de collecte: Suisse».

11. Aux fins de l'application de l'article 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au paragraphe 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

12. Pour les échanges entre la Communauté européenne et la Suisse des animaux vivants visés au point 1, le certificat prévu à l'annexe E de la directive 92/65/CEE est applicable *mutatis mutandis*.

Appendice 3

Importation d'animaux vivants et de certains produits animaux des pays tiers

I. Communauté européenne — Législation

A. Bovins, porcins, ovins et caprins

Directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers (JO L 302 du 31.12.1972, p. 28), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

B. Équidés

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

C. Volailles et œufs à couver

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

D. Animaux d'aquaculture

Directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture (JO L 46 du 19.2.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE du Conseil (JO L 243 du 11.10.1995, p. 1)

E. Mollusques

Directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24.9.1991, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

F. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission (JO L 53 du 24.2.1994, p. 23)

G. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

H. **Sperme porcin**

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

I. **Autres animaux vivants «Balai»**

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE de la Commission (JO L 117 du 24.5.1995, p. 23)

II. **Suisse — Législation**

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988 (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

III. **Règles d'application**

En règle générale, l'Office vétérinaire fédéral appliquera les mêmes dispositions que celles relevant du point I du présent appendice. Toutefois, l'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Dans ce cas, et sans préjudice de la possibilité de la mise en œuvre immédiate de ces mesures, des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans le cas où l'Office vétérinaire fédéral souhaite mettre en oeuvre des mesures moins restrictives, il en informe au préalable les services compétents de la Commission. Dans ce cas des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées. Dans l'attente de ces solutions les autorités suisses ne mettent pas en œuvre les mesures envisagées.

Appendice 4

Zootechnie, y compris importation des pays tiers

I. Communauté européenne — Législation

A. Bovins

Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977, concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

B. Porcins

Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988, relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

C. Ovins, caprins

Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)

D. Équidés

(a) Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55)

(b) Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990, concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60)

E. Animaux de race pure

Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37)

F. Importation des pays tiers

Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12 7.1994, p. 66)

II. Suisse — Législation

Les autorités suisses ont élaboré et mis en consultation un projet de loi sur l'agriculture. Ce projet prévoit la compétence pour le Conseil Fédéral d'adopter des ordonnances dans le domaine relevant du présent appendice. Dès l'entrée en vigueur de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à adopter une législation similaire conduisant à des résultats identiques à celles figurant au point I du présent appendice. Aussitôt que possible les dispositions du présent appendice sont revues à la lumière des nouvelles dispositions arrêtées par les autorités suisses.

III. **Dispositions transitoires**

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que les expéditions d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons soient effectuées conformément aux dispositions relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficultés dans les échanges, le Comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des Parties.

Appendice 5

Contrôles et redevances

CHAPITRE 1

Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse

I. **Système ANIMO**

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique ANIMO. Si nécessaire, des mesures transitoires sont définies au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. **Règles pour les équidés**

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29), modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE du Conseil (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 9 et 22 relève du Comité mixte vétérinaire.

III. **Règles pour les animaux destinés au pacage frontalier**

1. Le vétérinaire officiel du pays d'expédition:

   — informe, 48 heures à l'avance, le vétérinaire officiel du pays de destination de l'envoi des animaux,

   — procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés,

   — délivre un certificat selon un modèle à établir par le Comité mixte vétérinaire.

2. Le vétérinaire officiel du pays de destination effectue le contrôle des animaux dès leur introduction dans le pays de destination pour examiner leur conformité avec les normes prévues par la présente annexe.

3. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.

4. Le détenteur des animaux doit dans une déclaration écrite:

   (a) accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire de la Communauté/Suisse;

   (b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;

   (c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.

5. Le pacage doit être limité à une zone frontalière de 10 km ou, en cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté.

6. En cas d'apparition de maladies, les mesures appropriées sont prises de commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes.

La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.

IV. Règles spécifiques

A. Pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle, seul un contrôle documentaire sera effectué à l'un des points d'entrée sur le territoire suisse. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du Département du Haut-Rhin ou des *Landkreise* Lörrach, Waldshut, Breisgau-Hochschwarzwald et de la ville de Fribourg i.B. Cette disposition pourra être étendue à d'autres abattoirs situés le long de la frontière entre le CE et la Suisse.

B. Pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno, seul un contrôle documentaire sera effectué à Ponte Gallo. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires du canton des Grisons. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones sous contrôle douanier situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.

C. Pour les animaux destinés au canton des Grisons, seul un contrôle documentaire sera effectué à la Drossa. Cette règle vaut uniquement pour les animaux originaires de l'enclave douanière de Livigno. Cette disposition pourra être étendue à d'autres zones situées le long de la frontière entre le CE et la Suisse.

D. Pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés à un autre point de la CE après transit sur le territoire de la Suisse, une information préalable des autorités vétérinaires suisses est uniquement requise. Cette règle vaut uniquement pour les trains dont la composition n'est pas modifiée en cours de transport.

V. Règles pour les animaux qui ont à traverser le territoire de la Communauté ou de la Suisse

A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté, qui ont à traverser le territoire suisse, les autorités suisses effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires.

B. Pour les animaux vivants originaires de la Suisse, qui ont à traverser le territoire de la Communauté, les autorités communautaires effectuent un contrôle uniquement documentaire. En cas de soupçon, elles peuvent effectuer tous les contrôles nécessaires. Les autorités suisses garantissent que ces animaux sont accompagnés d'un certificat de non-refoulement délivré par les autorités du premier pays tiers destinataire.

VI. Règles générales

Les présentes dispositions sont applicables dans les cas non couverts par les paragraphes II à V.

A. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation, les contrôles suivants sont à effectuer:

— contrôles documentaires,

— contrôles d'identité,

et, en cas de soupçon,

— contrôles physiques.

B. Pour les animaux vivants des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, qui ont fait l'objet de contrôles prévus par la Directive 91/496/CEE, les contrôles suivants sont à effectuer:

— contrôles documentaires,

— contrôles d'identité,

et, en cas de soupçon,

— contrôles physiques.

VII. **Postes d'inspection frontaliers — Échanges entre la Communauté européenne et la Suisse**

A. Pour la Communauté:

Pour l'Allemagne, les postes suivants:

— Bietingen	route
— Konstanz Strasse	route
— Weil am Rhein/Mannheim	rail, route,

Pour la France, les postes suivants:

— Divonne	route
— Saint Julien/Bardonnex	route
— Ferney-Voltaire/Genève	air
— Saint-Louis/Bâle	air,

Pour l'Italie, les postes suivants:

— Campocologno	rail
— Chiasso	route, rail
— Grand San Bernardo-Pollein	route,

Pour l'Autriche, les points de passage et les lieux de contrôle correspondants suivants:

— Tisis	route
— Höchst	route
— Buchs	rail.

B. Pour la Suisse:

— avec l'Allemagne:	Thayngen	Route
	Kreuzlingen	Route
	Bâle	route/rail/air,
— avec la France:	Bardonnex	Route
	Bâle	route/rail/air
	Genève	route/air,
— avec l'Italie:	Campocologno	Rail
	Chiasso	route/rail
	Martigny	route,
— avec l'Autriche:	Schaanwald	Route
	St. Margrethen	Route
	Buchs	rail.

CHAPITRE 2

Importations des pays tiers

I. **Législation**

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions relevant de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.4.1991, p. 56), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

II. **Modalités d'application**

A. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspection frontaliers sont les suivants: Bâle-Mulhouse Aéroport, Genève Aéroport et Zurich Aéroport. Les modifications ultérieures relèvent du Comité mixte vétérinaire.

B. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 19 de la directive 91/496/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

CHAPITRE 3

Dispositions spécifiques

— Pour la France, les cas de Ferney-Voltaire/Genève aéroport et de St. Louis: Bâle Aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.

— Pour la Suisse, les cas de Genève-Cointrin aéroport et de Bâle-Mulhouse aéroport feront l'objet de consultations au sein du Comité mixte vétérinaire.

I. **Assistance mutuelle**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne	Suisse
Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)	Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 18 juin 1993 (RS 916.40), et en particulier son article 57

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

L'application des articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.

II. **Identification des animaux**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/102/CEE du Conseil du 27 novembre 1992, concernant l'identification et l'enregistrement des animaux (JO L 355 du 5.12.1992, p. 32), modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401), et en particulier ses articles 7 à 22 (enregistrement et identification)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. L'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1.a, 5e alinéa, et du paragraphe 2 de la directive 92/102/CEE relève du Comité mixte vétérinaire.

2. Pour les mouvements internes en Suisse des porcins, des ovins et des caprins, la date à prendre en compte au titre de l'article 5 paragraphe 3, est le 1er juillet 1999.

3. Dans le cadre de l'article 10 de la directive 92/102/CEE, la coordination pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs électroniques d'identification relève du Comité mixte vétérinaire.

III. **Système SHIFT**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne	Suisse
Décision 92/438/CEE du Conseil du 13 juillet 1992, relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE (JO L 243 du 25.8.1992, p. 27), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède	Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916.401)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système SHIFT, tel que prévu par la décision 92/438/CEE du Conseil.

IV. **Protection des animaux**

A. LÉGISLATION

Communauté européenne	Suisse
Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340 du 11.12.1991, p. 17) modifiée en dernier lieu par la directive 95/29/CE du Conseil (JO L 148 du 30.6.1995, p. 52)	Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1) Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant de la directive 91/628/CE pour les échanges entre la Suisse et la Communauté européenne et pour les importations des pays tiers.

2. L'information prévue à l'article 8, alinéa 4, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 10 de la directive 91/628/CEE et de l'article 65 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux du 20 avril 1988, modifiée en dernier lieu le 27 juin 1995 (RS 916.443.11).

4. L'information prévue à l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive 91/628/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

V. **Sperme, ovule et embryons**

Les dispositions du chapitre premier, VI et du Chapitre 2 du présent appendice sont applicables *mutatis mutandis*.

VI. **Redevances**

A. Pour les contrôles des animaux vivants en provenance des pays autres que ceux relevant de la présente annexe, les autorités suisses s'engagent à percevoir au moins les redevances prévues à l'annexe C, chapitre 2 de la Directive 96/43/CE.

B. Pour les animaux vivants originaires de la Communauté ou de la Suisse, destinés à l'importation dans la Communauté ou en Suisse, les redevances suivantes sont perçues:

2,5 EUR/t, avec un min. de 15 EUR et un max. de 175 EUR par lot.

C. Aucune redevance n'est perçue:

— pour les animaux d'abattage destinés à l'abattoir de Bâle;

— pour les animaux destinés à l'enclave douanière de Livigno;

— pour les animaux destinés au canton de Grisons;

— pour les animaux vivants qui sont chargés directement ou indirectement sur un train dans un point du territoire de la CE pour être déchargés dans un autre point de la CE;

— pour les animaux vivants originaires de la Communauté qui traversent le territoire de la Suisse;

— pour les animaux vivants originaires de la Suisse qui traversent le territoire de la Communauté;

— pour les équidés.

D. Pour les animaux destinés au pacage frontalier, les redevances suivantes sont perçues:

1 EUR/tête pour le pays d'expédition et 1 EUR/tête pour le pays de destination, avec dans chaque cas un min. de 10 EUR et un max. de 100 EUR par lot.

E. Aux fins du présent chapitre, on entend par «lot» une quantité d'animaux du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur, provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice et prévus pour une même destination.

Appendice 6

Produits animaux

CHAPITRE 1

Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Produits: Lait et produits laitiers de l'espèce bovine destinés à la consommation humaine

Lait et produits laitiers de l'espèce bovine non destinés à la consommation humaine

	Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse			Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		
	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions commerciales		Équivalence
	Normes CE	Normes suisses		Normes suisses	Normes CE	
Santé animale — Bovins	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916,401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	oui	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 16 septembre 1996 (RS 916,401), et en particulier ses articles 47, 61, 65, 101, 155, 163, 169, 173, 177, 224 et 295.	64/432/CEE 92/46/CEE 92/118/CEE	oui
Santé publique	92/46/CEE 92/118/CEE	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05) Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06) Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	oui	Ordonnance du 18 octobre 1995 concernant l'assurance de la qualité dans l'économie laitière (Or-AOL, RS 916.351.0) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 25 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'entreprise industrielle de transformation du lait (RS 916.351.04) Ordonnance de l'Union centrale des producteurs suisses du lait du 16 janvier 1996, relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de la production laitière (RS 916.351.05) Ordonnance de l'USAL du 24 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pour la transformation artisanale du lait (RS 916.351.06) Ordonnance de l'Union suisse du commerce du fromage SA du 30 janvier 1996 concernant l'assurance de la qualité pendant l'affinage et le préemballage des fromages (RS 916.351.07)	92/46/CEE 92/118/CEE	oui

Produits Déchets animaux

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse				Exportations de la Suisse vers la Communauté européenne			
Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales	Conditions commerciales		Équivalence	Conditions spéciales
Normes CE	Normes suisses			Normes suisses	Normes CE		
90/667/CEE	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.441.22)	oui	Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.	Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) modifiée en dernier lieu le 17 avril 1996 (RS 916.401)	90/667/CEE	oui	Les échanges de matériels à haut risque sont prohibés. La question sera réexaminée au sein du Comité mixte vétérinaire.
	Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux, de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)			Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de produits animaux (OITE) modifiée en dernier lieu le 14 mai 1997 (RS 916.443.11) et en particulier ses articles 64a, 76 et 77 (agrément comme établissement d'exportation, conditions d'exportation pour déchets animaux)			

CHAPITRE II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I

I. **Exportations de la Communauté vers la Suisse**

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intra-communautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. **Exportations de la Suisse vers la Communauté**

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

CHAPITRE III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

Appendice 7

Autorités compétentes

PARTIE A

Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

— en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies,

— en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits,

— en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

PARTIE B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

— en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies,

— la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

Appendice 8

Adaptations aux conditions régionales

Appendice 9

Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1. **Principes généraux**

1.1. Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.

1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.

1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.

1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. **Principes concernant l'auditeur**

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;

2.2. date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;

2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;

2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;

2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;

2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités

2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

3. **Principes concernant l'audité**

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

3.1. l'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:

— accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables,

— accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,

— accès aux rapports d'audit et d'inspection,

— documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,

— accès aux établissements.

3.2. L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. *Séance d'ouverture*

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2. *Examen des documents*

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. *Vérification sur place*

4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. *Audit de suivi*

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

— législation,

— structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification,

— caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement,

— statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats,

— mesures et procédures d'application,

— procédures de notification et de recours,

— programmes de formation.

6. **Séance de clôture**

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audité devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. **Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

Appendice 10

Contrôles aux frontières et redevances

A. Contrôles aux frontières pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles physiques:	
— lait et produits laitiers	1 %
— déchets animaux	1 %

B. Contrôles aux frontières pour les secteurs autres que ceux visés au point A

Types de contrôles aux frontières	Taux
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles physiques	max. 10 %

C. Mesures spécifiques

1. Il est pris note de l'Annexe 3 de la Recommandation n° 1/94 de la Commission mixte CEE-SUISSE, relative à la facilitation de certains contrôles et formalités vétérinaires de produits d'origine animale et d'animaux vivants. La question fera l'objet d'un réexamen dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. La question des échanges franco-suisses de produits de la pêche provenant du Lac Léman et des échanges germano-suisses de produits de la pêche provenant du Lac de Constance sera examinée dans les meilleurs délais au sein du Comité mixte vétérinaire.

D. Redevances

1. Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les redevances suivantes sont perçues:

   1,5 EUR/t avec un min. de 30 EUR et un max. de 350 EUR par lot.

2. Pour les secteurs autres que ceux visés au point 1, les redevances suivantes sont perçues:

   3,5 EUR/t avec un min. de 30 EUR et un max. de 350 EUR par lot.

Les dispositions du présent point seront réexaminées au sein du Comité mixte vétérinaire un an après l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Appendice 11

Points de contact

Pour la Communauté européenne

Le Directeur
DG VI/B/II «Santé publique, animale et des végétaux»
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Autres contacts importants:

Le Directeur
Office alimentaire et vétérinaire
Dublin
Irlande

Le Chef d'unité
DG VI/B/II/4 «Coordination des questions sanitaires horizontales»
Commission européenne
B-1049 Bruxelles

Pour la Suisse

Office vétérinaire fédéral
Case postale
3003 Berne
Suisse
Tel. (41-31) 323 85 01/02
Fax (41-31) 323 85 22

Autres contacts importants:

Office fédéral de la santé publique
Case postale
3003 Berne
Tel. (41-31) 322 21 11
Fax (41-31) 322 95 07

Centrale du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
Schwarzenburgstraße 161
3097 Liebefeld-Berne
Tel. (41-31) 323 81 03
Fax (41-31) 323 82 27